

2003RP-02

**Communication des risques industriels
au public
Les expériences aux États-Unis et en
France**

*Nathalie de Marcellis-Warin, Ingrid Peignier,
Bernard Sinclair-Desgagné*

Rapport de projet
Project report

**Ce document a été produit dans le cadre du projet sur la gestion des risques
technologiques majeurs avec le Ministère de la Sécurité Publique du Québec**

Montréal
Mars 2003

© 2002 Nathalie de Marcellis-Warin, Ingrid Peignier, Bernard Sinclair-Desgagné. Tous droits réservés. *All rights reserved.* Reproduction partielle permise avec citation du document source, incluant la notice ©.
Short sections may be quoted without explicit permission, if full credit, including © notice, is given to the source

CIRANO

Le CIRANO est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la Loi des compagnies du Québec. Le financement de son infrastructure et de ses activités de recherche provient des cotisations de ses organisations-membres, d'une subvention d'infrastructure du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, de même que des subventions et mandats obtenus par ses équipes de recherche.

CIRANO is a private non-profit organization incorporated under the Québec Companies Act. Its infrastructure and research activities are funded through fees paid by member organizations, an infrastructure grant from the Ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, and grants and research mandates obtained by its research teams.

Les organisations-partenaires / The Partner Organizations

PARTENAIRE MAJEUR

. Ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche [MFER]

PARTENAIRES

. Alcan inc.
. Axa Canada
. Banque du Canada
. Banque Laurentienne du Canada
. Banque Nationale du Canada
. Banque Royale du Canada
. Bell Canada
. Bombardier
. Bourse de Montréal
. Développement des ressources humaines Canada [DRHC]
. Fédération des caisses Desjardins du Québec
. Gaz Métropolitain
. Hydro-Québec
. Industrie Canada
. Pratt & Whitney Canada Inc.
. Raymond Chabot Grant Thornton
. Ville de Montréal

. École Polytechnique de Montréal
. HEC Montréal
. Université Concordia
. Université de Montréal
. Université du Québec à Montréal
. Université Laval
. Université McGill

ASSOCIÉ AU :

. Institut de Finance Mathématique de Montréal (IFM²)
. Laboratoires universitaires Bell Canada
. Réseau de calcul et de modélisation mathématique [RCM²]
. Réseau de centres d'excellence MITACS (Les mathématiques des technologies de l'information et des systèmes complexes)

Communication des risques industriels au public

Les expériences aux États-Unis et en France

*Nathalie de Marcellis-Warin**, *Ingrid Peignier***
*et Bernard Sinclair-Desgagné****

Résumé / Abstract

Dans de nombreux domaines, l'opinion joue un très grand rôle qui ne cessera de grandir. C'est surtout vrai dans les domaines de l'environnement et de la santé, et plus encore dans celui des risques industriels. Faut-il s'en préoccuper, s'en inquiéter ? L'opinion d'aujourd'hui n'est-elle pas la réglementation de demain ?

Nous montrons les caractéristiques de la communication des risques industriels puis analysons plusieurs expériences illustrant les réglementations en vigueur sur l'information du public, les divers moyens de communiquer, les messages véhiculés, leurs apports bénéfiques et leurs limites, en particulier aux États-Unis et en France.

Dans une première partie, nous abordons des notions générales de la communication des risques industriels. Nous montrons comment la communication fait partie intégrante de toutes les étapes de la gestion du risque.

Dans une deuxième partie, nous étudions l'expérience américaine en matière de communication des risques industriels. Nous regardons quelle est l'information qui est effectivement transmise aux citoyens et enfin, nous recensons les moyens de transmission utilisés. Nous examinons de plus près l'exemple des « *Local Emergency Planning Committees* » (LEPCs), entité très importante, pivot entre les citoyens, l'industrie et le gouvernement.

Dans une troisième partie, nous étudions les responsabilités administratives des différents acteurs impliqués dans la gestion des risques industriels en France. Nous nous penchons sur les questions de communication, à savoir quels sont les principes généraux de communication, quelle est l'information effectivement transmise aux citoyens, quels sont les moyens mis en place pour favoriser la participation du public. Concernant ce dernier point, nous décrivons plus en détail l'exemple d'un comité d'information de la ville de Strasbourg (Est de la France). En conclusion, nous verrons également comment le nouveau projet de loi français relatif à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, voté par le Sénat le 6 février 2003, permettra la création obligatoire de commissions locales d'information et de concertation (CLIC) autour de chaque site à risque. Ces comités seront saisis de toutes questions relatives aux risques en vue d'améliorer l'information et la concertation sur ces risques, et les moyens de les prévenir.

Mots-clés : Sûreté des usines chimiques, participation du public, communication des risques industriels, US Emergency Planning and Community Right-To-Know Act (EPCRA), Risk Management Program (RMP), Comités locaux de planification d'urgence (LEPC), Directive SEVESO, Commissions Locales d'Information et de Concertation (CLIC).

* **Auteur pour la correspondance:** CIRANO, 2020 rue University, 25^{ème} étage, Montréal (Québec) H3A 2A5. Tél: (514) 985-4000#3120. Fax: (514) 985-4039. Courriel : demarcen@cirano.qc.ca

** CIRANO

*** HEC Montréal et CIRANO

In many domains, opinion plays a very significant role which will not stop growing. It is true more than ever in the environmental and health domains, but also in industrial risks. Is it necessary to worry about it? Won't today's mindset become tomorrow's regulation?

We show the characteristics of the communication of industrial risks, then we analyze several models illustrating the current regulations that govern information to the public, the various means of communicating, the conveyed messages, their useful contributions and their limits, in particular in the United States and in France.

First of all, we describe general notions of the communication of industrial risks. We highlight how the communication of risks to stakeholders is an important part of each step in the risk management decision process.

In a second part, we study the American experience. We focus on the information that is actually transmitted to citizens and on the transmission resources used. We examine more closely the example of "Local Emergency Planning Committees" (LEPCs), which are very significant entities, pivotal in the formal link between citizens, the industry and the government.

In a third part, we examine the administrative responsibilities of the various actors implicated in the industrial risk management in France. We consider the questions of communication, namely which are the general principles of the communication, which is the information actually transmitted to the citizens, which are the means set up to enhance the public participation. Concerning this last point, we describe in more details the example of a local commission of information in the town of Strasbourg (East of France). To conclude, we will also examine how the new French bill approved by the Senate on February 6th 2003 relating to the prevention of technological and natural hazards and compensation for damages will require the creation of mandatory local commissions of information and discussion (CLIC) around each site at risk. These committees will address all questions concerning the risks, in view of improving the information and discussion about these risks, and the means of preventing them.

Keywords: Chemical plant safety, Community participation, communication of industrial risk, US Emergency Planning and Community Right-To-Know Act (EPCRA), Risk Management Program (RMP), Local Emergency Planning Committees (LEPCs), SEVESO Directive, Local Commissions of Information and discussion (CLIC).

COMMUNICATION DES RISQUES INDUSTRIELS AU PUBLIC

LES EXPERIENCES AUX ÉTATS-UNIS ET EN FRANCE

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION 5

PARTIE 1 : PRINCIPES DE LA COMMUNICATION DES RISQUES..... 7

1. ÉVOLUTION DE LA DÉFINITION DE LA COMMUNICATION DU RISQUE	8
2. CARACTÉRISTIQUES DE LA COMMUNICATION DE RISQUE.....	9
2.1 <i>Les enjeux de la communication du risque</i>	9
2.2 <i>Différents types de communication</i>	10
2.3 <i>Le moment de la communication</i>	11
3. LE PROCESSUS DE COMMUNICATION DU RISQUE	12
3.1 <i>Les acteurs de la communication des risques</i>	13
3.1.1 Les émetteurs	13
3.1.2 Les récepteurs	14
3.1.3 Le processus de communication	15
3.2 <i>Le message</i>	16
3.3 <i>Le canal de transmission</i>	18

PARTIE 2 : ÉTATS-UNIS - COMMUNICATION DES RISQUES INDUSTRIELS AU PUBLIC 19

4. LA RÉGLEMENTATION DU RISQUE INDUSTRIEL AUX ÉTATS-UNIS	19
4.1 « <i>Emergency Planning and Community Right To Know Act</i> » (EPCRA)	21
4.2 <i>Risk Management Program</i>	22
5. INFORMATION EFFECTIVEMENT TRANSMISE AUX CITOYENS	23
5.1 <i>Information provenant de l'EPCRA</i> :	23
5.2 <i>Information provenant du RMP</i>	30
6. MOYENS DE TRANSMISSION DE L'INFORMATION	37
6.1 <i>Transmission directe de l'entreprise au public</i>	38
6.2 <i>Via un organisme tiers : les LEPCs</i>	40

PARTIE 3 : FRANCE

COMMUNICATION DES RISQUES INDUSTRIELS AU PUBLIC 45

7. LA RÉGLEMENTATION DU RISQUE INDUSTRIEL EN FRANCE.....	45
7.1 <i>Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)</i>	45
7.2 <i>La directive européenne dite SEVESO</i>	49
7.3 <i>Autres établissements à risques non " Seveso "</i>	56
7.4 <i>Le contrôle des établissements à risque</i>	56
8. LA COMMUNICATION DES RISQUES	58
8.1 <i>Les textes relatifs à l'information des populations</i>	58
8.2 <i>Élargissement de l'information du public par la directive SEVESO II</i>	66
8.3 <i>Une réaffirmation de l'importance de l'information du public : le projet de loi français relatif à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages</i>	68
9. MÉCANISMES MIS EN PLACE POUR FAVORISER LA PARTICIPATION DU PUBLIC : AU-DELÀ DE LA COMMUNICATION	75
9.1 <i>Généralités sur les mécanismes mis en place pour favoriser la participation du public</i>	75
9.2 <i>Pour les sites de traitement des déchets : les commissions locales d'information et de surveillance (CLIS)</i>	77
9.3 <i>Pour les grands équipements énergétiques : les commissions locales d'information (CLI)</i>	79
9.4 <i>Pour les espaces industriels : les Secrétariats Permanents pour la Prévention des Pollutions Industrielles (SPPPI)</i>	79
10. L'EXEMPLE DU SPPPI DE LA RÉGION DE STRASBOURG	80
10.1 <i>Création à Strasbourg du SPPPI en 1992</i>	81
10.2 <i>Actions entreprises par le groupe de projet « Information sur les risques » du SPPPI de Strasbourg</i>	83

ANNEXES	89
ANNEXE A : EXEMPLE TRI	90
ANNEXE B : PLAN DE GESTION DES RISQUES FICTIFS	92
ANNEXE C:COMMENT UTILISER TRI EXPLORER?	103
ANNEXE F : BILAN FINANCIER DU SPPPI DE STRASBOURG POUR L'ANNÉE 2000	117
ANNEXE G : BULLETINS DU PORT AUX PÉTROLES.....	119
BIBLIOGRAPHIE.....	122

TABLE DES MATIERES DES FIGURES

Figure 1 : Les moments de la communication du risque (source : CRAIM, 2002)....	12
Figure 2 : La régulation par l’information	21
Figure 3 : Exemple de fiche signalétique pour un produit de	26
Figure 4 : Plan de gestion des risques d’une installation	32
Figure 5 : Résumé exécutif du plan de gestion des risques de CLOROX	37
Figure 6 : Les moyens de transmission de l’information.....	38
Figure 7 : Schéma de la procédure d’autorisation.....	48
Figure 8 : Extrait des articles du décret 90-918	61
Figure 9 : Le schéma réglementaire de l’information préventive sur les risques majeurs (Source : Risques Infos n°11 - février 2000).....	64
Figure 10 : Liste des comités locaux d’information et de concertation sur les risques industriels (Présentation du projet de loi relatif à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages par Roselyne Bachelot-Narquin - Conseil des Ministres du 03 janvier 2003).....	74
Figure 11 : Représentation du rayon PPI	81

INTRODUCTION

Dans de nombreux domaines, l'opinion joue un rôle très grand et qui ne cessera de grandir. C'est surtout vrai dans les domaines de l'environnement et de la santé, et plus encore dans celui des risques industriels. Faut-il s'en préoccuper, s'en inquiéter ? L'opinion d'aujourd'hui n'est-elle pas la réglementation de demain ?

En premier lieu, un constat. Actuellement, l'information du grand public fonctionne mal. Ainsi, que doit faire l'entreprise ? Y a-t-il danger à ne pas communiquer ? Qu'entend-on par communication ? Le danger n'est pas de ne pas communiquer, il est de ne pas être à l'écoute. « Il ne faut pas penser : " Ne pas communiquer est dangereux ", mais il faudrait dire plutôt : " Ne pas anticiper pour communiquer de façon cohérente, argumentée, offensive durable " comporte des dangers. » (Sibieude, 2000)

Ces dernières années, pour des raisons diverses, la communication a pris une importance accrue. Peu de domaines de l'activité humaine y échappent. Ainsi en ce qui concerne la politique de prévention des risques en milieu industriel, l'accent n'est plus uniquement porté vers la formation et vers l'information mais vers une prise de conscience des multiples visages de la communication et de l'impact, conscient ou non, des messages véhiculés par elle.

Ainsi, dans le présent rapport, nous allons préciser les caractéristiques de la communication des risques dans le domaine des risques industriels, puis présenter plusieurs exemples concrets illustrant les divers moyens de communiquer, leurs apports et leurs limites.

Dans une première partie, nous aborderons des notions générales de la communication des risques dans le domaine des risques industriels. Nous montrerons

comment la communication fait partie intégrante de toutes les étapes de la gestion du risque.

Dans une deuxième partie, nous étudierons le cas américain. Nous examinerons les principes généraux de la communication des risques, puis nous regarderons quelle est l'information qui est effectivement transmise aux citoyens et enfin, nous recenserons les moyens de transmission de l'information.

Dans une troisième partie, nous étudierons les responsabilités administratives des différents acteurs impliqués dans la gestion des risques industriels en France. Enfin, nous nous pencherons sur les questions de communication des risques en France : à savoir quels sont les principes généraux de communication, quelle est l'information effectivement transmise aux citoyens, quels sont les moyens mis en place pour favoriser la participation du public. Concernant ce dernier point, nous verrons plus en détail l'exemple d'un comité d'information mis en place par la ville de Strasbourg (Est de la France).

PARTIE 1 : PRINCIPES DE LA COMMUNICATION DES RISQUES

Nos sociétés modernes sont confrontées à la complexité, sans cesse croissante, des risques de toutes natures engendrés par l'activité humaine. L'identification du risque, son évaluation et sa gestion font l'objet, depuis de nombreuses années déjà, d'une réflexion systématique menée par des chercheurs et praticiens de disciplines variées. En revanche, la communication du risque, considérée comme accessoire, fut longtemps ignorée des experts et malmenée par les décideurs. Aujourd'hui, la communication du risque apparaît de plus en plus comme la clé en matière de gestion de risque. Elle a pris naissance au milieu des années 80, à la faveur des préoccupations environnementales.

Le risque est défini de façon générale comme le fait d'être exposé à un danger ou de s'exposer à un danger dans l'espoir d'obtenir un avantage. La communication du risque a pour objectif d'aider à gérer ces dangers et à prendre les décisions les plus adaptées.

Quels sont les enjeux de cette communication ? Quels sont les différents types de communication du risque ? A quel moment du processus de gestion de risque la communication doit-elle intervenir ? Quelle méthodologie faut-il mettre en oeuvre ? Quelle instance doit en assumer la responsabilité ? Qui est le public concerné ? Quel doit être le contenu du message transmis et quels sont les outils de communication qui sont utilisés ? Ce sont à toutes ces questions que l'on va tenter de répondre d'une manière générale tout d'abord, puis les parties 2 et 3 de ce rapport montreront deux exemples de communication des risques aux États-Unis et en France.

1. Évolution de la définition de la communication du risque

Il existe plusieurs façons de définir la communication du risque et d'ailleurs, les définitions ont évolué dans l'histoire. Dans le domaine des risques à la santé et à l'environnement, Covello a défini la communication du risque comme étant la « transmission d'informations entre les parties intéressées sur le niveau de risque environnemental ou de risque pour la santé, les décisions, actions ou politiques qui ont conduit à une décision sur un ou des risques. » (Covello, Slovic, 1986). Selon cette définition, les scientifiques sont particulièrement importants parce qu'ils ont le monopole des données scientifiques. Ce sont eux qui transmettent les informations à la population et ainsi le récepteur est considéré comme passif.

En 1992, Covello apporte une deuxième définition : « la communication du risque peut être définie comme l'échange d'informations entre les parties intéressées concernant la nature, la grandeur, la signification ou le contrôle du risque. » On constate nettement l'évolution de sa définition, qui ne parle plus de transmission unidirectionnelle d'informations mais d'échange. De la même façon, le Bureau du Conseil privé du gouvernement du Canada définit les communications relatives aux risques comme « l'échange interactif bilatéral d'informations et d'opinions sur les risques et les facteurs s'y rapportant (y compris l'existence, la nature, la forme, la gravité ou l'acceptabilité des risques et leur mode de gestion éventuel) entre les personnes chargées de les évaluer, celles chargées de les gérer, les consommateurs et d'autres parties intéressées (intervenants), afin qu'ils comprennent mieux les risques, leur gestion, ainsi que les questions et les décisions les concernant » (Bureau du Conseil privé du gouvernement du Canada, 2000).

Ce qu'il faut retenir entre autre de ces définitions, c'est qu'il s'agit réellement d'un processus interactif et multilatéral qui engage tout autant les citoyens que les autres intervenants, face à un risque d'accident industriel majeur. Les décideurs doivent tenir compte du niveau de connaissance, des préoccupations, fondées ou non, et des perceptions du public face à une situation donnée.

« La communication du risque peut être définie comme l'échange d'informations entre les parties intéressées concernant la nature, la grandeur, la signification ou le contrôle du risque. »
(Covello,1992)

2. Caractéristiques de la communication de risque

La communication du risque peut être considérée sous trois volets. Tout d'abord, elle peut se situer à différents moments, c'est à dire avant l'accident, pendant et aussi après celui-ci. De plus, la communication du risque est un processus et il faut donc bien saisir les éléments qui la composent (contenu du message, qualité et quantité de l'information,...). Enfin, la communication sous-entendant un échange d'information, comme on a pu le voir dans la définition de la communication, il va falloir préciser qui sont les responsables de la communication et qui sont les récepteurs (et également acteurs).

2.1 Les enjeux de la communication du risque

Les enjeux de la communication du risque sont grands, en effet :

- Éviter de communiquer sur les risques n'est pas efficace et peut devenir très coûteux à long terme.
- Les parties prenantes vont écarter les décisions sur les risques prises sans leurs suggestions et commentaires.
- Les citoyens ont le droit d'être impliqués dans des décisions qui les touchent et estiment que le processus de prise de décision devrait leur être accessible.
- Impliquer les parties prenantes permet de construire une meilleure acceptabilité et permet d'avoir des idées constructives (Denis, 1998).

En outre, il a été largement démontré, par les experts en communication des risques, que les impacts liés à de mauvaises communications des risques, mais aussi en situation d'urgence, peuvent être très graves : perte de confiance et méfiance de la population et des médias (envers l'entreprise impliquée et les décideurs municipaux ou d'autres niveaux de gouvernement), perte de crédibilité des gestionnaires et intervenants en situation d'urgence, confusion dans l'intervention, atteinte possible à la sécurité de l'équipe d'intervention et de la population, etc.

Par contre, un bon plan de communication des risques permettra de contribuer à assurer la sécurité et le bien-être du personnel, de la population et de l'environnement, de préserver la santé économique de l'entreprise et de faciliter les opérations en situation d'urgence. De plus, il est important que ce processus de communication soit continu et qu'il s'applique tout au long des étapes de la gestion des risques.

2.2 Différents types de communication

On peut distinguer quatre grands types de communication du risque (Covello,1992) :

- **Informé et d'éduquer la population** : Il s'agit d'abord d'*informer et d'éduquer* la population au sujet de risques comme des nouveaux procédés de fabrication industriels, les développements scientifiques dans le domaine du nucléaire, du génie génétique, etc. L'information vise à faire connaître les problèmes mais aussi à rendre l'ensemble de la population capable de participer aux décisions concernant l'avenir collectif.
- **Changer les comportements** : En second lieu, certaines communications visent des *changements de comportement*, dans le domaine de la santé en général (le tabagisme, certains comportements sexuels, certaines habitudes alimentaires, etc.), dans le domaine de la sécurité industrielle (utilisation d'une substance différente, responsabilisation quant à l'environnement) ou dans celui de la santé et de la sécurité au travail.
- **Gérer les crises** : Dans d'autres cas, la communication du risque vise la *gestion des crises*. Il s'agit alors de ce que l'on appelle aussi *la communication de crise*. L'objectif est alors de rassurer la population mais de l'amener en même temps à prendre certaines précautions qui s'imposent pour faire face à la situation.
- **Solutionner des conflits** : Enfin, dans certains cas, il s'agit de solutionner des conflits, comme ceux que soulèvent les sites d'enfouissement, ou les usines

qui utilisent des substances dangereuses ou encore les constructions d'usines dont on craint des retombées environnementales nocives. On pourrait assimiler à ce dernier problème des préoccupations environnementales plus larges comme celle de la construction des lignes de transport de l'électricité susceptibles de nuire à l'esthétique du paysage. L'objectif est alors de faire en sorte que toutes les parties puissent faire valoir leur point de vue et qu'on arrive à une solution satisfaisante pour tout le monde.

2.3 Le moment de la communication

Puisqu'il s'agit du risque technologique majeur, la communication du risque peut se situer avant, pendant et après une catastrophe. Il est toutefois évident que, la plupart du temps lorsqu'il est question de communication du risque, c'est d'une communication avant la catastrophe qu'il s'agit. Le tableau suivant résume les caractéristiques de la communication par rapport au moment où elle intervient par rapport à l'accident :

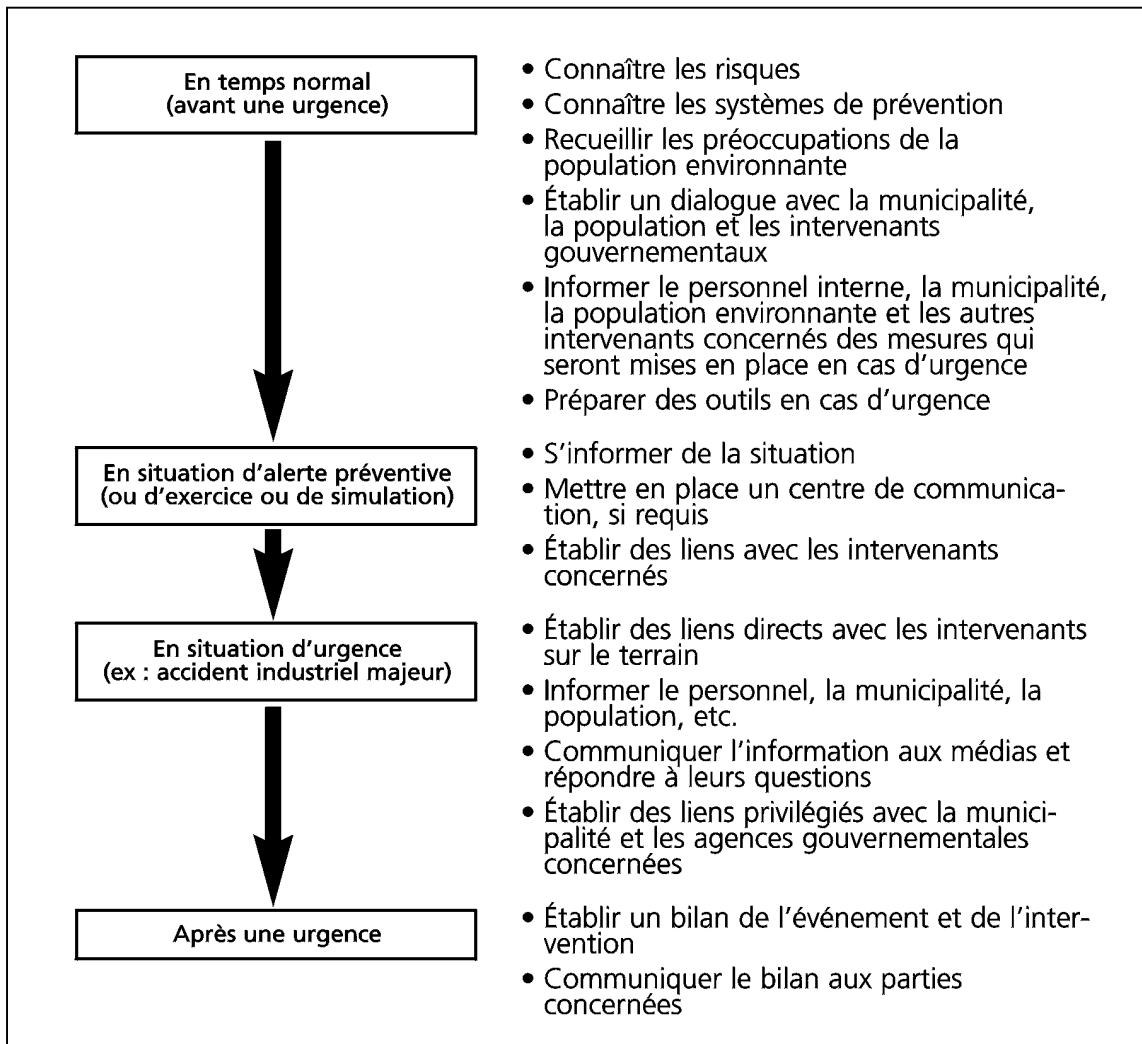


Figure 1 : Les moments de la communication du risque (source : CRAIM, 2002)

3. Le processus de communication du risque

Toute communication suppose un émetteur et un récepteur. La communication du risque est par contre un domaine à part, qui se distingue de la communication en général par l'élément anxiogène qu'elle suppose. Considérée en tant que processus, la communication du risque implique donc (Denis, 1998) :

- un émetteur,
- un message

- un canal de transmission
- un récepteur.

Ce sont donc chacun de ses points de la communication du risque qui sont détaillés dans ce qui suit.

3.1 Les acteurs de la communication des risques

Il semble que l'on ne puisse pas définir simplement les acteurs comme étant des émetteurs et des récepteurs. Une telle classification apparaît comme étant très artificielle, étant donné que chaque acteur peut être à la fois émetteur et récepteur. Cependant, nous allons tout de même séparer notre étude en deux parties : une concernant les émetteurs, l'autre les récepteurs « primaires » (c'est à dire, ceux qui sont récepteurs de l'information, puis après, peuvent devenir émetteurs à leur tour dans un processus de feed-back ou de participation).

3.1.1 Les émetteurs

Une caractéristique importante à posséder pour l'émetteur du message est la crédibilité. En effet, si l'émetteur n'apparaît pas crédible aux yeux du public, il se peut fortement que la communication du risque produise un effet négatif sur celui-ci et que le climat instauré nuise ainsi à la prévention. Pour Fischhoff (1996), un certain nombre de conditions sont nécessaires pour que la crédibilité se développe, conditions à la fois scientifiques et sociales :

Conditions scientifiques :

- *Immédiates :*
 - Familiarité avec les modèles spécifiques
 - Familiarité avec les intrants spécifiques
 - Capacité de contre-vérifier
- *Ambiantes :*

- Familiarité avec les développements historiques
- Familiarité avec la science sous-jacente
- Familiarité avec les présupposés auxiliaires
- Familiarité avec les perspectives analytiques

Conditions sociales

- *Immédiates* :
 - Familiarité avec les analystes
 - Reconnaissance par l'analyse
 - Récompense pour la participation
- *Ambiantes* :
 - Familiarité avec la communauté analytique
 - Influence sur les processus régulateurs
 - Implication à long terme

3.1.2 Les récepteurs

Les récepteurs dont on parle dans cette section peuvent également être, dans le processus de communication, des émetteurs à leur tour, par un mécanisme de feedback ou de participation.

Les récepteurs de l'information sont multiples : le public, les médias et les communautés scientifiques, les instances gouvernementales, les partenaires industriels.

Pour le public, il est nécessaire de bien personnaliser l'auditoire et ne pas parler de la population mais des populations : des groupes d'âges, des catégories socio-économiques, ethniques, etc. ; chacun possédant des éléments différents dans sa compréhension du risque et dans sa perception. Le public n'est pas une masse homogène lorsqu'il s'agit du risque. En effet, l'impact de l'information sur le risque ne dépend pas seulement de son contenu mais aussi de la manière dont elle est transmise. Le choix d'un format de présentation peut être extrêmement important, et les changements subtiles de la manière dont les risques sont exprimés peuvent avoir

un impact important sur les perceptions et les comportements (Slovic, Fischhoff et Lichtenstein, 1980).

De la même façon pour les médias, il faut établir des distinctions : réseaux privés et publics, émissions spécialisées ou non, presse écrite ou presse audiovisuelle, etc. Chacun de ces médias vise un public différent. Il y a lieu également de distinguer la communauté scientifique selon les spécialités, mais aussi selon les écoles de pensées ou selon le rôle joué (De Marchi, 1991).

3.1.3 Le processus de communication

Pour qu'un processus de communication des risques soit efficace, il importe de bien connaître ses publics cibles à l'avance. Dans le cadre de l'analyse des risques industriels, avec l'aide de la municipalité, l'entreprise devra déterminer les secteurs résidentiels susceptibles d'être affectés par un accident industriel majeur, de même que les édifices publics, de santé et d'hébergement situés dans ce périmètre. Il faudra également identifier les groupes et les organismes intéressés, même s'ils ne sont pas à l'intérieur de la zone ciblée. On pense ici aux groupes environnementaux, aux ministères éventuellement concernés, aux services de santé, aux fournisseurs de services (gaz, électricité, assurances, etc.). Il ne faut pas négliger les employés de l'entreprise et de la municipalité qui seront, en situation d'urgence, des porte-parole informels auprès de la population, et peut-être même des médias. Une liste des médias devrait être établie par ordre chronologique des heures et dates de tombée (médias électroniques locaux, régionaux, médias écrits quotidiens, puis périodiques), sans oublier les sites Internet de l'entreprise et de la municipalité. Enfin, en situation d'urgence, selon les responsabilités qui sont dévolues au responsable des communications dans le plan de mesures d'urgence, il faudra informer : les personnes présentes dans la zone touchée, le siège social de l'entreprise ou les dirigeants de la municipalité, la famille d'une personne blessée ou tuée lors de l'accident, la réceptionniste principale, les autres employés faisant partie de l'équipe d'urgence, les

organismes concernés des trois niveaux de gouvernement, le voisinage immédiat, le grand public via les médias, les assureurs et les autres organismes publics ou privés concernés. L'ordre de priorité dans lequel ces personnes seront informées dépendra de la nature de l'accident (CRAIM, 2002).

3.2 Le message

Sachant que le processus de communication des risques est multilatéral, et non à sens unique, il est important de pouvoir élaborer des messages qui tiennent compte des différences de connaissances, d'intérêts et de perceptions des divers publics cibles. Il peut être approprié de vérifier l'efficacité des messages auprès de certaines personnes représentatives des groupes cibles. Il est très difficile d'élaborer et de diffuser des messages clairs et efficaces, particulièrement en situation d'urgence. Cela est surtout vrai pour les relations avec les médias. Ceux-ci ont des besoins et des contraintes, particulièrement les médias électroniques, auxquels les porte-parole doivent s'adapter.

Aussi, il est essentiel de préparer des réponses aux questions que sont susceptibles de poser les citoyens, les médias, le personnel et les autres intervenants.

- **Où ?** (est le risque, s'est produit l'accident, sont les impacts, etc.)
- **Quand ?** (sonnera l'alerte préventive, s'est produit l'accident, peut-on réintégrer le domicile, etc.)
- **Comment ?** (cela s'est-il produit, faire pour se protéger des émissions toxiques, etc.)
- **Pourquoi ?** (cela est-il arrivé, évacuer, ne pas évacuer, utiliser tel produit toxique, etc.)
- **Qui ?** (est responsable, est le porte-parole, s'occupe des réclamations d'assurances, etc.)
- **Combien ?** (de temps, d'argent, de personnes évacuées, de quantité de produit, etc.)

Covello, Fischhoff, Kasperson, et Morgan (1993) proposent les lignes directrices suivantes pour la communication de renseignements sur les risques :

- Présenter la situation de manière équilibrée et faire preuve d'honnêteté.
- Mettre l'accent sur une question particulière.
- Tenir compte de ce que les destinataires savent déjà.
- Adapter le message aux besoins particuliers des destinataires.
- Situer le risque dans le contexte pertinent.
- Présenter, en priorité, l'information particulière dont les destinataires ont besoin pour prendre des décisions.
- Adopter une présentation hiérarchisée, de sorte que les gens qui désirent obtenir des réponses rapidement puissent les obtenir et que les gens qui veulent plus de précisions puissent y avoir accès.
- Adopter un ton respectueux et reconnaître que les gens ont des sentiments et des idées légitimes.
- Faire preuve d'honnêteté et de respect en ce qui a trait aux limites des connaissances scientifiques.
- Tenir compte de la dynamique sociale générale dont les risques font partie, et agir en conséquence.

Enfin, l'utilisation de métaphores, d'analogies et d'exemples est souvent très utile pour expliquer des phénomènes techniques et scientifiques. Il faut favoriser la simplicité, la clarté ainsi que l'empathie lors de l'élaboration et de la diffusion de messages, puis signaler clairement toute incertitude ou information manquante à venir.

Ces réflexions nous amènent à nous interroger sur la perception du risque par le public. La perception est une considération importante lorsque l'on aborde la communication du risque. Voici une liste de quelques facteurs qui ont une influence sur la perception du risque mis en lumière par Slovic (1999). Slovic a ainsi récapitulé une grande partie de la recherche que lui et d'autres ont conduite au cours des vingt dernières années au sujet de la façon dont les gens perçoivent le risque. Ainsi, la

nature d'un risque peut avoir un impact significatif sur la perception de ce risque. Par exemple, des activités qui montrent un niveau élevé de danger, ou encore un faible niveau de contrôlabilité tendent à être considérées comme plus risquées. D'autre part, le fait qu'une personne soit généralement fataliste, individualiste ou égalitaire peut également avoir un effet significatif sur leur perception des risques. De même, une réponse émotive d'un individu à une action ou à une activité peut nettement déséquilibrer sa perception du risque. Par exemple, l'énergie nucléaire tend à évoquer une réaction négative et est ainsi vue comme plus risquée. Le niveau de la confiance dans le directeur d'une installation à risque ou dans la personne communiquant le message de risque peut avoir un impact important sur des perceptions de risque.

3.3 Le canal de transmission

Divers outils et moyens de communication pourront être utilisés, selon le territoire à couvrir, la durée de l'intervention, l'intérêt des médias, etc. Parmi les outils disponibles, mentionnons :

- *les relations médias* (entrevues, sessions d'information ou conférences de presse, communiqués);
- *les contacts directs* (assemblées publiques, participation à des Comités mixtes municipaux- industriels (CMMI) ou l'équivalent, sessions d'information, tournées ou stands d'information dans les endroits publics, lignes téléphoniques);
- *les activités et outils d'information* (dépliants ou feuillets d'information sur demande ou à large distribution, affichage ou autocollants, sites Internet et courrier électronique, présentations PowerPoint, plans et cartes géographiques).

PARTIE 2 : ÉTATS-UNIS**COMMUNICATION DES RISQUES INDUSTRIELS AU PUBLIC****4. La réglementation du risque industriel aux États-Unis**

À l'heure actuelle, pour les États-Unis comme pour beaucoup d'autres pays, une manière pour qu'une loi concernant la gestion des risques technologiques majeurs fonctionne, est que l'industrie, les municipalités, les groupes environnementaux, les autres groupes de pression pour l'intérêt public, et tous les niveaux du gouvernement, travaillent ensemble pour réduire le risque à la population.

La tragédie Bhopal de 1984, qui a fait plus de 3000 morts et plus de 100 000 blessés, ainsi que d'autres catastrophes dans les années 80, a entraîné un bouleversement dans la conception des dangers liés à l'utilisation des produits chimiques. Ces bouleversements ont amené divers changements aux États-Unis :

- L'EPA a établi le programme volontaire *Chemical Emergency Preparedness Program* (CEPP) pour faire prendre conscience aux États et aux organisations locales des impacts des accidents impliquant des substances dangereuses et ainsi favoriser le développement de plans de secours.
- Dans le même temps, The Chemical Manufacturers Association (CMA), un groupe industriel, a mis en place un programme volontaire appelé *Community Awareness and Emergency Response* (CAER). Le programme CAER encourage les directeurs d'usine à s'impliquer dans leur communauté locale en expliquant les opérations de leur usine et en participant à la planification locale des secours.

La tragédie Bhopal de 1984 (3000 morts 100 000 blessés) a entraîné un bouleversement dans la conception des dangers liés à des produits chimiques

- Des groupes environnementaux et de travail sont devenus plus actifs dans le travail vers la législation locale et nationale pour se protéger contre des accidents chimiques

Les citoyens et les collectivités locales sont les plus touchés en cas d'accidents dans la communauté impliquant des substances chimiques. Ces personnes vont être désireuses d'obtenir de l'information sur ces risques (droit de savoir) et par la suite chercher à imposer des mesures de prévention pour les réduire.

Cet « effet droit de savoir », quand il est appliqué à l'industrie chimique via de l'information disponible pour le public, contribuerait à une atmosphère dans laquelle les industries verraient des incitations à prendre des mesures pour réduire leurs risques d'accidents chimiques. Deux lois (l' « Emergency Planning and Community Right To Know Act » et le « Risk Management Program ») ont été spécialement désignées pour fournir au public toutes les informations concernant l'usage, le stockage ou encore les pertes de confinement de substances chimiques utilisées par les entreprises.

Voici un schéma qui permet de synthétiser cette idée de régulation par divulgation d'information :

Deux lois, l'EPCRA et le RMP reconnaissent que la planification et la prévention des accidents technologiques doivent être une responsabilité locale.

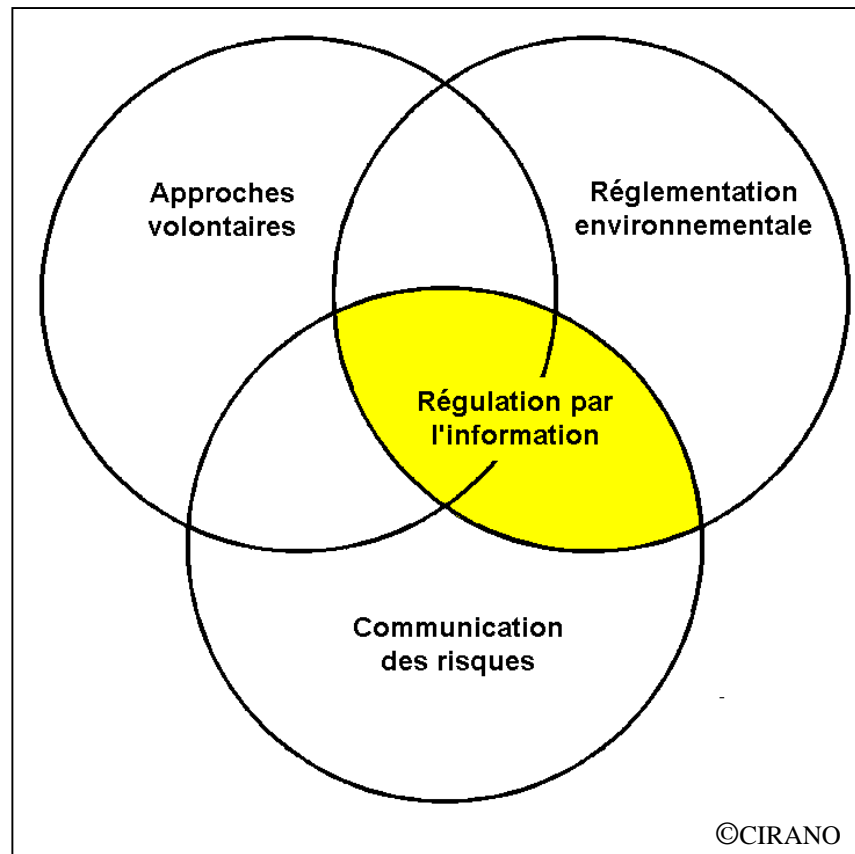


Figure 2 : La régulation par l'information

4.1 « Emergency Planning and Community Right To Know Act » (EPCRA)

En novembre 1986, le Congrès a voté une loi dans le but d'aider les communes américaines à faire face efficacement, et en limitant les risques, aux nombreuses substances dangereuses qui sont employées. La loi est appelée *Emergency Planning and Community Right To Know Act (EPCRA)*. Elle contient deux sections importantes : la planification des mesures d'urgence et le processus d'information et de communication (déclaration obligatoire des inventaires de certaines substances

chimiques ou de tout déversement de produits dans l'environnement au-delà de quantités seuils prédéterminées).

L'EPCRA prévoit la formation de « State Emergency Response Commissions » (SERCs) au niveau de l'État ainsi que la formation de « Local Emergency Planning Committees » (LEPCs) au niveau local. En fait, c'est le SERC qui doit diviser l'État en districts, afin d'assurer une planification d'urgence de plus haut niveau et une transmission de l'information adaptée, et nommer pour chacun un LEPC qui va intervenir au niveau local. En effet, L'EPCRA reconnaît que la planification des accidents technologiques doit être une responsabilité locale. Par conséquent, les LEPCs ont un rôle clef dans la réalisation du programme de plan de gestion du risque. A l'heure actuelle, il y a approximativement 4000 LEPCs aux États-Unis.

L'EPCRA requiert des entreprises qu'elles fournissent aux LEPCs les informations nécessaires à la planification d'urgence et à soumettre annuellement aux SERCs, LEPCs et département local des pompiers un inventaire des substances chimiques dangereuses qu'elles utilisent. La loi établit aussi le « Toxics Release Inventory » (TRI), qui requiert que certaines entreprises reportent annuellement les quantités de leurs émissions de substances chimiques toxiques. Ces différentes exigences seront davantage détaillées dans le chapitre 5.

4.2 Risk Management Program

Étant donné que des accidents chimiques graves continuaient de se produire, le Congrès a inclut deux nouvelles dispositions dans les amendements du Clean Air Act de 1990 pour instituer un programme de régulation fédéral pour prévenir les accidents chimiques qui touchent les travailleurs, le public et l'environnement. La section 304 des amendements appelle à la prévention des accidents et à la régulation des mesures d'urgence pour protéger les travailleurs sur le site, alors que la section 112(r) appelle à un règlement pour prévenir et répondre aux accidents qui peuvent affecter le public et l'environnement, c'est à dire un accident qui a des conséquences hors site.

En outre, depuis 1996, la section 112(r) du Clean Air Act fédéral exige que les entreprises les plus dangereuses préparent et soumettent un plan de gestion des risques à l'EPA. Le RMP doit comporter principalement les éléments suivants:

- des évaluations préliminaires : analyse des conséquences hors site (pire scénario et scénario alternatif d'accident) et historique des accidents de l'entreprise au cours des cinq dernières années ;
- un programme de prévention ;
- un programme de mesures d'urgence (coordination avec les acteurs locaux) ;
- un plan de gestion des risques, réactualisé au moins une fois tous les 5 ans, qui résume et documente les activités pour tous les procédés concernés par la réglementation.

Ces deux lois aident à bâtir de meilleures relations et une meilleure transmission de l'information entre, les gouvernements à tous les niveaux, les entreprises, les communautés locales et les citoyens.

5. Information effectivement transmise aux citoyens

5.1 Information provenant de l'EPCRA :

Sous l'EPCRA, le public a accès actuellement à de l'information de la part des entreprises couvertes concernant les substances chimiques qu'elles possèdent, la quantité de substances chimiques stockée, les risques associés à ces substances et de l'information sur les localisations et les conditions de stockage.

Voici une liste détaillée des informations auxquelles le public peut avoir accès et qui sont données par les entreprises à l'EPA et aux LEPCs.

« Extremely Hazardous Substance » (EHS) :

Les entreprises qui ont des substances extrêmement dangereuses dans des quantités supérieures aux quantités seuils spécifiées dans la loi doivent s'identifier. Ces informations sont transmises directement au LEPC (section 302-303 de l'EPCRA).

« Material Safety Data Sheets » (MSDS) :

La section 311 de l'EPCRA exige que les entreprises, qui doivent préparer des fiches signalétiques des matières dangereuses (« Material Safety Data Sheets », MSDS) sous la réglementation d'OSHA, en soumettent également une copie aux SERCs, aux LEPCs et aux pompiers locaux. La soumission initiale des fiches de matières dangereuses était le 17 octobre 1987, ou 3 mois après que l'entreprise soit obligée de préparer des fiches sous la réglementation d'OSHA. Les fiches sont disponibles pour plus de 500 000 substances. Elles incluent l'identité de la substance chimique, la composition des mélanges chimiques, les propriétés physiques (par exemple, le point d'ébullition), les dangers (par exemple, l'inflammabilité, la corrosion, la toxicité), et les dangers pour la santé humaine (immédiats ou chroniques).

Conformément à la section 312 de l'EPCRA, les entreprises doivent également fournir aux SERCs, aux LEPCs et aux pompiers locaux, les inventaires des substances chimiques (quantité et emplacement). Les substances couvertes par la section 312 sont celles pour lesquelles l'entreprise doit déjà préparer une fiche signalétique sous la réglementation d'OSHA et celles qui sont présentes dans l'entreprise dans des quantités supérieures aux quantités seuils spécifiées par l'EPA.

Si demandées par le LEPC, le SERC ou le département des pompiers, l'entreprise doit fournir les informations suivantes pour chaque substance (Tier II) :

- le nom de la substance chimique ;
- Une évaluation de la quantité maximale de la substance chimique présente à tout moment pendant l'année civile précédente ;

- Une brève description des méthodes de stockage de la substance ;
- La localisation de la substance au sein de l'entreprise ;
- Une indication à savoir si le propriétaire choisit de refuser de divulguer l'information au public sur l'emplacement de la substance.

Les SERCs et LEPCs ont le droit d'indiquer au public quelles fiches signalétiques de matières dangereuses chaque entreprise possède. Les LEPCs, SERCs ou les entreprises doivent rendre disponibles pour le public toutes les informations données sous la section 311 et 312 de l'EPCRA, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux. Voici un exemple de fiche signalétique pour l'entreprise CLOROX. Cette fiche identifie

- le nom de l'entreprise ainsi que toutes ses coordonnées,
- la description du produit en question (de l'eau de javel),
- les dangers de ce produit pour la santé,
- les ingrédients dangereux qui le compose,
- les mesures de protections à prendre avant de manipuler cette substance,
- les données relatives à son transport et les réglementations auxquelles elle est soumise,
- les dispositions à prendre pour le rebut,
- les données sur la réactivité de la substance,
- les données sur son inflammabilité, et
- les propriétés physiques de cette substance.


		Clorox Professional Products Company 1221 Broadway Oakland, CA 94612 Tel. (510) 271-7000		Material Safety Data Sheet													
		I Product: COMMERCIAL SOLUTIONS® CLOROX® BLEACH TOILET BOWL CLEANER-MANUAL															
Description:		VISCOUS, GREEN, FRAGRANCED LIQUID															
Other Designations		Distributor Clorox Sales Company 1221 Broadway Oakland, CA 94612		Emergency Telephone Nos. For Medical Emergencies call: (800) 445-1014 For Transportation Emergencies Chemtrec (800) 424-6300													
II Health Hazard Data			III Hazardous Ingredients														
Eye and skin irritant. Some clinical reports suggest a low potential for sensitization upon exaggerated exposure to sodium hypochlorite if skin damage (e.g. irritation) occurs during exposure. No medical conditions are known to be aggravated by exposure to this product. FIRST AID: EYE CONTACT: Immediately rinse with water for 15 minutes. Call a physician. SKIN CONTACT: Wash skin with water. If irritation persists, call a physician. INGESTION: Drink a glassful of water. Call a physician. INHALATION: Remove to fresh air. If irritation or breathing problems persist, call a physician. HMIS: H=3, P=0, R=1, PP=0 HMIS Hazard Scale: 1=slight 2=moderate 3=serious 4=severe			<table border="1"> <thead> <tr> <th>Ingredient</th> <th>Concentration</th> <th>Worker Exposure Limit</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Sodium hypochlorite CAS # 7681-52-9</td> <td>< 3%</td> <td>Not established.</td> </tr> <tr> <td>Sodium hydroxide CAS # 1310-73-2</td> <td>< 1%</td> <td>2 mg/m³ - TLV-Ceiling limit^a 2 mg/m³ - PEL^b</td> </tr> <tr> <td>Myristamine oxide CAS # 3332-27-2</td> <td>< 2%</td> <td>Not established.</td> </tr> </tbody> </table> <p>^aTLV-Ceiling limit = ACGIH Threshold Limit Value-Ceiling limit ^bPEL = OSHA Permissible Exposure Limit - Time Weighted Average</p> <p>None of the materials in this product are on the IARC, OSHA, or NTP carcinogen lists.</p>			Ingredient	Concentration	Worker Exposure Limit	Sodium hypochlorite CAS # 7681-52-9	< 3%	Not established.	Sodium hydroxide CAS # 1310-73-2	< 1%	2 mg/m ³ - TLV-Ceiling limit ^a 2 mg/m ³ - PEL ^b	Myristamine oxide CAS # 3332-27-2	< 2%	Not established.
Ingredient	Concentration	Worker Exposure Limit															
Sodium hypochlorite CAS # 7681-52-9	< 3%	Not established.															
Sodium hydroxide CAS # 1310-73-2	< 1%	2 mg/m ³ - TLV-Ceiling limit ^a 2 mg/m ³ - PEL ^b															
Myristamine oxide CAS # 3332-27-2	< 2%	Not established.															
IV Special Protection and Precautions			V Transportation and Regulatory Data														
Hygienic Practices: Wash hands after direct contact. Do not wear product-contaminated clothing for prolonged periods. Engineering Controls: Use local exhaust to minimize exposure to product fumes. Personal Protective Equipment: Wear safety glasses. For sensitive skin or if handling product for prolonged or repeated periods, wear nitrile, neoprene, or natural rubber gloves.			DOT Proper Shipping Name: Consumer Commodity ORM-D. IMDG Proper Shipping Name: Dangerous goods in limited quantities of Class 8. IATA Proper Shipping Name: Corrosive liquid, n.o.s., Class 8, Packing Group II. EPA - SARA Title III CERCLA: This product is regulated under Sections 311/312. This product contains no chemicals regulated under Section 313 and contains sodium hypochlorite (<3%) and sodium hydroxide (<1%) which are regulated under Section 304/CERCLA.														
VI Spill Procedures/Waste Disposal			VII Reactivity Data														
Spill Procedures: Absorb and containerize. Wash residual down to sanitary sewer. Contact the sanitary treatment facility in advance to assure ability to process washed-down material. Waste Disposal: Dispose of in accordance with all applicable federal, state, and local regulations.			Stable under normal use and storage conditions. Reacts with other household chemicals such as acid toilet bowl cleaners, rust removers, acids, and ammonia-containing products to produce hazardous gases, such as chlorine and other chlorinated compounds.														
VIII Fire and Explosion Data			IX Physical Data														
Not flammable or explosive.			pH ~13 Viscosity ~1600 cP Specific gravity ~1.0														
<small>© 1985, 1981 THE CLOROX COMPANY DATA SUPPLIED IS FOR USE ONLY IN CONNECTION WITH OCCUPATIONAL SAFETY AND HEALTH DATE PREPARED 4/82</small>																	

Figure 3 : Exemple de fiche signalétique pour un produit de l'entreprise CLOROX

« Toxic Release Inventory » (TRI) :

Les sections 311 et 312 de l'EPCRA exigent que les entreprises reportent au gouvernement des États et au gouvernement local, les localisations et les quantités de substances chimiques stockées sur leur site, afin d'aider les communautés à être mieux préparées pour répondre à des pertes de confinement chimiques ou autres urgences de la sorte. La section 313 de l'EPCRA requiert que l'EPA et les États collectent annuellement les données sur les accidents ou les pertes de confinement de substances toxiques d'installations industrielles et les rendent disponibles au public dans le TRI. Cet inventaire, d'un niveau national, a donc été mis en place sous l'EPCRA en 1986 et a connu une expansion grâce à la Loi sur la prévention de la pollution en 1990. Les rapports contiennent des informations concernant le type et la quantité de substances chimiques toxiques émises dans l'air, dans l'eau et dans la nature chaque année. TRI regroupe les inventaires des accidents chimiques de 1987 à 2000. Les données pour l'année 2001 seront bientôt disponibles. En annexe A, vous trouverez l'exemple des données TRI de l'entreprise CLOROX¹ dans le Maryland. CLOROX à Aberdeen est une entreprise très pro-active en matière d'information et de communication des risques au public. Elle a d'ailleurs déjà organisé plusieurs journées porte-ouverte et elle fait partie du LEPC d'Harford County avec lequel elle entretient des rapports qui sont très constructifs pour les besoins du LEPC ainsi que pour les citoyens du district.

Le programme TRI a pris une expansion significative depuis sa conception en 1987. Le nombre de substances incluses dans le TRI a doublé pour atteindre approximativement 650. Sept nouveaux secteurs ont été ajoutés pour élargir la couverture des industries touchées. Actuellement, ce sont plus de 23 000 usines, raffineries, mines, usines d'énergie et industries chimiques qui reportent à l'EPA, sous le programme TRI, leurs émissions toxiques polluantes dans l'air, l'eau et l'environnement. En outre, l'inventaire TRI pour l'an 2000 reportent des données

¹ Nous sommes allés visiter cette entreprise à Aberdeen dans le Maryland en mars 2002.

additionnelles : en effet la base de données inclut pour la première fois la Dioxine ainsi que d'autres substances chimiques hautement toxiques. Ces produits chimiques peuvent être dangereux même à faible dose, et c'est pourquoi l'EPA a réduit les quantités seuils pour ces substances chimiques.

Étant données que les données du TRI sont évaluées et rendues public, cela incite souvent les entreprises à se concentrer davantage sur leurs pratiques de gestion de leurs risques chimiques.

Le plan d'urgence à l'échelle de la communauté

L'EPCRA a conféré aux LEPCs la tâche d'augmenter la sécurité liée aux matières dangereuses dans la communauté grâce à divers outils. Ainsi, les LEPCs doivent entre autre, recevoir l'information de la part des entreprises et développer un plan d'urgence pour se préparer et répondre aux urgences chimiques. Le premier plan a du être complété pour le 17 octobre 1988 selon les exigences de l'EPCRA. Ces plans doivent être remis à jour annuellement. Ils sont basés sur les informations rapportées par les industries chimiques. Ces informations doivent permettre aux LEPCs de conduire une analyse des dangers au niveau de la communauté, en identifiant les emplacements des dangers chimiques, les zones et les populations vulnérables ainsi que les risques d'accidents et leurs effets sur la communauté.

Pour mémoire, rappelons ce que contient le plan de mesures d'urgence. Il doit :

- Identifier les entreprises du district assujetties à la planification d'urgence et aux exigences de déclaration. Identifier les routes utilisées par le transport des substances dangereuses.
- Établir des procédures de mesures d'urgence (sur site et hors-site), y compris des plans d'évacuation, en cas d'accident impliquant des substances chimiques.
- Désigner un coordonnateur au sein de la communauté et des coordonnateurs dans chaque entreprise pour implémenter le plan.

- Procédures permettant de fournir un avis fiable, efficace et opportun de la part des coordonnateurs d'urgence de l'entreprise et de la communauté aux personnes désignées dans le plan de secours et au public, qu'un déversement est arrivé.
- Établir des méthodes pour déterminer l'occurrence et la sévérité d'un accident chimique ainsi que les secteurs et les populations probables pouvant être affecté.
- Identifier l'équipement de secours disponible dans la communauté, y compris l'équipement des industries, ainsi que les personnes qui en sont responsables.
- Prévoir un plan d'évacuation.
- Développer un programme pour la formation du personnel s'occupant des mesures d'urgence locales et du personnel médical pour répondre en cas d'urgence chimique.
- Établir des méthodes et des programmes pour la conduite "d'exercices" (des simulations) et pour évaluer les éléments du plan de mesures d'urgence.

Une fois que le plan est rédigé, il doit être passé en revue par le SERC. Le LEPC doit rendre public le plan de mesures d'urgence à travers des réunions ou des annonces de presse. Il doit également obtenir des commentaires publics et évaluer périodiquement le plan en conduisant des exercices de secours. Cependant, depuis le 11 septembre 2001, les plans de mesures d'urgence ont été retirés d'Internet (s'il y avait lieu) et des bibliothèques publiques. Dorénavant, il est uniquement consultable sur place dans les bureaux des LEPCs.

La section 324 de l'EPCRA prévoit un accès public à l'information recueillie conformément à la loi. Sous cette section, toutes les MSDSs, les inventaires de substances chimiques dangereuses, les inventaires de déversement de substances chimiques toxiques et le plan de mesures d'urgence doivent être rendus disponibles pendant les heures d'ouverture des SERCs et LEPCs. Pour informer le public de la disponibilité et l'emplacement de l'information fournie au LEPC, le LEPC doit publier un avis annuellement dans le journal local.

Cependant, depuis le 11 septembre 2001, certains LEPCs ont mis en place des mesures plus sévères d'accès à l'information de la part du public. D'ailleurs, le Gouvernement des États-Unis travaille actuellement sur un règlement qui limiterait l'accès à l'information provenant du RMP et dans le même sens, les LEPCs essaient de convenir d'une politique qui permettra de partager l'information de l'EPCRA afin d'assurer le droit de savoir du public sans affecter la sécurité des citoyens et du pays.

5.2 Information provenant du RMP

L'EPA a travaillé en collaboration avec l'OSHA pour mettre en place le RMP. En effet, le RMP emprunte beaucoup d'éléments au Process Safety Management (PSM) d'OSHA, mais ces exigences vont plus loin que les standards d'OSHA. En plus des exigences du PSM, le RMP exige de certaines entreprises (celles soumises au programme 3 du RMP²) : de faire une analyse des conséquences hors site d'un accident, de fournir des informations sur les accidents qu'a eu l'entreprise pendant les 5 dernières années, et de rendre public et disponible l'information sur leur programme de prévention des accidents et de mesures d'urgence dans un plan de gestion des risques.

Ces éléments additionnels sont destinés en partie, à utiliser le pouvoir de l'analyse du public pour promouvoir la réduction des dangers, réalisant souvent plus de bénéfices que n'importe quel programme de règlement pourrait acquérir à lui seul³. C'est ce que l'on appelle la régulation par l'information.

Ainsi, le RMP exige que les entreprises qui stockent ou utilisent une quantité de substances listées sous les sections 112 (r) (3)-(5) au-dessus des quantités seuils fixées, développent et implémentent un plan de gestion des risques. Ces plans de

² Pour de plus amples informations sur les exigences des différents programmes du RMP, vous pouvez consulter le rapport « Analyse économique du Risk Management Program (section 112® du « Clean Air Act ») » remis au Ministère de la Sécurité publique en mars 2002.

³ (Legislative history of the Chemical Safety Information, Site Security, and Fuels Regulatory Relief Act, Senate Report 106-70, June 9, 1999, page 12).

gestion des risques doivent être soumis au « Chemical Safety Board », à l'État, aux agences locales ainsi qu'être disponibles au public.

Nous allons décrire chacune des parties qui composent le plan de gestion. Vous pourrez trouver en annexe B un exemple fictif de plan⁴. Le plan de gestion des risques est envoyé de manière électronique par les entreprises, et il est très facile à compléter. Il y a un résumé exécutif qui est une description textuelle sommaire du programme de gestion de risque de l'entreprise, ainsi qu'un aperçu des conséquences hors site d'un accident. Le reste des données du plan consiste généralement à répondre par oui ou par non, à cocher des cases dans des questions à choix multiples, ou à indiquer des chiffres. Le plan de gestion des risques contient les sections suivantes (il faut savoir que certaines sections et le nombre de pages total du plan peuvent dépendre du nombre et du type de procédés et de substances chimiques présentes dans l'entreprise).

Section 1 : Enregistrement

Information concernant l'enregistrement : c'est à dire le nom de la compagnie, l'adresse, le procédé chimique, les noms des personnes contacts, les programmes auxquels elle est soumise, etc....

Section 2-5 : Pire scénario et scénario alternatif d'accident pour des substances toxiques (sections 2 et 3) et pour des substances inflammables (sections 4 et 5)

Ces sections fournissent des données sur les conséquences hors site possibles du pire scénario et du scénario alternatif, de même que les modèles d'évaluation et les hypothèses utilisées pour obtenir ces données.

Section 6 : Historique d'accidents

⁴ Le plan de gestion des risques fictif inclut une analyse des conséquences hors site, qui permettra d'avoir un exemple concret des exigences demandées (le plan apparaît sous la forme qui est montrée lorsqu'il est imprimé avec le logiciel RMP*Info)

Données sur l'historique des cinq années d'accidents. Pour chaque accident passé, l'entreprise fournit la date de l'événement, les substances chimiques en cause, la source d'accident, les impacts sur site et hors site, les événements initiateurs et les facteurs contribuant à l'accident ainsi que les changements introduits suite à cet accident.

Section 7 : Programme de prévention pour les procédés assujettis au programme 3

Contient une description et les données pour les procédés assujettis au programme 3. En plus d'une description optionnelle sur le programme de prévention, les entreprises sont obligées de fournir certaines informations comme la date de la dernière analyse de risque, le plus grand danger identifié par cette analyse, les informations sur la maintenance, la formation, les audits de conformité et les enquêtes d'incidents.

Section 8 : Programme de prévention pour les procédés assujettis au programme 2

Ce sont les mêmes informations qu'à la section 7 mais pour les procédés assujettis au programme 2.

Section 9 : Programme de réponse d'urgence

Information concernant entre autre, la date de la dernière révision du plan d'urgence, ainsi que le nom de l'agence avec qui la coordination d'urgence est réalisée.

Résumé exécutif

C'est une brève description des données des programmes de prévention et de mesures d'urgence de l'entreprise. Il est généralement composé de 7 parties relativement courtes : (1) source stationnaire et substances soumises à la réglementation stockées, (2) prévention d'accident et programme de mesures d'urgence, (3) pire scénario et scénario alternatif, (4) historique des cinq années d'accidents, (5) programme de mesures d'urgence, (6) changements planifiés pour améliorer la sécurité.

Figure 4 : Plan de gestion des risques d'une installation

Avant le 11 septembre 2001, le public avait un accès non restreint sur Internet à toutes les sections de la base de données des plans de gestion de risques, excepté les

informations sur l'analyse des conséquences hors site d'un accident (en anglais, Offsite Consequence Analysis, OCA)⁵.

Depuis le 22 octobre 2001, à la suite des événements du 11 septembre, l'EPA a retiré temporairement RMP*Info de son site Internet.

Dorénavant, il existe donc deux types de fichier de données concernant les plans de gestion de risques :

- Les plans de gestion de risques qui ne contiennent pas l'information OCA mais ils ont été temporairement retirés du site de l'EPA. L'EPA est en train de revoir l'information qui était auparavant disponible sur l'Internet et s'efforce de trouver des moyens pour rendre disponible au public l'information la plus adaptée à leurs besoins.
- Les fichiers qui contiennent des données OCA : ils sont seulement disponibles pour les « personnes couvertes », qui sont ainsi définies par le *Chemical Safety Information, Site Security and Fuels Regulatory Relief Act (PL 106-40 signed August 5, 1999)* :
 - « (aa) un officier ou un employé des États-Unis ;
 - (bb) un officier ou un employé d'un agent ou contractant du gouvernement fédéral ;
 - (cc) un officier ou un employé d'un gouvernement d'État ou local ;
 - (dd) un officier ou un employé d'un agent ou d'un contractant d'un gouvernement d'État ou local ;
 - (ee) un individu affilié avec une entité qui s'est vu confier, par un gouvernement d'État ou local, des responsabilités de prévention, planification et d'intervention en cas d'urgence ;
 - (ff) un officier ou un employé d'un agent ou d'un contractant d'une entité décrite dans l'item (ee) ;
 - (gg) un chercheur qualifié sous la clause (vii)⁶ ; »

⁵ Depuis le 5 août 2000, l'accès à la base de données de l'EPA sur les analyses de conséquences hors site a été refusé au public en accord avec la loi publique 106-40 (Public Law Number 106-40, the Chemical Safety Information, Site Security and Fuels Regulatory Relief Act, 1999).

Ces personnes couvertes doivent contacter leur agence d'implémentation pour obtenir les données des plans de gestion des risques qui pourront être utilisées avec RMP*Review incluant les données OCA.

Pour conclure, à l'heure actuelle le public peut seulement obtenir le résumé exécutif des plans de gestion de risques. Voici un exemple de résumé exécutif (en anglais) que l'on peut obtenir ; Ceci est le résumé exécutif appartenant à l'entreprise CLOROX située dans le Maryland :

Résumé exécutif du plan de gestion des risques de CLOROX, MD

Facility Name: CLOROX PRODUCTS MANUFACTURING COMPANY ABERDEEN, MD 21001
Parent Company: THE CLOROX COMPANY

RMP Facility ID: 100000167384

Submission Date: 02/25/2000 RMP Executive Summary below:
Clorox Products Manufacturing Company, Aberdeen MD

1. Accidental Release Prevention and Emergency Response Policies

We at the Clorox Products Manufacturing Company, (Clorox) are strongly committed to employee, public and environmental safety. This commitment has led us to develop a comprehensive accidental release prevention program that includes design, installation, operating procedures, maintenance, and employee training associated with the processes at our facility. It is our policy to implement appropriate controls to prevent possible releases of regulated substances. If a release should occur, our highly trained emergency response personnel are on site to control and mitigate its effects. We have coordinated our emergency procedures with the Harford County LEPC and Aberdeen Fire Department, which provides additional emergency response expertise.

To learn more about The Clorox Company please visit our web page at: WWW.CLOROX.COM.

2. The Stationary Source and the Regulated Substances Handled

Our facility's primary activity involves the manufacture of Clorox household bleach. We have one regulated substance present at our facility -- chlorine. Chlorine is used in the production of sodium hypochlorite, which is the active ingredient in Clorox bleach.

The largest single container of chlorine at our facility is 180,000pounds -- the capacity of the railcar in which the chlorine is received. The covered process at this facility as defined by the EPA is the

⁶ Clause (vii) QUALIFIED RESEARCHERS.— (I) IN GENERAL: Not later than 180 days after the date of enactment of this subparagraph, the Administrator, in consultation with the Attorney General, shall develop and implement a system for providing off-site consequence analysis information, including facility identification, to any qualified researcher, including a qualified researcher from industry or any public interest group. (II) LIMITATION ON DISSEMINATION : The system shall not allow the researcher to disseminate, or make available on the Internet, the off-site consequence analysis information, or any portion of the off-site consequence analysis information, received under this clause. (*Chemical Safety Information, Site Security and Fuels Regulatory Relief Act, 08-99*).

chlorine handling system that includes storage and use of this regulated substance in the production of sodium hypochlorite.

3. The Worst Case Release Scenario and the Alternative Release Scenario, including administrative controls and mitigation measures to limit the distances for each reported scenario.

To perform the required off-site consequence analysis for our facility, we have used the look-up tables and equations provided by the EPA in the RMP Off-Site Consequence Analysis Guidance and the RMP*Comp modeling software recommended by the EPA. This detailed information has been submitted to the EPA and to our Local Emergency Planning Committee (LEPC).

Worst-Case Release Scenario The worst-case release scenario submitted for Program level 3 toxic substances as a class involves a catastrophic release from our chlorine handling system. Although allowed by the EPA, we did not consider any passive mitigation controls such as the rail car enclosure in calculating the scenario. By definition, the worst-case scenario could not include the use of the active prevention and mitigation systems developed by Clorox, which include sensors, alarms, emergency shutdown systems, air scrubbers and emergency response teams.

Alternative Release Scenario The alternative release scenario for our facility takes into account the passive and active mitigation controls. The EPA requires that a facility consider its release history in determining its alternative release scenario. This facility and other Clorox facilities have not had any releases resulting in off-site consequences since 1983. However, a scenario with off-site consequences was developed by Clorox to comply with EPA requirements. This information has also been submitted to the EPA and to our LEPC.

4. The General Accidental Release Prevention Program and the Chemical-Specific Prevention Steps

Our facility has taken all the necessary steps to comply with the accidental release prevention requirements set out under 40 CFR part 68 by the EPA. This facility was designed and constructed in accordance with NFPA-58 Standard, 1967 Edition. Our chlorine handling process is covered by the OSHA PSM standard under 29 CFR 1910.119. Our facility is also subject to the notification requirements of Section 302 of the Emergency Planning & Community Right-to-Know Act (EPCRA).

Y2K Readiness

All facility safety functions are tested routinely as part of our on-going safety programs and have been subjected to additional testing for Y2K readiness. Clorox launched a comprehensive, company-wide Y2K program in 1997, with outside assessment conducted by Engineering services Inc., a third-party Y2K engineering firm.

Our facility manufacturing systems are designed with multiple safety features to avoid any problems that could be caused by failure of a specific device or control system. The automatic portion of our normal bleach facility operations are designed for "fail-safe" operation in the event of a control system failure or a power outage. Critical functions are additionally protected by battery back-ups. Finally, we have over-riding controls that are hard-wired to an emergency stop ("E-stop") system. This E-stop system is also designed for fail-safe operation, and it requires manual intervention to reset and start the system. With these layers of safety and back-up systems, and the testing we have completed on critical components, we believe our facility is prepared for Y2K.

Process Safety Information Clorox maintains a detailed record of written safety information that describes the chemical hazards, operating parameters and equipment designs associated with all processes.

Process Hazard Analysis Our facility conducts comprehensive studies to ensure that hazards associated with our processes are identified and controlled efficiently. The methodology used to carry out these analyses is a Hazardous Operability Studies (HazOps). The study is conducted by a team of qualified personnel with expertise in engineering and process operations. Per EPA and OSHA requirements, the

HazOp is revalidated at least every five years or whenever the process is significantly changed. Any findings related to the hazard analysis are addressed in a timely manner.

Operating Procedures For the purposes of safely conducting activities within our chlorine handling process, Clorox maintains written operating procedures. These procedures address various modes of operation such as startup, operations (normal and emergency), and shutdown. The information is regularly reviewed and is readily accessible to operators involved with the process.

Training Clorox has a comprehensive training program in place to ensure that process operators are completely competent in the operating procedures associated with the process. New employees receive basic training in process operations followed by on-the-job supervision until they are deemed competent to work independently. Refresher training is provided annually or more frequently as needed.

Mechanical Integrity Clorox carries out highly documented maintenance checks on process equipment to ensure proper functions. Process equipment examined by these checks includes among others; pressure vessels, storage tanks, piping systems, relief and vent systems, emergency shutdown systems, controls and pumps. Maintenance operations are carried out by qualified personnel with previous training in maintenance practices. Furthermore, these personnel are offered specialized training as needed. Any equipment deficiencies identified by the maintenance checks are corrected in a safe and timely manner.

Management of Change Written procedures are in place at Clorox to manage changes in process chemicals, technology, equipment and procedures. Process operators, maintenance personnel or any other employee whose job tasks are affected by a modification in process conditions are promptly made aware of and offered training to deal with the modification.

Pre-startup Reviews Pre-start-up safety reviews related to new processes and to modifications in established processes are conducted as a regular practice at Clorox. These reviews are conducted to confirm that construction, equipment, operating and maintenance procedures are suitable for safe start-up prior to placing equipment into operation.

Compliance Audits Clorox conducts audits on a regular basis to determine whether the provisions set out under the RMP rule are being implemented. Although EPA required that these audits are conducted every three years, Clorox audits its chlorine-handling facilities annually. Corrective actions resulting from the audit findings are addressed in a safe and prompt manner.

Incident Investigation Clorox promptly investigates any incident associated with the chlorine process, including false alarms and potential and actual releases of chlorine regardless of the quantity. These investigations are undertaken to identify the situation leading to the incident as well as any corrective actions to prevent the incident from reoccurring. All reports are retained for a minimum of five years.

Employee Participation Clorox believes that process safety management and accident prevention are a team effort. Company employees are strongly encouraged to express their views concerning accident prevention issues and to recommend improvements. In addition, our employees have access to all information created as part of the facility's implementation to the RMP rule in particular information resulting from process hazard analyses.

Contractors On occasion, our company hires contractors to conduct specialized maintenance and construction activities. Prior to selecting a contractor, a thorough evaluation of safety performance of the contractor is carried out. Clorox has a strict policy of informing the contractors of known potential hazards related the contractor's work and the processes. Contractors are also informed of all the procedures for emergency response should an accidental release of chlorine occur.

5. Five-Year Accident History

Clorox has had an excellent record of preventing accidental releases over the last five years. Due to our stringent release prevention policies, there has been no accidental release as defined by the EPA during this period at this facility or any similar Clorox facilities across the United States.

6. Emergency Response Plan

Clorox has developed and implemented a written emergency response plan to deal with accidental releases of hazardous materials. The plan includes all aspects of emergency response including adequate first aid and medical treatment, evacuations, notification of local emergency response agencies and the public, as well as post-incident decontamination of affected areas.

To ensure proper functioning, our emergency response equipment is regularly inspected and serviced. Emergency drills are conducted at least quarterly to ensure that the system works as planned. In addition, the plan is promptly updated to reflect any pertinent changes taking place within our processes that would require a modified emergency response.

The facility will be coordinating its emergency plan with the Harford County LEPC, and area (Aberdeen and APG) Fire Departments.

7. Planned Changes to Improve Safety

Several developments and findings have resulted from the implementation of the various elements of our accidental release prevention program. Improved training, drills coordinated with local emergency responders, and new chlorine valves are some of the upgrades undertaken to improve safety at our facility before submitting our RMP.

8. Certification Statement

The undersigned certifies that to the best of my knowledge, information, and belief, formed after reasonable inquiry, the information submitted is true, accurate and complete.

Name: Dan Rein

Title: Plant Manager

Figure 5 : Résumé exécutif du plan de gestion des risques de CLOROX

6. Moyens de transmission de l'information

Nous venons de voir les différentes informations qui étaient disponibles pour le public. Voyons maintenant comment le public peut trouver où se procurer cette information. On distinguera deux formes de transmission d'information : une transmission directe c'est à dire qu'il n'y a pas d'intermédiaire entre l'information donnée par les entreprises au public et une transmission via un organisme tiers.

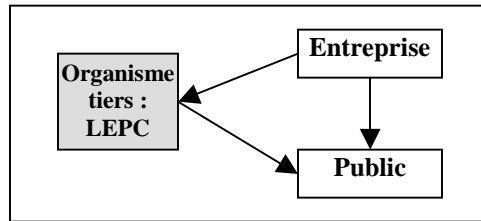
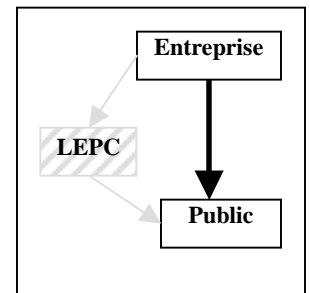


Figure 6 : Les moyens de transmission de l'information

Intéressons-nous tout d'abord à la transmission directe de l'entreprise au public.

6.1 Transmission directe de l'entreprise au public

L'information sur les risques peut être transmise directement de l'entreprise au public sans avoir besoin d'intermédiaire. Par exemple, certaines entreprises développent des plaquettes d'informations à l'égard de leurs risques pour la population qui serait susceptible d'être touchée par un accident majeur survenant dans leur entreprise. Certaines organisent des journées porte ouverte pour sensibiliser les citoyens au risque et les informer sur les mesures à prendre en cas d'urgence ou encore des réunions publiques sont préparées pour éduquer et informer la population. Enfin, l'Internet est de plus en plus utilisé par les entreprises pour rejoindre le public. Voyons d'ailleurs quelques exemples d'informations qu'un citoyen peut retrouver sur l'Internet.



Inventaire des pertes de confinements : TRI

L'EPA compile les données du TRI chaque année et les rend accessibles au public grâce à plusieurs bases de données en ligne :

- **TRI Explorer**⁷ : C'est un outil en ligne qui permet un accès rapide et facile aux données TRI. Le TRI Explorer génère des rapports basés sur différents critères : le type d'entreprises, le type de substances chimiques, la zone

⁷ TRI Explorer est accessible à l'adresse Internet suivante : www.epa.gov/triexplorer

géographique ou le type d'industrie (code SIC) au niveau du comté, de l'État ou du pays. L'EPA veut continuer à améliorer la base de données TRI Explorer grâce à des suggestions du public. Vous trouverez en annexe C le mode d'emploi pour utiliser cette base de donnée.

- **Envirofacts**⁸ : L'EPA a créé Envirofact pour fournir au public un accès direct à des informations sur la santé contenues dans ses bases de données (incluant TRI). Envirofact fournit des informations environnementales des différentes bases de données de l'EPA sur l'air, les substances chimiques, les entreprises, les plans de gestion des risques etc.
- **Le système TOXNET de la « National Library of Medicine (NLM) »**⁹ : Le système TOXNET rend accessible les données du TRI ainsi que des informations concernant la santé, au public et aux entreprises intéressées par les considérations environnementales et de santé. TOXNET permet des recherches en ligne. Il permet aussi d'avoir accès à de nombreuses bases de données comme : « Hazardous Substances Data Bank » ou « Integrated Risk Information System » ou encore « Toxics Release Inventory ».

Fiche signalétique de matières dangereuses :

Les fiches signalétiques de matières dangereuses (les MSDS) se retrouvent sur plusieurs sites Internet. En particulier, sur www.msdsolutions.com, il est possible après s'être inscrit gratuitement d'avoir accès à plus de 1 million de MSDS publiés par 15 000 installations. Il est possible également de se créer un porte folio pour trier les fiches signalétiques de matières dangereuses qui nous intéressent.

⁸ Envirofact est disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.epa.gov/enviro/>

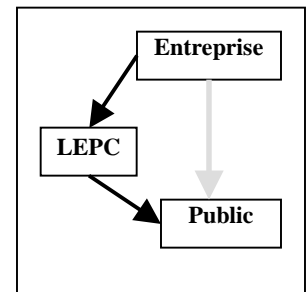
⁹ Le système Toxnet est accessible à l'adresse Internet suivante : <http://toxnet.nlm.nih.gov/>

Plan de gestion des risques :

Les plans de gestion des risques contenant uniquement le résumé exécutif sont disponibles sur Internet à l'adresse suivante : <http://d1.rtknet.org/rmp/>. Il suffit de choisir l'État puis l'entreprise pour laquelle on désire avoir de l'information et le résumé exécutif nous est envoyé par email. Ce système par lequel on doit donner son adresse email afin de recevoir les plans de gestion des risques est nouveau et il permet à l'EPA d'avoir des traces des personnes qui ont fait des demandes de résumés exécutifs.

6.2 Via un organisme tiers : les LEPCs

Pour donner les résultats attendus, la régulation par divulgation de l'information présuppose toutefois que le public en général veuille bien s'enquérir des données fournies, qu'il possède ensuite les moyens de les assimiler rapidement et correctement, et qu'il puisse enfin réagir de manière adéquate (en ayant recours aux tribunaux, si nécessaire). Ceci confère une importance particulière au choix des moyens réservés à la communication du risque. Le niveau de confiance dans les organismes chargés de divulguer l'information influence aussi la perception du public. La gestion des risques technologiques majeurs doit être la préoccupation de tout à chacun. Il paraît donc nécessaire à l'heure actuelle de renforcer la culture du risque dans l'entreprise, mieux impliquer les collectivités locales et le public, former et informer les jeunes et les professionnels. C'est dans cet esprit que sont nés les LEPCs aux États-Unis et que leur rôle et leur importance s'est vu accroître au cours des dernières années¹⁰.



¹⁰ Les noms et numéros de téléphones des personnes contacts des LEPCs sont disponible sur le site de l'EPA <http://www.epa.gov/ceppo/lepclist.htm> ainsi que la liste des contacts SERCs, disponible à l'adresse suivante : <http://www.epa.gov/ceppo/serclist.htm>.

Les LEPCs sont organisés au niveau d'une seule grande ville, d'un comté ou d'une grande partie de l'État. Les LEPCs servent à fournir de l'information aux collectivités locales et au public sur les dangers chimiques possibles dans leurs communautés. L'EPCRA leur a confié comme mandat d'accroître la sécurité de la communauté par rapport aux matières dangereuses à travers, l'éducation du public, la planification d'urgence, la formation des secours ou encore la conduite de simulations.

Cependant, il apparaît que l'intérêt du public pour les données générées par l'EPCRA n'est pas très élevé. Les LEPCs doivent donc trouver des moyens créatifs pour inciter la population à s'intéresser aux risques industriels. Nous allons examiner différents exemples de moyens de communication qui peuvent aider les LEPCs dans leur mission d'information et d'éducation.

Tout d'abord, le moyen le plus facile pour rejoindre les citoyens est les réunions publiques. Ce moyen a l'avantage d'être peu coûteux pour les LEPCs et d'être un procédé interactif. Les LEPCs doivent annoncer ces réunions publiques à travers les médias existants, c'est à dire, les journaux, les brochures, la télévision, etc.

Une enquête nationale¹¹ sur les LEPCs réalisée en 1994 par la Georges Washington University, évalue que la fréquence des réunions est un bon prédicateur de l'activité des LEPCs et de leur conformité avec les exigences de SARA Title III. Une enquête¹² de 1997, réalisée par la Georges Washington University, fait ressortir une augmentation de la fréquence des réunions des LEPCs par rapport à celle de 1994 (William C. Adams, Mary Beth Morgan et Mercedes M. Viana, 1997). De plus, cette étude montre qu'il existe une corrélation forte entre la fréquence des réunions et la

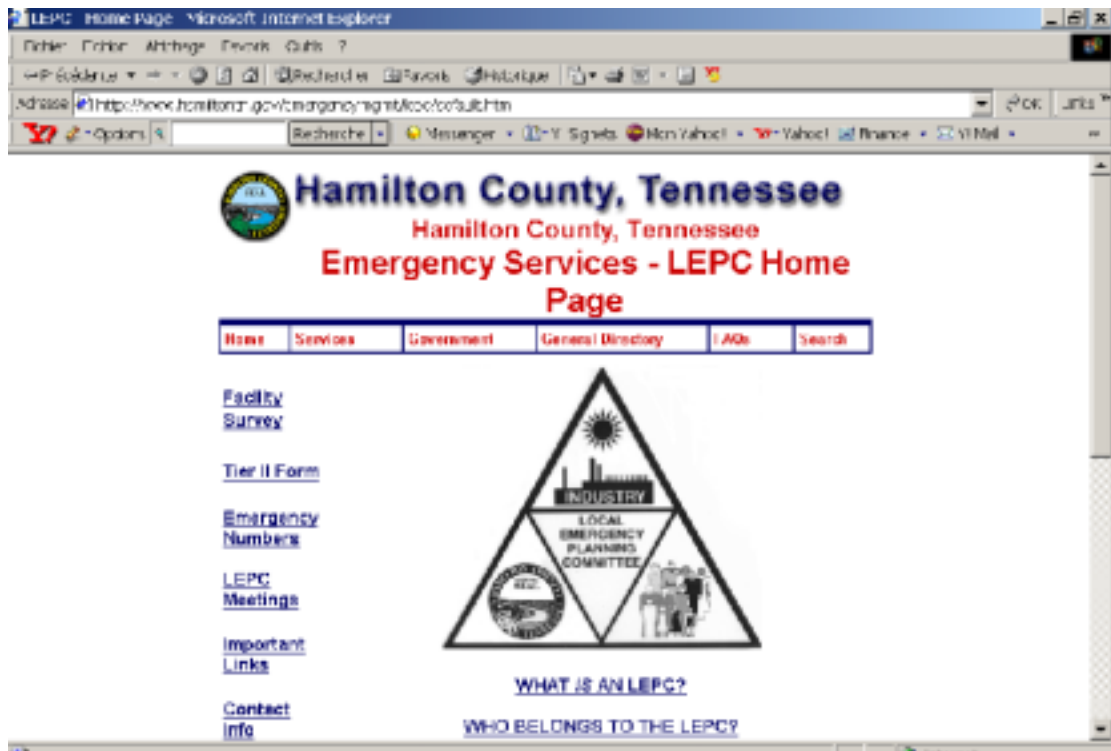
¹¹ Adams, William C., Stephen D. Burns and Philip G. Handwerk, 1994, « Nationwide LEPC Survey », *Sponsored by USEPA, Chemical Emergency Preparedness and Prevention Office, Department of Public Administration, The George Washington University*, October.

¹² Adams, William C., Mary Beth Morgan and Mercedes M. Viana, 1997, « Nationwide Survey of LEPC data Management Practices : Executive Summary », *Working paper, The George Washington University – Public Administration Department*, May.

propension à avoir, ou à projeter d'avoir, informatisé les données chimiques des installations.

Cette dernière remarque conduit à un autre moyen de rejoindre le public pour le LEPC : l'Internet. A l'heure actuelle, un grand nombre de LEPCs possède un site web. Nous pouvons prévoir que l'Internet pourrait devenir la meilleure voie pour les LEPCs pour effectuer leur mission, étant donné qu'il permet d'atteindre rapidement un grand nombre de gens et que c'est un outil entièrement flexible pour avoir accès à l'information (aucune contrainte de temps et de lieu). Dans le cas des LEPCs, les sites web sont un moyen de remplir les attentes de divers groupe d'usager. Différents groupes entraînent différents besoins. Par exemple, le public voudra visiter un site web pour avoir de l'information¹³ sur : quoi faire en cas d'urgence, quoi faire avec les matières dangereuses de la maison, qui sont les personnes contact du LEPC, comment obtenir de l'information en temps réel lors d'une urgence, les dates des réunions, etc. Les médias voudront également regarder le site web pour trouver que faire en cas d'accident pour communiquer avec le public ou encore quelles sont les personnes contacts dans le LEPC. Voici quelques exemples de site web de LEPC : le site du LEPC de la ville de Deer Park au Texas et le site du LEPC du comté de Hamilton dans le Tennessee.

¹³ Vous pourrez trouver ce genre d'information sur le site de plusieurs LEPCs, comme celui de Harford County dans le Maryland (<http://www.co.ha.md.us/lepc/>), or le LEPC de Deer Park au Texas (<http://www.deerparklepc.org/>). Dans ce dernier exemple, il y a aussi des informations spéciales pour les enfants, les parents et les professeurs.



Pour donner des explications sur les gestes à faire en cas d'urgence, des brochures sont également distribuées aux citoyens par le LEPC. Par exemple, le LEPC d'Harford County (MD), ou le LEPC d'Addison County (VT) envoient un calendrier contenant des informations sur l'urgence, chaque année à tous les citoyens du district. Dans ces calendriers, vous pouvez trouver toutes sortes d'informations similaires à celle disponibles sur Internet.

Un programme complet d'exercices et de simulations est un des meilleurs moyens pour évaluer les procédures et le plan d'urgence, pour déterminer la rapidité d'exécution du personnel d'urgence, pour clarifier les rôles et responsabilités et pour accentuer la conscience de danger concernant les produits dangereux. C'est aussi un moyen qui a le bénéfice de permettre au public de mieux comprendre le plan d'urgence et de devenir un acteur dans la réponse d'urgence au sein du district. Il existe deux types de simulations : des exercices « sur table » et d'autres « sur le terrain ». Des guides¹⁴ d'information permettent d'aider les LEPCs dans la préparation de ces exercices. Les exercices « sur table » représentent une bonne première démarche pour tester le plan et ils peuvent être par la suite utilisés pour la préparation d'un exercice « sur le terrain »¹⁵.

¹⁴ Les principaux guides fédéraux que les LEPCs peuvent obtenir auprès de la Federal Emergency Management Agency (FEMA) sont « Hazardous Materials Exercise Evaluation Manual » ainsi que auprès de NRT- 2 « Developing a hazardous materials Exercise Program » (Voir <http://ntl.bts.gov/DOCS/254.html> pour le guide entier).

¹⁵ Pour illustrer, on peut prendre l'exemple du LEPC District 3 en Floride. Presque chaque année, ils conduisent un exercice complet sur le terrain. En 1996 par exemple, ils ont simulé une fuite de chlore dans un réservoir d'une tonne situé entre 2 écoles (<http://ncflepc.org/exercises/xrsz96gv.html>).

PARTIE 3 : FRANCE

COMMUNICATION DES RISQUES INDUSTRIELS AU PUBLIC

Avant d'aborder le thème de la communication des risques industriels au public en France, nous allons tout d'abord faire un rappel sur la réglementation à laquelle sont assujetties les installations dangereuses en France. Cela nous permettra de mieux comprendre par exemple qui sont les acteurs qui vont intervenir lors du processus de communication de risques. Même si une réglementation n'est pas nécessaire pour communiquer sur les risques, elle sert souvent de déclencheur à des démarches volontaires de communication des risques au public de la part des entreprises. L'examen du cadre législatif qui régit les installations dangereuses en France nous donne un point de départ pour notre exposé.

7. La réglementation du risque industriel en France

7.1 Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

La loi 76-663 du 19 juillet 1976 sur les ICPE a entraîné l'abrogation de la loi du 19/12/1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, apparue insuffisante en particulier lors de l'explosion d'un stockage de propane à Feyzin près de Lyon en 1966. L'explosion a fait 18 morts, 84 blessés et de nombreux dégâts matériels sur l'installation et sur le voisinage. La nécessité pour les installations dangereuses susceptibles de nuire à l'environnement (de façon continue ou lors d'accident) de mieux contrôler ces problèmes est alors apparue impérative. La

loi ICPE, maintenant codifiée dans le livre V, titre Ier, du code de l'environnement, a donc prévu des études et des dossiers à réaliser par le chef d'établissement ou sous sa responsabilité, pour éviter ou limiter les nuisances et accidents, et leurs conséquences pour l'environnement. Ces documents sont contrôlés par le préfet du département assisté du conseil départemental d'hygiène et par l'Inspection des Installations Classées.

La nomenclature des ICPE répertorie, en particulier, les substances employées et les activités en distinguant les catégories suivantes (et les seuils correspondants):

- **Les installations soumises à Déclaration (D)** : le chef d'établissement déclare auprès du préfet les installations visées par la nomenclature de la loi ICPE en montrant que les prescriptions générales correspondantes sont respectées. En principe, ces installations ne présentent pas de risques majeurs pour l'environnement.
- **Les installations soumises à Autorisation (A)** : pour ces installations présentant plus de dangers, le chef d'établissement demande au préfet une autorisation. Pour cela et en particulier, il réalise (ou fait réaliser sous sa responsabilité) une étude de danger et une étude d'impact (afin de quantifier et de réduire au maximum les pollutions chroniques et nuisances causées par le fonctionnement normal de l'installation). Ces deux documents sont fondamentaux pour expliciter comment le projet a été conçu, justifier les mesures de prévention proposées et donner une évaluation des incidences que l'exploitation entraînerait pour l'homme et l'environnement, en situation normale et en cas d'accident. L'étude de danger décrit entièrement le site, les activités, les dangers, les conséquences possibles, les moyens de prévention, les moyens d'intervention en cas d'accident, avec si nécessaire les grandes lignes du plan de secours interne (décret 77-1133 du 21/9/1977 modifié, pris en application de la loi ICPE). L'étude d'impact présente : une analyse de l'état initial du site et de son environnement, une analyse des effets de l'installation sur son environnement, qu'ils soient directs ou indirects, permanents ou temporaires, une analyse de l'origine, de la nature et de la gravité des inconvénients susceptibles

de résulter de l'exploitation et une évaluation de l'impact sanitaire afin d'apprécier les risques attendus sur la santé des populations afin de mettre en œuvre tous les moyens pour les prévenir, les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les différentes solutions envisagées. Le dossier est ensuite instruit par les services du préfet. Il est soumis à diverses consultations et notamment à une consultation du public (c'est l'enquête publique). En effet, après l'examen du dossier par l'Inspection des Installations Classées, le préfet transmet le dossier jugé recevable au Président du Tribunal Administratif. Celui-ci désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête. L'enquête auprès du public est d'une durée d'un mois, éventuellement prolongée de deux semaines. Les riverains sont informés par affichage ou par voie de presse du lieu où ils peuvent consulter le dossier et faire part de leurs observations. À l'issue de cette phase, le commissaire enquêteur consulte le demandeur sur les observations recueillies et émet un avis motivé. Dans certains cas, l'étude des dangers réalisée par l'industriel est complétée, à la demande du préfet, par une analyse critique réalisée par un organisme tiers expert extérieur et indépendant. Plus d'une centaine d'analyses critiques sont ainsi réalisées chaque année. L'autorisation est conditionnée au respect des prescriptions préfectorales adaptées au site d'implantation.

Voici le schéma de la procédure d'autorisation :

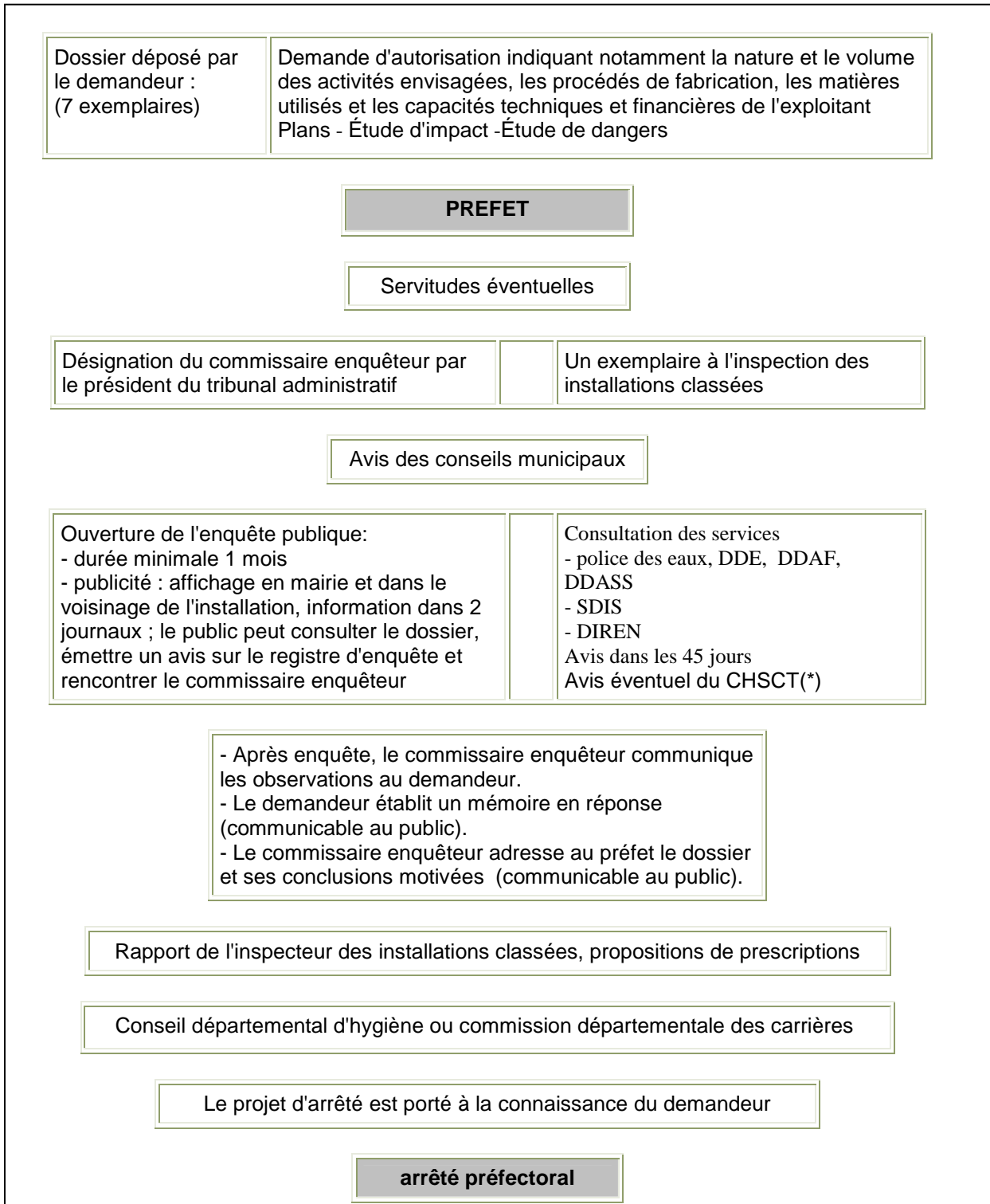


Figure 7 : Schéma de la procédure d'autorisation

(Source:site Internet DRIRE Bourgogne¹⁶)

¹⁶ <http://www.bourgogne.drire.gouv.fr/>

- **les installations soumises à Autorisation et Servitude d'utilité publique (AS)** : pour certaines installations soumises à autorisation, parmi les plus dangereuses, des servitudes d'utilité publique sont susceptibles d'être demandées. On les trouve référencées AS, dans la nomenclature (loi 87-565 du 22/7/1987 modifiant la loi ICPE, décret 89-837 du 14/11/89 et décret du 99-1220 du 28/12/99). Elles sont soumises à des obligations supplémentaires.

7.2 La directive européenne dite SEVESO

La Directive SEVESO a été traduite en droit français par l'intermédiaire de la loi ICPE

En 1976, à Seveso en Italie, un emballage thermique a provoqué la rupture d'un disque utilisé comme dispositif de sécurité. Ceci a entraîné un dégagement de dioxine. La prise en compte insuffisante des conséquences de cette dérive réactionnelle, le manque d'information de la population avant, pendant et après cet accident, la bataille d'experts en guise de gestion de crise, tous ces facteurs ont alerté la Communauté Économique Européenne. Il en a résulté la directive "SEVESO" à propos des risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles mettant en jeu des substances dangereuses.

Cette directive, 82/501/CEE du 24/6/1982 dite Seveso, complétée et modifiée par les directives 87/216/CEE et 88/610/CEE, distinguait deux niveaux d'installations présentant des risques majeurs: les installations dangereuses et les installations les plus dangereuses dites Seveso. Ces deux niveaux ne sont pas à confondre avec les seuils de Déclaration et d'Autorisation de la loi ICPE. Les mesures qui en découlent permettront de prévenir et limiter les conséquences d'accidents **majeurs** comme l'indique l'intitulé de ce texte. Cette Directive a été traduite en droit français par l'intermédiaire de la loi ICPE qui a alors été complétée pour pouvoir l'intégrer complètement (par exemple : le seuil AS des ICPE a été créé pour correspondre aux seuils des "installations les plus dangereuses" de la directive).

Les principes fondamentaux qui sont mis en œuvre sont les suivants :

- Des mesures complémentaires sont prises par les exploitants concernés pour prévenir les risques technologiques ; ces mesures s'appuient sur des études des dangers approfondies ;
- L'administration exerce un contrôle renforcé de ces activités potentiellement dangereuses ;
- Des plans d'intervention prévoient les actions des exploitants et des pouvoirs publics en cas d'accidents majeurs ;
- Les personnes qui travaillent sur les sites et les populations concernées sont tenues informées pour réagir efficacement en cas de sinistre.

Fin 1996, l'Europe a établi, en remplacement, une nouvelle directive (96/82/CE du 9/12/1996) concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dite SEVESO II. Les états membres disposaient d'un délai expirant le 3/2/1999, pour prendre les mesures de transposition et d'application. Cette directive a un champ plus large (par exemple, elle prend en compte la partie chimie des installations nucléaires, les installations de traitements des déchets, les établissements pyrotechniques) mais elle ne concerne toujours pas les transports de substances dangereuses et leur stockage temporaire intermédiaire.

Le principe général, comme le texte de 1982, est la surveillance des installations dangereuses tant par l'exploitant que par les autorités publiques. Mais les obligations de l'exploitant ont été renforcées, le rôle de l'inspection a été formalisé et l'administration a la possibilité d'interdire l'exploitation. Cette directive a été également intégrée dans la réglementation ICPE (par l'Arrêté du 10 mai 2000 qui est la traduction en droit français de la Directive SEVESO II). Ainsi, en ce qui concerne le risque majeur, la directive " Seveso II " renforce la nature des dispositions de la directive Seveso de 1982 et étend son champ d'application. Ses grands principes sont :

- a) La réduction du risque à la source : on voit se déployer des Systèmes de Gestion de la Sécurité (SGS), qui sont un aspect culturel très important à développer dans les entreprises. Les DRIRE doivent faire des inspections

régulières dans les installations à risque avec la possibilité d'une tierce expertise à la demande de la DRIRE. La Directive impose l'information du public, sous une forme qui peut différer selon les pays membres.

- b) La maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques : au travers notamment de la servitude d'utilité publique, le Préfet porte à la connaissance des collectivités locales l'intensité, la nature et l'étendue sur le territoire des différents risques présentés par l'installation autorisée. A partir de ces informations, les collectivités doivent adapter leurs documents d'urbanisme pour limiter l'urbanisation dans les zones les plus exposées.
- c) L'information des populations : cette information se situe à deux niveaux. Le premier concerne l'information préventive sur les risques majeurs. Le second, spécifique aux sites classés Seveso seuil haut, prévoit une information des populations dans la zone à risques sur la nature de ces derniers et les consignes à appliquer. Cette information doit être renouvelée tous les 5 ans (article 13 de la Directive 96/82/CE).
- d) L'organisation des secours :
- Organisation interne : si les conséquences sont circonscrites à l'intérieur de l'établissement, les moyens d'intervention de l'industriel seront mis en œuvre sous la responsabilité du chef d'établissement dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) pour les installations SEVESO.
 - Organisation externe : si l'accident dépasse les limites de l'établissement et fait courir un risque aux habitants, à l'environnement et/ou aux biens, le Préfet met en œuvre les moyens de secours publics planifiés dans le Plan Particulier d'Intervention (PPI) préparé par les Services de l'État.

La directive distingue les établissements à risque, des établissements à hauts risques. La nomenclature qui en découle (annexe I: application de la directive) est simplifiée et sa correspondance avec celle des ICPE est facilitée. En annexe D, vous pourrez

avoir des précisions sur les correspondances entre la Directive SEVESO II et la loi ICPE française.

Les établissements à risque :

- Ils doivent fournir à l'autorité compétente, **une notification** (article 6)¹⁷. En France, ces éléments, sont inclus dans la **demande d'autorisation** à faire auprès du préfet. Cette demande nécessite entre autre, une étude d'impact et une étude de dangers.
- Ils doivent **démontrer l'existence d'un système interne de gestion de la sécurité** (article 7 et annexe III: système de gestion et organisation de l'établissement en vue la prévention des accidents majeurs). Ceci était une nouveauté qui est appliqué en France par l'intermédiaire de l'arrêté du 10/5/2000: **une politique de prévention des accidents majeurs** doit être élaborée et transcrite dans un document; ceci à partir de certains seuils d'installations (seuils équivalents à ceux des établissements à risque de la directive).

Les établissements à hauts risques :

- Ils doivent présenter **un rapport de sécurité** (article 9). Ce rapport, défini à l'annexe II, inclut les informations demandées à l'annexe III (système interne de gestion de la sécurité). L'ensemble de ce dossier devra être extrêmement détaillé (beaucoup plus que ce qui était exigé), revu périodiquement et mis à jour au moins tous les 5 ans. Les établissements à hauts risques correspondent en France aux établissements comportant une ou des **installations atteignant le niveau AS**. Pour ces établissements, **les études de dangers vont correspondre au rapport de sécurité**. Pour cela, elles doivent en plus, intégrer un document décrivant la **politique de prévention des accidents majeurs** et un document décrivant le **Système de Gestion de la sécurité**: SGS (arrêté du 10/5/2000). A ce jour, les études de dangers sont en général de type déterministe, basées sur l'accident ou sur l(es) accidents

A ce jour, les études de dangers sont en général de type déterministe, basées sur l'accident ou sur l(es) accidents maximal(s) crédible(s) et la gravité de leurs conséquences.

¹⁷ Lorsque des numéros d'articles ou des annexes sont cités dans ce paragraphe ils feront références à des articles de la directive SEVESO II (96/82/CE)

maximal(s) crédible(s) et la gravité de leurs conséquences. Mais au regard des risques, le préfet peut imposer une étude plus complexe: circulaire du 28/12/1983 (maintenant abrogée : voir circulaire du 10/5/2000) dont le principe est repris par les décrets du 9/6/1994 et du 5/1/1996 modifiant le décret du 21/9/1977 pris pour l'application de la loi ICPE.

Dans ce cas, l'ensemble comporte:

- une étude de dangers très complète faisant appel, le cas échéant, à une évaluation probabiliste des causes d'accidents (pour les systèmes nécessitant un haut degré de fiabilité ou de sécurité),
- une analyse critique de l'étude de dangers aux frais du demandeur par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration.

Les études de dangers constituent la base indispensable pour l'établissement des plans d'opération interne et des plans particuliers d'intervention.

- La directive Seveso II impose également d'établir **des plans d'urgence interne et externe** (article 11 et annexe IV) pour les établissements à hauts risques. Le plan d'urgence interne est élaboré par l'exploitant qui fournit par ailleurs aux autorités compétentes, les informations nécessaires pour leur permettre d'établir le plan d'urgence externe. **Ces dispositions existaient déjà dans la directive Seveso I et son application a été l'occasion de refondre le dispositif français de planification des secours en matière de risques technologiques:**

- **le plan d'urgence interne appelé Plan d'Opération Interne (POI)** est établi par l'exploitant sous le contrôle de l'État (DRIRE et Services d'Incendie et de secours), et définit l'organisation des secours et de l'intervention à l'intérieur de l'usine en cas d'accident. Sa mise en œuvre est de la responsabilité de l'exploitant. Il vise à maîtriser les conséquences, à l'intérieur de l'établissement, d'un sinistre. Son contenu est détaillé dans l'instruction interministérielle du 12/7/1985 : planification des secours en matière de risques technologiques et par la circulaire du 30/12/1991. La circulaire du 30/12/1991 précise que le POI doit être élaboré dans les

Le POI est établi par l'exploitant sous le contrôle de l'État et définit l'organisation des secours et de l'intervention à l'intérieur de l'usine en cas d'accident

installations qui doivent faire l'objet d'un Plan Particulier d'Intervention en application du décret du 6/5/1988, c'est-à-dire pour les installations entrant dans les catégories qui sont répertoriées dans la nomenclature des ICPE sous la mention servitudes d'utilité publique (AS). Le préfet peut également imposer un POI, à toute installation classée soumise à autorisation, après consultation du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS); ceci plus particulièrement aux exploitants d'installations qui présentent des risques particuliers notamment en zone urbanisée (article 6 de la loi ICPE, son décret d'application modifié par le décret 89-837 du 14/11/1989, circulaire du 30/12/1991). Dans le cas où un POI est demandé, ceci est précisé dans l'arrêté d'autorisation. Le POI est établi sur la base d'une étude de danger comportant une analyse des différents scénarios d'accidents possibles et de leurs conséquences les plus pénalisantes. Le POI doit reproduire les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police, notamment en matière d'alerte du public, des services, des concessionnaires et des municipalités concernés.

- le plan d'urgence externe appelé Plan Particulier d'Intervention (PPI) est établi sous l'autorité du Préfet, sur la base des analyses de l'exploitant contenues dans les études des dangers et les POI. Ce plan est mis en œuvre sous l'autorité du Préfet pour les accidents susceptibles de provoquer des conséquences très graves débordant les limites de l'usine et exigeant la mise en place de mesures de protection des populations et de l'environnement. Le PPI définit les conditions de gestion de l'accident et de ses conséquences par les pouvoirs publics.

Le PPI est établi sous l'autorité du Préfet, sur la base des analyses de l'exploitant contenues dans les études des dangers et les POI.

Les plans d'urgence internes et externes doivent être également revus régulièrement (tous les 3 ans) et des exercices réalisés.

De plus, le PPI comporte les prescriptions principales suivantes :

- la description générale de l'installation, de l'ouvrage ou des lieux pour lesquels il est établi ;

- la liste des communes sur le territoire auxquelles s'appliquent les dispositions du plan ;
- les mesures d'information et de protection prévues au profit des populations et, le cas échéant, les schémas d'évacuation éventuelle de celles-ci, y compris l'indication de lieux d'hébergement;
- les mesures incombant à l'exploitant pour la diffusion immédiate de l'alerte auprès des autorités compétentes et l'information de celles-ci sur la situation et son évolution, ainsi que, le cas échéant, la mise à la disposition de l'État d'un poste de commandement aménagé sur le site ou au voisinage de celui-ci.
- les mesures incombant à l'exploitant à l'égard des populations voisines et notamment, en cas de danger immédiat, les mesures d'urgence qu'il est appelé à prendre avant l'intervention de l'autorité de police et pour le compte de celle-ci, en particulier
- la diffusion de l'alerte auprès des populations voisines ;
- l'interruption de la circulation sur les infrastructures de transport et l'éloignement des personnes au voisinage du site ;
- l'interruption des réseaux et canalisations publiques au voisinage du site.
- **Les informations concernant les mesures de sécurité** (article 13 et annexe V) et la conduite à tenir en cas d'accident doivent être fournies d'office aux personnes susceptibles d'être affectées par un accident majeur.

Pour tous les établissements visés par la directive (à risques et à hauts risques):

- **Effet domino** (article 8): l'autorité compétente (le préfet pour la France) identifie les établissements ou groupes d'établissements pouvant présenter en raison de leur localisation les uns par rapport aux autres, des risques accrus.
- **Maîtrise de l'urbanisation** (article 12): cette disposition est désormais incluse dans la directive. Ceci conforte la politique française de maîtrise de l'urbanisation mise en place depuis 1987 (loi

du 22/7/1987 déjà évoquée qui a modifié la loi ICPE, décrets du 14/11/1989 et circulaire du 24/6/1992).

7.3 Autres établissements à risques non " Seveso "

Certaines activités industrielles, sans répondre aux critères spécifiques d'assujettissement aux dispositions de la directive " Seveso ", peuvent présenter néanmoins des zones de risques débordant des limites des établissements où elles sont exercées. Le code de l'urbanisme impose d'intégrer l'existence de ces risques dans les documents d'urbanisme.

7.4 Le contrôle des établissements à risque

La DRIRE est chargée de l'application des dispositions de la directive Seveso II, par la prescription de mesures de prévention strictes, notamment sur la base de l'examen des études des dangers approfondies, et le contrôle des établissements concernés.

Ces contrôles s'inscrivent dans un **plan pluriannuel d'inspections** des sites que la DRIRE met en place.

La maîtrise des risques majeurs est assurée par un ensemble de textes réglementaires, en particulier :

- Le **Code de l'environnement** (dans lequel s'est fondue la loi du 19 juillet 1976) et le décret du 21 septembre 1977 sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- La **nomenclature des installations classées**, modifiée notamment par le décret du 28 décembre 1999 pour y intégrer les seuils d'application de la directive Seveso II,

- Des arrêtés ministériels, dont celui du **10 mai 2000** relatif à l'application en droit français de la directive, et des arrêtés préfectoraux,
- La **loi du 22 juillet 1987** relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et le décret du 6 mai 1988,
- Le **Code de l'urbanisme**.

La DRIRE est investie d'un rôle fondamental dans la prévention des risques technologiques majeurs. Dans les années qui ont suivi la parution de la première directive SEVESO, les inspecteurs ont veillé à ce que chacun des établissements déjà existants fournisse avant juin 1994, une étude des dangers identifiant les risques de l'activité et proposant des moyens de les maîtriser.

Au-delà de l'analyse et de la critique des études de dangers remises par les exploitants, on peut noter comme principales actions menées par la DRIRE en matière de prévention des risques :

- la rédaction de prescriptions spécifiques imposées à l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral en vue de réduire l'occurrence et la gravité d'éventuels incidents : règles d'aménagement, consignes d'exploitation, moyens de surveillance et de contrôle des installations, dispositifs de sécurité,...
- des visites d'inspection pour contrôler la bonne application de ces dispositions et, le cas échéant, les modifier pour améliorer le niveau de sûreté de l'établissement,
- la participation à l'élaboration des plans de secours : POI et PPI, ou plan de secours spécialisé, ainsi qu'aux exercices périodiques, notamment pour en faire la critique, afin d'accroître leur efficacité opérationnelle et d'améliorer la qualité des secours,

- la participation à l'information des populations exposées aux risques, notamment pour leur préciser la conduite à tenir en cas d'accident,
- l'engagement des procédures visant à assurer la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques entourant les établissements notamment par l'intermédiaire des plans d'occupation des sols, des servitudes d'urbanisme ou des servitudes d'utilité publique.

8. La communication des risques

8.1 Les textes relatifs à l'information des populations

Plusieurs textes sont relatifs à l'information des populations en France sur la problématique des risques industriels.

- L'article L124-2 du code de l'Environnement (ancien article 21 de la loi du 22 juillet 1987) sur les risques majeurs a réaffirmé le droit à l'information des citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés et sur les mesures de sauvegarde qui sont prises : « les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent ». L'information préventive du public est bien un facteur de prévention à part entière.

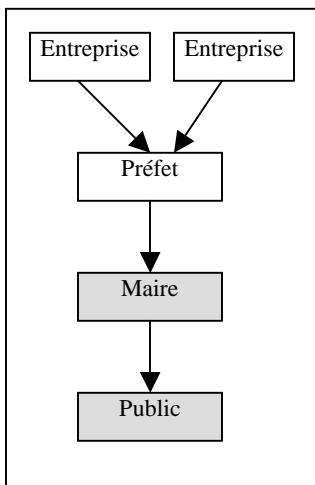
- Le décret 90-918 du 11/10/1990 pris en application de cet article, définit les conditions du droit à l'information et les mesures de sauvegarde. Pour les risques technologiques, le décret précise que l'information s'applique dans les communes où il y a un Plan Particulier d'Intervention et éventuellement dans certains lieux liés à un risque majeur particulier.

L'article L124-2 du code de l'Environnement (ancien article 21 de la loi du 22 juillet 1987) sur les risques majeurs a réaffirmé le droit à l'information des citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés

En effet, l'efficacité des plans de secours repose largement sur une information préventive auprès des populations avoisinantes. Pour cela les riverains des établissements à risques doivent donc :

- mieux connaître ces établissements et les risques qu'ils présentent,
- savoir reconnaître le signal d'une éventuelle alerte,
- et connaître les consignes à suivre en cas d'accident.

L'objet de l'information préventive est de renseigner la population sur les risques qu'elle encourt dans le cadre de ses différents lieux de vie et d'activité. En lui permettant de connaître les dangers auxquels elle est exposée, l'information préventive contribue à préparer le citoyen en cas de réalisation du risque à adopter un comportement responsable.



Ce décret 90-918 définit un schéma d'information de la population : l'information préventive se fait dans chaque commune à l'aide d'un document d'information établi par le maire et d'un dossier synthétique établi par le préfet. En effet, le préfet établit le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et le Dossier Communal Synthétique (DCS) ; le maire réalise le document d'information (DICRIM) ; ces trois pièces sont consultables en mairie par le citoyen. De plus, des affiches sont apposées dans les locaux regroupant plus de cinquante personnes par le propriétaire selon un plan d'affichage établi par le maire.

Voici pour information un extrait du décret 90-918.

« **Art. 2** : Les dispositions du présent décret **sont applicables dans les communes** :

1° **Où existe un plan particulier d'intervention** établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ou un plan de prévention des risques miniers établi en application de l'article 94 du code minier.

2° (Décret n° 91-461 du 14 mai 1991, art. 8.) " **Situées dans les zones de sismicité Ia, Ib, II et III** définies par le décret n°91-461 du 14 mai 1991 " ;

3° Particulièrement exposées à **un risque d'éruption volcanique** et figurant à ce titre sur une liste établie par décret ;

4° Situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêts, sur une liste établie par arrêté préfectoral ;

5° Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique. Elles sont également applicables dans les communes désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Art. 3 : L'information donnée aux citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis comprend la **description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.**

Elles est consignée dans un **dossier synthétique établi par le préfet** et reprenant notamment les informations essentielles contenues dans les documents mentionnés à l'article 2. **Sont exclues de ce dossier les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale ou aux secrets de la fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter des actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures prévues dans les différents documents.** Le dossier est transmis au maire avec les documents mentionnés à l'article 2.

Le maire établit un document d'information qui recense les mesures de sauvegarde répondant au risque sur le territoire de la commune, notamment celles de ces mesures qu'il a prises en vertu de ses pouvoirs de police. **Il fait connaître au public l'existence du dossier synthétique et du document d'information par un avis affiché en mairie pendant deux mois.**

Le dossier synthétique, le document d'information et les documents mentionnés à l'article 2 peuvent être **librement consultés en mairie.**

Art. 4 : Les consignes de sécurité figurant dans le document d'information et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux et terrains mentionnés à l'article 6 sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches.

Art. 6 : Le maire organise les modalités de l'affichage dans la commune. Lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige, cet **affichage** peut être **imposé dans les locaux et terrains suivants :**

- 1° Établissements recevant du public, au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à 50 personnes ;
- 2° Immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes ;
- 3° Terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes soumis au régime de l'autorisation de l'article R. 443-7 du code de l'urbanisme, lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois ;
- 4° Locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.

Dans ce cas, ces affiches, qui sont mises en place par l'exploitant ou le propriétaire de ces locaux ou terrains sont apposées, à l'entrée de chaque bâtiment, s'il s'agit des locaux mentionnés aux 1°, 2° et 4° de l'alinéa précédent et à raison d'une affiche par 5 000 mètres carrés, s'il s'agit des terrains mentionnés au 3° même alinéa.

Figure 8 : Extrait des articles du décret 90-918

- La circulaire 9265 du 21/4/1994 du ministre de l'environnement aux préfets définit un objectif pour assurer l'information de 5000 communes en 5 ans. Cette circulaire n'est apparemment pas appliquée par toutes les communes. L'information comprend la description des risques et de leurs conséquences possibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. La mise en œuvre de l'information préventive passe par l'élaboration d'une commission, la CARIP, et de divers documents réglementaires (DDRM, DC, DICRIM), puis d'un affichage sur le territoire de la commune.

En effet, pour répondre à la réglementation, le préfet établit un document général réglementaire visé par la loi de juillet 1987, regroupant toutes les informations sur les risques naturels et technologiques et recensant ceux auxquels est soumise chacune des communes du département. Ce document constitue le **Dossier Départemental sur les**

Risques Majeurs (DDRM). C'est un document de sensibilisation, illustré par des cartes d'aléas, regroupant les principales informations sur les risques naturels et technologiques du département et fixant les priorités communales.

A partir du DDRM, pour chaque commune du département, **le préfet établit un Dossier Communal Synthétique¹⁸ (DCS)** qui informe la commune des risques auxquels elle est soumise, leur localisation et les actions de prévention qui ont été menées sur le territoire communal quel que soit le maître d'ouvrage. Le DCS est notifié au maire par arrêté préfectoral.

Le maire est tenu d'informer ses administrés sur les risques majeurs auxquels est soumis le territoire de la commune (décret 90-918 du 11 octobre 1990). A partir du DCS, il réalise un **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**. Dans ce dossier, le maire rappelle notamment les mesures qu'il a prises pour prévenir les risques sur son territoire. Le cas échéant, il met en place un plan communal de prévention et de secours qui formalise l'organisation des secours et la mise en œuvre des premières mesures d'urgence au niveau communal en cas de situation de crise.

Le DDRM, le DCS et le DICRIM sont consultables en mairie par tous les citoyens. Le maire peut, bien entendu, organiser tout type d'information qu'il juge utile sur sa commune mais le décret 90-918 du 11 octobre 1990 (voir Figure 8) fixe le contenu et la forme de l'information minimum qu'il doit transmettre. A noter que dans cette information, doit être prévu l'affichage dans les lieux publics des risques et des consignes. Un arrêté du 28 août 1992 définit les modèles d'affiches diffusant les consignes de sécurité.

Pour aider et conseiller les services préfectoraux et particulièrement le service de protection civile qui a en charge l'établissement de ces divers documents, il est

constitué dans chaque département, une **Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (CARIP)**, organisme réunissant tous les partenaires départementaux capables, sous l'autorité du préfet, de recueillir les informations, coordonner les actions et faciliter la diffusion de l'information préventive des populations. Ces cellules ont été instituées au niveau départemental par la circulaire du 13 décembre 1993. La CARIP regroupe donc, sous la présidence du préfet, les représentants des services de l'État, des générateurs de risques (industriels), des relais d'opinion, les collectivités locales, les médias, les services médicaux, sociaux et des associations protectrices de l'environnement.

¹⁸ Sont exclues de ce dossier les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter des actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures prévues dans les différents documents.

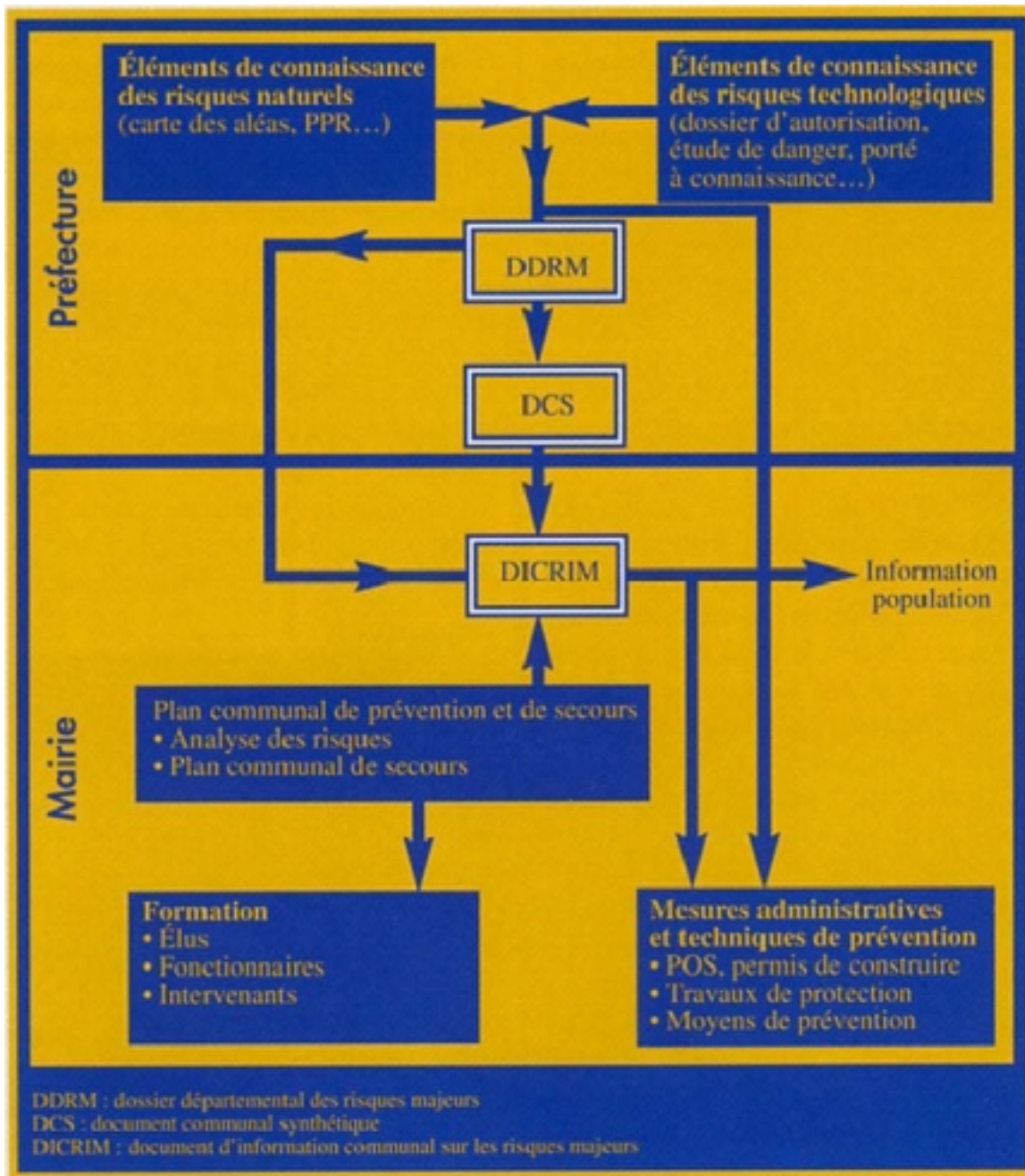


Figure 9 : Le schéma réglementaire de l'information préventive sur les risques majeurs
(Source : Risques Infos n°11 - février 2000)

• L'article 9 du décret du 6/5/1988 prévoit les modalités de publicité des Plans Particulier d'Intervention (PPI), ainsi que l'établissement de **brochures éditées au frais de l'exploitant** pour donner des consignes aux populations demeurant dans la zone d'application du plan. Ainsi, l'article 9 précise que « lorsqu'il a arrêté le plan particulier d'intervention, le préfet fait insérer dans les journaux locaux ou régionaux diffusés dans le ou les départements un avis indiquant la liste des communes sur le territoire desquelles s'appliquent les dispositions du plan et **les lieux publics où le plan peut être consulté**. Cet avis est renouvelé à l'occasion de chaque modification du plan et lors de sa révision. **En liaison avec l'exploitant, le préfet fait établir les documents d'information des populations comprises dans la zone d'application du plan. Ces documents sont composés au minimum d'une brochure et d'affiches. La brochure vise à faire connaître à la population l'existence et la nature du risque, ses conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, les mesures prévues pour alerter, protéger, secourir.** En annexe E, vous pourrez voir l'exemple de la brochure de l'entreprise SOLLAC Méditerranée. **Les affiches précisent les consignes de sécurité à adopter en cas d'urgence.** Ces documents sont mis à la disposition des maires des communes situées dans la zone d'application du plan qui assurent la distribution de la brochure à toutes les personnes résidant dans cette zone ou susceptibles d'y être affectées par une situation d'urgence, sans que ces personnes aient à en faire la demande, et procèdent à l'affichage prévu à l'article 4 du décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs. Ces documents sont également placés dans les lieux publics mentionnés au premier alinéa. La brochure est mise à jour régulièrement, et en tout état de cause lors des modifications apportées aux installations en cause ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des risques, et lors de la révision du plan particulier d'intervention. Les documents sont diffusés à chaque mise à jour de la brochure et **au moins tous les cinq ans**. Conformément aux dispositions de l'article L.124-2 du code de l'environnement susvisé, **les documents d'informations sont édités et distribués aux frais de l'exploitant**. Un arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité

Les industries à risque ont l'obligation de distribuer à l'ensemble de la population concernée par les PPI, des brochures d'information décrivant la nature des activités exercées, les risques des produits présents dans l'usine, la conduite à tenir en cas d'accident.

civile, de la défense, de la santé et de la prévention des risques majeurs définit, en tant que de besoin, les modalités d'élaboration et de diffusion des documents ainsi que le contenu de l'information devant figurer dans ceux-ci. »

8.2 Élargissement de l'information du public par la directive SEVESO II

La directive SEVESO II élargit considérablement la participation du public dans différentes procédures : accessibilité du public aux informations contenues dans le rapport de sécurité, avis du public sur l'implantation d'un nouvel établissement, mise à la disposition du public de l'inventaire des substances dangereuses présentes dans l'établissement. De plus, les plans d'urgences externes (Plan Particulier d'Intervention) sont élaborés en consultation avec le public après transmission des informations de l'exploitant aux autorités compétentes. Concernant les plans d'urgences internes (Plan d'Opération Interne), les représentants du personnel sont consultés lors de leur élaboration. Ces dispositions confortent les principales prescriptions françaises déjà mises en place.

Pour les établissements à risques majeurs, les informations à délivrer aux personnes susceptibles d'être affectées par un accident survenant ces établissements sont précisées par l'une des annexes de la directive Seveso. L'article 13 de la DIRECTIVE 96/82/CE DU CONSEIL du 9 décembre 1996 concernant l'information concernant les mesures de sécurité exige que « Les États membres veillent à ce que les informations concernant les mesures de sécurité à prendre et la conduite à tenir en cas d'accident soient fournies d'office aux personnes susceptibles d'être affectées par un accident majeur prenant naissance dans un établissement. [...] Elles doivent être mises en permanence à la disposition du public. L'intervalle maximal entre deux renouvellements de l'information destinée au public ne doit en aucun cas dépasser cinq ans. [...] Les informations contiennent au moins les renseignements énumérés à l'annexe V. »

Voici l'annexe V concernant les éléments d'information à communiquer au public :

1. Nom de l'exploitant et adresse de l'établissement
2. Identification, par sa fonction, de la personne fournissant les informations
3. Confirmation du fait que l'établissement est soumis aux dispositions réglementaires et/ou administratives d'application de la présente directive et que la notification prévue à l'article 6 paragraphe 3 ou le rapport de sécurité prévu à l'article 9 paragraphe 1 a été transmis(e) à l'autorité compétente
4. Explication, donnée en termes simples de la ou des activités de l'établissement
5. Dénomination commune ou, dans le cas de substances dangereuses relevant de l'annexe I partie 2, nom générique ou catégorie générale de danger des substances et préparations se trouvant dans l'établissement qui pourraient donner lieu à un accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses
6. Informations générales sur la nature des risques d'accidents majeurs, y compris leurs effets potentiels sur la population et l'environnement
7. Informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera alertée et tenue au courant en cas d'accident majeur
8. Informations adéquates sur les mesures que la population concernée doit prendre et sur la conduite qu'elle doit tenir en cas d'accident majeur
9. Confirmation de l'obligation qui est faite à l'exploitant de prendre des mesures adéquates sur le site et notamment de prendre contact avec les services d'urgence pour faire face à des accidents majeurs et en limiter le plus possible les effets

10. Mention du plan d'urgence externe élaboré pour faire face à tous les effets hors site d'un accident, accompagnée de l'invitation à suivre toutes les instructions ou consignes des services d'urgence au moment d'un accident
11. Précisions relatives aux modalités d'obtention de toute information pertinente, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité prévue par la législation nationale.

Ainsi, les **brochures d'information** doivent décrire la nature des activités exercées, les risques des produits présents dans l'usine et la conduite à tenir en cas d'accident. Ceci doit avoir lieu de préférence dans le cadre de campagnes d'information qui peuvent comporter l'organisation de journées portes ouvertes, de campagnes de presse, d'actions auprès des écoles

8.3 Une réaffirmation de l'importance de l'information du public : le projet de loi français relatif à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

La catastrophe survenue le 21 septembre 2001 dans l'usine Grande Paroisse (AZF) de Toulouse, au cours de laquelle trente personnes ont trouvé la mort, dont vingt-deux sur le site, des centaines d'autres ont été blessées et des milliers de logements ont été dévastés, a conduit le Gouvernement français à engager une réflexion sur l'ensemble des moyens de maîtrise des risques industriels liés aux installations fixes : législatifs, réglementaires et organisationnels. Une concertation nationale menée à la fin de l'année 2001 sous forme de tables rondes régionales puis nationale, réunissant l'ensemble des acteurs intéressés, a permis d'identifier des voies de renforcement de ces moyens. Cette première réflexion a été ensuite approfondie à travers des contacts techniques avec les principaux partenaires concernés. Par ailleurs, le rapport de la

commission d'enquête parlementaire présidée LOOS – Le Déaut a proposé début 2002 quatre-vingt dix mesures pour améliorer la prévention des risques.

Les constats faits suite à l'accident de Toulouse permettent cependant d'identifier quatre domaines dans lesquels des améliorations de nature législative doivent être apportées:

- l'amélioration de la prévention et de la gestion des risques nécessite une **meilleure implication des représentants du personnel** et des intervenants extérieurs, notamment en matière d'information, de consultation, de formation et d'évaluation ;
- la « **conscience du risque** » est insuffisamment développée au sein de la population, et doit être améliorée en mettant en place les moyens d'une **meilleure information des riverains** et d'un débat autour de l'acceptation du risque ;
- l'insertion des usines de Toulouse au sein d'un environnement très largement urbanisé a fortement marqué les esprits et a révélé les limites des instruments actuels de **maîtrise de l'urbanisation**, qui ont tous pour objectif de ne pas aggraver les situations existantes. Il est nécessaire d'aller plus loin en engageant une politique de résorption progressive des situations de promiscuité trop importante entre usines à risque et zones habitées ;
- la catastrophe de Toulouse a enfin révélé **l'insuffisance du dispositif assurantiel** actuel pour assurer la réparation rapide des habitations endommagées, en particulier pour les habitats collectifs et les personnes non assurées, nombreuses autour de l'usine AZF.

Le titre premier du “projet de loi relatif à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages”, comporte ainsi des dispositions relatives au renforcement, respectivement, de l'information et de la concertation entre les acteurs concernés localement par le risque industriel, des instruments de maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risque, de la plus grande implication des

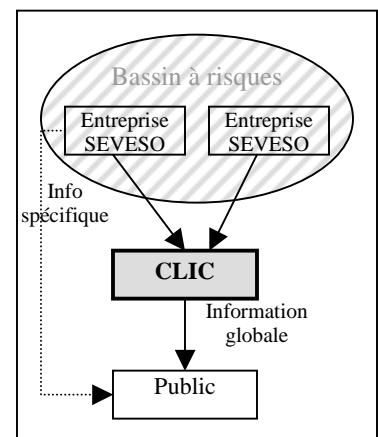
représentants du personnel et des entreprises extérieures dans la prévention et la gestion des risques, et enfin de l'indemnisation des victimes de dommages de catastrophes technologiques.

“Des obligations d'information existent déjà. Mais elles sont insuffisantes, car mettre à simplement à disposition des données ne suffit pas. Il faut porter l'information sur le risque au citoyen de manière active, sans attendre qu'il la cherche. Trois dispositions vont dans ce sens dans le projet de loi :

- Obligation d'organiser une réunion publique lors de l'enquête publique des usines SEVESO, pour éviter le syndrome du dossier disponible mais trop technique et volumineux, donc finalement inexploitable par le public.
- Information obligatoire sur le risque lors des cessions ou locations de biens immobiliers (commun avec la partie sur les risques naturels)
- Création de commissions locales d'information et de concertation autour de chaque site à risque, sur le modèle du nucléaire ou des déchets. Ces commissions disposeront de budgets et de capacités d'expertise, pour justifier le C de concertation, à laquelle Roselyne Bachelot-Narquin, Ministre de l'Écologie et du Développement Durable, attache personnellement une grande importance, et qui fait la différence par rapport aux « CLIS » (Information et Surveillance) des déchets par exemple. ”

(Présentation du projet de loi relatif à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages par Roselyne Bachelot-Narquin - Conseil des Ministres du 03 janvier 2003)

Ce dernier point figure dans l'article 2 du projet de loi. “**L'article 2** complète l'article L. 125-2 du code de l'environnement, afin de prévoir la création de comités locaux d'information et de concertation sur les risques technologiques. Ces comités seront créés autour des établissements SEVESO. Dans la plupart des cas, un même comité couvrira plusieurs établissements SEVESO notamment dans des bassins à risque. La composition des comités sera fixée par décret. Ils comprendront des industriels, des experts ainsi que des représentants des collectivités locales, des associations locales,



des salariés et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, nommés par le préfet. Les comités seront saisis de toute question relative aux risques en vue d'améliorer l'information et la concertation sur ces risques, et les moyens de les prévenir. Ils rendront publics, sous leur propre responsabilité, leurs avis et recommandations. Les comités seront dotés par l'État des moyens de remplir leurs missions.”

Transparence et concertation : une expérimentation depuis juillet 2002 en France des groupes d'information et de concertation

Avant de donner des précisions sur les missions, les modes de fonctionnement et les perspectives d'évolution des comités locaux d'information et de concertation, Madame BACHELOT, Ministre de l'Écologie et du Développement Durable, par circulaire du 12 juillet 2002, a demandé aux Préfets, d'expérimenter autour des sites présentant des risques technologiques, des groupes d'information et de concertation. L'objectif de cette démarche était de développer une conscience commune du risque afin d'entretenir une vigilance collective.

Ces groupes de travail seront la préfiguration de Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) prévues dans le projet de loi sur les risques technologiques et naturels. L'expérience de ces comités permettra ainsi de préciser les missions, le mode de fonctionnement de ces structures et leur perspective d'évolution.

Ces instances de concertation regroupent des collèges identiques aux 12 Secrétariats Permanents pour les Problèmes de Pollution Industrielle (SPPPI, instances créées pour débattre des questions d'environnement et des risques liés aux grands complexes industriels et regroupant des représentants des industriels, des administrations, des associations de défense de l'environnement, des collectivités territoriales, des organisations syndicales, des experts et parfois la presse) .

Un premier bilan réalisé à la fin de l'année 2002, relève 73 comités locaux (cf. liste des CLIC, Figure 10). Ces instances couvrent entre 1 et 10 établissements SEVESO et se sont réunies depuis juillet dernier entre 1 à 3 fois.

Selon les problématiques locales, les thèmes suivants ont été abordés et programmés :

- Présentation des industries, les risques inhérents à leur activité, consignes de sécurité, projets à court et moyen terme
- Restitution des résultats d'actualisation des études de danger
- Alerte et information des populations
- Présentation des projets de plan d'urgence et des mesures de sécurité
- Conséquences de la réduction des risques à la source sur les périmètres de sécurité en matière d'urbanisation
- Information sur les risques et nuisances au quotidien et les mesures correctives apportées (poussières, odeurs, déchets, air, eau)
- Transport des matières dangereuses

Une perspective de développement des sujets de concertation:

Lorsque les deux instances existent, CLIC et SPPPI sont appelés à coordonner leurs actions. Si leurs buts fondamentaux d'information et de concertation sont identiques, leurs champs géographiques et thématiques différents. Les CLIC sont des instances de concertation privilégiées pour favoriser une information et un échange de proximité. C'est un lieu de rencontre où tout le monde vient poser des questions et recevoir des réponses. Alors que les CLIC sont une source d'information locale, la force et la crédibilité des SPPPI résident dans leur capacité à mener des actions conduisant à une réduction effective des risques et des nuisances d'origine industrielle.

Liste des comités locaux d'information et de concertation sur les risques industriels								
	Lieux	SPPPI	SPPPI en cours	Comités créés	Comités en cours	Nbre de SEVESO	Autres	Commentaires
Alsace	Strasbourg	1			1	5		
	Chalampé Mulhouse				1 1			1ère réunion technique
Aquitaine	Presqu'île Ambès Estuaire de l'Adour Bassin de Bergerac	1 1		1		5		
Auvergne	Montluçon Puy de Dôme				1			réunion d'information
Basse-Normandie	St Fromond			1				AP 10/12/93
	Vire				1			
	Mondeville				1			1 réunion
	Argentan Bellou-sur-Huisne				1 1	1 1		1 réunion
Bourgogne	Chalon s/Saône				1			
	Dijon				1			
Bretagne	Port de Brest				1	3		d'ici fin 2002
Centre	Mouins sur Yèvre							réunion d'information
	Saint Maur							réunion d'information
	Saint Pierre des Corps			1		7		AP 2/10/02
	Amboise				1			d'ici fin 2002
	Chargé				1			d'ici fin 2002
	Saint-Cyr-en-Val				1	1		
	Pithiviers				1		4	1 réunion
Bourges				1	3			
Champagne-Ardenne	Sillery				1	1		d'ici fin 2002
Franche-Comté	Tavaux			1		3		
	Gennes				1	1		
	Deluz				1	1		
Haute-Normandie	Port Jérôme				1			
Ile-de-France	Vallée de Seine	1				7		réunion semestrielle
	Mitry Mory			1		3		réunion annuelle
	Montreuil			1		2		réunion annuelle
	Saint-Ouen-l'Aumône				1			
	Val de Marne			1	2			réunion annuelle
Languedoc-Roussillon	Salindres			1				1 réunion
	Sète			1		10		1 réunion
Limousin				0				
Lorraine	Carling			1		5		AP novembre 2002
Midi-Pyrénées	Castres				1			
	Lannemezan				1			
	Toulouse : Pôle Sud			1				2 réunions
	Autres zones	1						
Nord-Pas-de-Calais	Dunkerque-Calais	1						
	Artois	1						

	Lieux	SPPPI en cours	SPPPI en cours	Comités à créer	Comités en cours	Nbre de SEVESO	Autres	Commentaires
	Lille			1				1 réunion
	Douai/Valenciennes			1				1 réunion
Pays de Loire								
Loire-Atlantique	Donges Montoir-de-Bretagne Basse-Indre Saint-Herblain Riallé	1		1				
Maine et Loire	Montreuil-Belay Avrillé Trémantines Saint-Crespin sur Moine			1 1 1 1		1 1 1 1		AP 30 août 2002 AP 30 août 2002 AP 30 août 2002 AP 30 août 2002
Moyenne	Bonchamp les Laval Lignéres-Ornières			1 1				
Sarthe	Annage				1			d'ici fin 2002
Picardie	Amiens Vallée de l'Oise Nesle Ribécourt		1	1 1 1		4 4		1 réunion 1 réunion commission se fondera au SPPPI
Poitou-Charente	Douhet			1				AP 06/11/95
PACA		1						SPPPI régional
Alpes de haute provence	St Auban Sisteron				1 1			Proposé au préfet "
Alpes Maritimes	Carros Grasse				1 1			" "
Bouche du Rhone	Marseille Martigues St Martin de Crau Berre Fos			1	1 1 1 1	2		1 réunion 1 réunion 1 réunion 1 réunion 1 réunion
Var	Puges/Argens La Motte				1 1			1 réunion 1 réunion
Vaucluse	Avignon Bollène				1 1			1 réunion 1 réunion
Rhône-Alpes								
Rhône	Lyon Feyzin Pierre Bénite	1		1 1				CIRIMI fait fonction de SPPPI 1ère réunion début 2003
Isère	Vallée du Rhône Sud Grenoblois	1			1 1			
Loire	Andrézieux Bouthéon				1			
Drôme	Tricastin				1			
Ardèche	La Voulte s/Rhône			1				
Savoie	Vallée de la Tarentaise				1			

Figure 10 : Liste des comités locaux d'information et de concertation sur les risques industriels (Présentation du projet de loi relatif à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages par Roselyne Bachelot-Narquin - Conseil des Ministres du 03 janvier 2003)

9. Mécanismes mis en place pour favoriser la participation du public : au-delà de la communication

9.1 Généralités sur les mécanismes mis en place pour favoriser la participation du public

En France, comme nous venons de la voir, l'information du public est obligatoire par la loi, mais uniquement de la part des entreprises via des brochures d'information. En revanche, diverses associations ou comités secondent les entreprises dans leur rôle. Elles vont, soit les aider à créer des brochures explicatives, à organiser des journées portes-ouvertes, etc.

Les procédures relatives aux installations classées sont largement ouvertes au public qui dispose de divers moyens pour s'exprimer et intervenir.

- En effet, lors de la procédure d'autorisation d'extension ou de modification d'installations importantes, **l'enquête publique** est un moyen privilégié pour permettre au public comme aux associations de faire part de leurs préoccupations.
- Lorsqu'une installation fonctionne de manière incorrecte, les plaignants doivent en premier lieu contacter directement l'exploitant ce qui permet de résoudre bon nombre de problèmes ponctuels. En cas d'échec de cette démarche, c'est à **la préfecture (bureau de l'environnement) que la plainte doit être déposée**. Il est nécessaire que cette plainte soit la plus précise possible (nature des inconvénients, établissement présumé responsable,...). Le préfet fait alors instruire la plainte et prend, si besoin, les mesures nécessaires pour remédier aux nuisances.

- Il existe diverses voies de recours, d'une part **le recours au ministre chargé de l'Environnement et d'autre part des recours juridiques**.
- Il est également possible de **porter plainte auprès du Procureur de la République** contre un exploitant qui ne respecte pas la réglementation. En cas de poursuite, l'exploitant est passible de sanctions pénales décidées par le tribunal de police ou le tribunal correctionnel, selon la nature de l'infraction commise. Le juge pénal peut prononcer des peines d'amendes et d'emprisonnement, ordonner l'exécution de travaux et même l'interdiction d'utiliser une installation.
- Enfin, il **est possible de demander réparation ou cessation des dommages entraînés par l'exploitant d'une activité classée ou non**, devant le tribunal civil. En effet, les autorisations délivrées au titre de la réglementation des installations classées sont accordées sous " réserve des droits des tiers ".

La gestion de l'environnement industriel est l'un des terrains où doit se développer l'information et la concertation. Cette information a déjà été bien engagée autour des usines SEVESO. Le succès de ces opérations incite à l'appliquer progressivement à l'information sur les pollutions industrielles.

Nous allons décrire les caractéristiques de trois commissions qui s'occupent à informer le public : les Commissions Locales d'Information et de Surveillance, les Commissions Locales d'Information spécifiques au domaine des grands équipements énergétiques et les Secrétariats Permanents pour la Prévention des Pollutions Industrielles.

9.2 Pour les sites de traitement des déchets : les commissions locales d'information et de surveillance (CLIS)

Certaines associations de communication des risques sont spécialisées dans des domaines très précis. Nous soulignerons par exemple, les **Commissions locales d'information et de surveillance**, qui sont **obligatoires pour les centres de stockage** de déchets ultimes (mais facultatives pour les autres installations de traitement de déchets). Les CLI de plus en plus nombreuses permettent une participation des citoyens au processus de décision. Ces dernières années, 300 commissions locales d'information ont été créées. Le fondement des commissions locales d'information et de surveillance est la loi du 30.12.88 qui stipule que " toute personne a le droit d'être informée sur les effets prévisibles pour la santé de l'homme et l'environnement, du ramassage, du transport, du traitement, du stockage et du dépôt des déchets ainsi que les mesures prises pour prévenir ou compenser ces effets ".

Objet des CLIS

Les CLIS ont pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine par la gestion des déchets dans sa zone géographique. La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public. La CLIS dispose uniquement d'un pouvoir de proposition auprès du préfet, en aucun cas d'un pouvoir de contrôle, hormis celui de l'information; seul le préfet a le pouvoir, par voie réglementaire, d'imposer des dispositions.

Composition des CLIS

A parts égales, on compte des représentants des administrations publiques, de l'exploitant, des collectivités territoriales et des associations d'environnement. Les représentants des collectivités sont désignés par elles-mêmes, les autres membres sont

nommés par le préfet. La durée du mandat est de 3 ans. Pour travailler efficacement, la CLIS ne doit pas compter plus d'une douzaine de membres, soit théoriquement 3 membres par collègue.

Financement des CLIS

En principe, le financement se fait à parts égales entre l'État, les collectivités et l'exploitant ; mais en fait rien n'a encore été mis en place à ce jour. Dans le cas où une CLIS souhaiterait réaliser un projet relevant de sa compétence, elle devra définir un financement en même temps que son contenu technique.

Fonctionnement des CLIS

La Présidence est donnée au préfet. Les réunions sont organisées sur convocation du préfet, ou à la demande de la moitié de ses membres. L'exploitant présente à la commission au moins une fois par an, les documents prévus par la loi.

Propositions

La CLIS vise deux objectifs :

- aider à la résolution de problèmes d'environnement locaux
- améliorer la communication et la transparence de l'entreprise vis à vis du public.

La CLIS a également la possibilité de monter ses propres opérations : analyses, expertises, visites..., sous réserve d'en définir les conditions techniques et financières.

9.3 Pour les grands équipements énergétiques : les commissions locales d'information (CLI)

Les Commissions locales d'information (CLI) réunissent, en France, autour des grands équipements énergétiques (centrales nucléaires mais aussi centrales thermiques au charbon ou au fioul, grands ouvrages hydroélectriques, usines de fabrication ou de retraitement des combustibles nucléaires, stockages souterrains de gaz), des représentants des populations riveraines de ces installations. Leur mission est de rendre compréhensible par tous et de diffuser l'information relative au fonctionnement des équipements énergétiques et au contrôle de leur impact sur l'environnement et la santé. Financées par les Conseils Généraux et le ministère de l'Industrie via les DRIRE, elles sont indépendantes des industriels. Les membres des CLI sont désignés par le Président du Conseil Général, en liaison avec le Préfet. Y figurent des élus, membres des chambres de commerces et d'industrie, représentants d'organisations syndicales, d'associations de défense de l'environnement, des Directions Régionales Industrie Recherche Environnement) et d'autres administrations. Des médecins, des enseignants ou des journalistes sont membres de certaines CLI. A l'heure actuelle, dix-neuf CLI fonctionnent autour des centrales nucléaires en France.

9.4 Pour les espaces industriels : les Secrétariats Permanents pour la Prévention des Pollutions Industrielles (SPPPI)

Ainsi, pour plus se concentrer sur notre problématique de gestion des risques industriels, explorons de plus près un comité qui œuvre tout particulièrement dans ce domaine : les Secrétariats Permanents pour la Prévention des Pollutions Industrielles (SPPPI). Ils ont été mis en place entre autre pour favoriser la participation du public. Il n'y a pas d'obligation pour les SPPPIs de divulguer de l'information au public. Le plus souvent les SPPPIs sont dirigés par des Préfets et ceux-ci ne traitent pas

seulement de risques industriels, mais également, de pollution de l'air, de pollution de l'eau, du bruit, etc. La création d'un SPPPI est sur l'initiative des Préfets. Ces comités n'ont pas de statut et ils sont présents pour faire des propositions. Les membres du SPPPI sont nommés par appel à candidature aux industriels, aux associations, par candidature spontanée ou encore par personne relais (par exemple, personne travaillant à la DDE).

Les CLI (Comité Locaux d'Information) sont différents des SPPPI étant donné qu'ils sont orientés sur un établissement industriels en particulier.

Des réunions régulières de diverses commissions (eau, air, risques industriels, information) permettent de faire le point sur la situation des installations concernées, d'établir des programmes visant à réduire les pollutions et d'en suivre le déroulement.

Les résultats considérables obtenus par les SPPPI de l'Étang de Berre et de Basse-Seine, créés respectivement en 1971 et 1978, ont conduit à la mise en place des 9 autres SPPPI suivants : Dunkerque, Toulouse et Lyon en 1990, Nantes et Strasbourg en 1992, Vallée de Seine en 1993, Guyane en 1997, Estuaire de l'Adour et Artois en 1998.

Répondant à un besoin, ces structures sont appelées à se développer sur l'ensemble du territoire national. Pour se familiariser avec ce genre de comité, voyons de plus près l'exemple du SPPPI de Strasbourg.

10. L'exemple du SPPPI de la région de Strasbourg

Nous avons rencontré M. Hubert Deetgen, qui a été un expert pour la commission franco-germano-suisse sur les risques technologiques dans les années 90-92 et qui œuvre aujourd'hui dans le SPPPI de Strasbourg (Est de la France). Nous allons donc exposer en détails les activités de ce SPPPI.

Rappel : Organisation et participation des acteurs

Les industriels sont en charge :

- des études de dangers, qui sont validées par la DRIRE
- des POI

Les pouvoirs publics organisent le PPI, qui est en fait l'organisation des secours applicable dans un certain rayon, appelé rayon PPI, qui intègre le rayon de danger plus une certaine distance choisie (selon le cas).

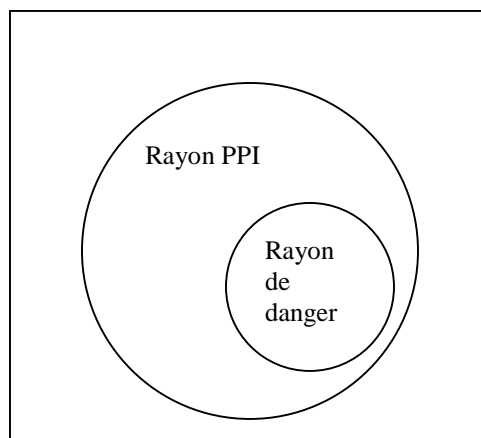


Figure 11 : Représentation du rayon PPI

10.1 Création à Strasbourg du SPPPI en 1992

Pourquoi ?

A Strasbourg, des problèmes industriels très importants venaient s'ajouter à un phénomène de « ras le bol » de la part de la population. En effet, la population ne croyait plus personne en ce qui concernait leur sécurité. Pour toutes ces raisons, en 1992, le Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles (SPPPI) de l'agglomération de Strasbourg a été créé par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1992.

Organisation

La direction du SPPPI fut confiée à un universitaire : M. Bernard, Professeur émérite en mathématiques à l'Université Louis Pasteur de Strasbourg. Il est nommé par le Préfet pour une durée de 3 ans renouvelable. D'ordinaire, pour les autres SPPPI en France, la direction est confiée au Préfet (sauf Toulouse et Strasbourg). Le président est en charge du conseil d'orientation (par un arrêté préfectoral). Le secrétariat technique du SPPPI est assuré par la DRIRE d'Alsace qui met à sa disposition un ingénieur. Des moyens logistiques (salles de réunion, moyens de reprographie...) sont également fournis par la DRIRE.

La zone géographique couverte comprend le territoire de la Communauté Urbaine de Strasbourg (27 communes) qui compte environ 450 000 habitants. Dans la zone concernée se trouvent 192 établissements ICPE soumis à autorisation (inspectés par la DRIRE), ainsi que 11 établissements Seveso seuil haut (dont 4 assimilés) et 1 établissement Seveso seuil bas.

Fonctionnement du SPPPI

La composition du Conseil d'Orientation est fixée par l'arrêté préfectoral instituant le SPPPI et comporte 70 membres environ. Y sont représentés les 5 collèges qui constituent le SPPPI (Élus et collectivités locales, industriels, services de l'État, associations et personnalités qualifiées). Le Conseil d'orientation arrête les objectifs généraux du SPPPI. Il se réunit 1 fois tous les 3 ans.

L'assemblée plénière où l'on présente un bilan des actions, les budgets et les projets, aux 482 personnes inscrites au SPPPI se réunit tous les 18 mois.

Les Commissions travaillent en fonction des objectifs définis par le Conseil d'Orientation mais ont toute une marge de manœuvre pour décider d'actions nouvelles. En fonction des besoins, elles mettent en place des groupes de travail ou de projets à effectifs plus restreints. Par exemple, au sein du SPPPI de Strasbourg, il y a quatre commissions techniques :

- air et bruit : présidée par le chef du Service de Pathologie Professionnelle des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

- eau et déchets : anciennement présidée par l'Adjoint au Maire de Strasbourg chargé de l'Environnement (présidence à renouveler).
- information et communication : présidée par un Journaliste
- risque technologique : présidée par la Directrice de la Protection Civile du Bas-Rhin.

Dans chaque commission, il y a environ 130 personnes membres, chaque commission étant encore divisée en groupes de projets de 40 à 50 personnes.

La fréquence des réunions est relativement grande puisque chaque commission se réunit une fois par trimestre et chaque groupe de projets, une fois toutes les 6 semaines. Le pourcentage de participation aux réunions est d'environ 40%

Nous allons dorénavant nous intéresser davantage à la commission information et communication.

10.2 Actions entreprises par le groupe de projet « Information sur les risques » du SPPPI de Strasbourg

A partir de 1994, un groupe de projet s'est formé pour réfléchir sur ce qu'il faut faire pour améliorer l'information du public ; En effet, on sait que les industriels doivent renouveler leur information du public tous les 5 ans, mais peut-être que ce délai est trop long ? Ainsi le groupe de projet « Information sur les risques » a entrepris de nombreuses actions préventives auprès de la population dont voici un aperçu.

Dans les périmètres PPI, on trouve une population que l'on peut classer en deux catégories : les populations « normales » et les populations sensibles (écoles, hôpitaux, etc.). Nous allons donc regarder quelles sont les actions menées par le SPPPI en fonction ces deux types de population.

Les populations « normales »

Ce sont les populations pour lesquelles sont organisées des réunions publiques, des débats. Les réunions publiques sont annoncées par voie de presse et dans le courrier d'envoi de la plaquette des industriels ; A chaque réunion, environ 150 personnes sur 3000 habitants concernés sont présentes. Parmi les questions posées lors de ces réunions, celle portant sur le fonctionnement des sirènes apparaît dominante : une part importante de la population n'en perçoit ou n'en connaît pas le son.

Le Bulletin du Port aux Pétroles

L'information préventive de la population de la « Robertsau » (quartier situé dans le rayon PPI) a été réalisée au travers d'une plaquette tirée à 5000 exemplaires et diffusée au courant du mois de janvier 1999 à la population qui réside dans le rayon d'application du PPI. Cette information ne devant être renouvelée que tous les 5 ans, les industriels ont souhaité compléter la diffusion des plaquettes par la distribution aux habitants de la Robertsau d'un bulletin de liaison périodique. Les deux premiers numéros du "Bulletin du Port aux Pétroles" ont été présentés et commentés en groupe de projet. Chacun d'eux comprend la présentation d'une entreprise et d'un sujet d'actualité tout en rappelant la conduite à tenir en cas d'accident majeur. Un "courrier des lecteurs" engage le public à établir un dialogue avec les entreprises portuaires et à formuler toutes les questions qu'il se pose. Bien que tiré à 3000 exemplaires et diffusé dans le périmètre PPI, ce bulletin n'a toutefois pas suscité la curiosité des habitants de la Robertsau : les quelques appels téléphoniques n'ont porté que sur des demandes d'exemplaires supplémentaires.

Vous trouverez à l'annexe G des exemples des *Bulletins du Port aux Pétroles*.

L'information du public dans un lieu différent : « en plein air »

Un sous-groupe de projet a été constitué pour mettre au point des panneaux d'information du public en plein air. Ces panneaux ont été réalisés par une entreprise

spécialisée. Ils ont été installés en sept endroits différents depuis le 30 décembre 1999. Leur coût s'est élevé à 34 000 F pris en charge pour moitié par le Complexe pétrolier et pour moitié par la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Les populations « sensibles »

Ce sont les populations qui sont dans une situation qui n'est pas leur position d'équilibre.

Milieu scolaire

- *Information des enseignants* : des sessions de formation ont été organisées afin que les enseignants connaissent les risques encourus en cas de sinistre et les comportements à adopter avec les enfants. Ces sessions ont donné lieu à des travaux en groupe ayant pour finalité la mise en place de plan SESAM. Ce plan permet aux établissements de programmer les actions à mener en cas de sinistre et à organiser les secours au sein de l'école en attendant une évacuation éventuelle. Ainsi, les enseignants se sentant plus impliqués, vont se tenir plus informés du contexte industriel et des risques associés.

- *Information et éducation des enfants* : Les "jeunes", enfants scolarisés, adolescents et étudiants, représentent en général un public intéressant (parce qu'intéressé) pour les diffuseurs d'informations. Les publicitaires l'ont d'ailleurs bien compris. Pour le SPPPI, les enfants sont donc un vecteur de transmission de l'information par effet ricochet ; en effet, ils peuvent transmettre leur savoir à leurs parents. Plusieurs animations mettant en œuvre la malle pédagogique "Port aux Pétroles" se sont déroulées par demi-classes de CM1 et CM2. Ces animations ont mis en lumière la satisfaction des enseignants et l'enthousiasme des élèves pour l'animation qui leur est proposée. Un poster concernant la conduite à tenir en cas d'accident majeur au Port aux Pétroles a été réalisé par les élèves, sous la houlette de l'animatrice, en présence de l'enseignant(e) en charge de la classe considérée. C'est ainsi que les enfants prennent conscience des bons réflexes.

Toutes ces activités ont été encadrées bénévolement par des membres du SPPPI. Les outils pédagogiques sont financés par la Communauté Urbaine de Strasbourg et par l'État via les DRIRE. Vous pourrez d'ailleurs consulter en annexe F, le bilan financier du SPPPI de l'agglomération de Strasbourg pour l'année 2000.

Les actions entreprises en milieux hospitaliers

En milieu hospitalier, de nombreux problèmes se posent lorsque l'accident survient. Par exemple, si l'hôpital doit être confiné, comment la relève fait pour arriver, comment les « provisions » de médicaments font pour rentrer à l'hôpital. En outre, le problème des hôpitaux psychiatriques est encore plus préoccupant. Il suffit de regarder l'exemple de Toulouse, ou proche d'AZF, se trouvait un hôpital psychiatrique. Après l'accident, on voyait déambuler dans Toulouse, sans aucune surveillance, des personnes sorties de l'hôpital !

Ainsi, des réunions de concertation entre la Direction de « l'Hôpital de la Robertsau » et le secrétariat du SPPPI ont permis de dégager une possible stratégie de confinement d'un pavillon en particulier. Sa mise en application concrète reste cependant subordonnée à la mise en place d'une organisation des diverses actions à entreprendre et de la conduite à tenir, en cas d'accident majeur, par le personnel. Des exercices partiels devraient permettre d'affiner cette organisation.

L'information des élus

Compte tenu du nombre important de communes concernées, le groupe de projet a estimé nécessaire qu'une information spécifique de leurs Élus et Secrétaires de Mairie leur soit délivrée. Une réunion de travail a permis d'aborder avec les représentants de six des dix communes et en présence des entreprises concernées, le thème du risque technologique sous ses divers aspects (les études des dangers, les POI et les PPI, les périmètres en présence, la conduite à tenir en cas d'accident majeur, les opérations d'information réalisées au travers du SPPPI).

Information des entreprises

La réunion publique a montré qu'une action spécifique d'information des entreprises devait être réalisée. Menée en partenariat avec les organismes consulaires et/ou patronaux, elle pourrait revêtir la forme d'une réunion propre aux chefs d'entreprises ainsi qu'aux responsables "hygiène et sécurité" (lorsqu'ils existent).

CONCLUSION

Bon nombre de situations sur le terrain illustrent les manquements et les erreurs en matière de communication et trop fréquemment encore, ils sont à l'origine d'incidents, voire d'accidents. Ces dernières années, pour des raisons diverses, la communication a pris une importance accrue. Ainsi, en ce qui concerne la politique de gestion des risques en milieu industriel, l'accent n'est plus uniquement porté sur la formation et l'information, mais sur une prise de conscience des multiples visages de la communication et de l'impact des messages qu'elle véhicule. Les chercheurs ne considèrent plus la communication comme un problème de transmission de l'information mais comme un processus d'interaction et d'échange entre les diverses parties en cause.

La tradition veut que les autorités publiques et les tribunaux aient à toute fin pratique seuls la charge de réguler les activités industrielles qui posent des risques à la santé et à l'environnement. Or, nous venons de constater que la nouvelle tendance, illustrée par exemple par le « Risk Management Program » aux États-Unis et par la « Directive Seveso II » en Europe ou encore par le projet de loi français, confère toutefois aux citoyens eux-mêmes une responsabilité significative en la matière. Au Québec, le Règlement qui découlera de la nouvelle Loi 173 sur la Sécurité Civile, semble être dans cette lignée également. En effet, les premières discussions sur la communication des risques s'approchent de la régulation par l'information. La prise de conscience de la présence de risques et sa communication aux autorités et populations touchées devraient déclencher des pressions sur l'industrie.

ANNEXES

Annexe A : Exemple TRI

Facility Name: [CLOROX PRODS. MFG. CO.](#)
 Address: 1319 PERRYMAN RD.
 ABERDEEN, MD 21001
 Mailing Name: CLOROX PRODS. MFG. CO.
 Mailing Address: 1319 PERRYMAN RD.
 ABERDEEN, MD 21001
 County: HARFORD
 EPA Region: 3
 Lat/Long: 0392854 / 0761137
 (degrees, minutes, seconds)
 Parent Company: CLOROX CO.
 Parent D&B #: 009138033
 Year: 2000
 EPA ID: MDD985406792
 TRI ID: 21001CLRXP1319P
 D&B Number: 948774013
 Primary SIC: 2842 -- Polishes and Sanitation Goods

The ED Scorecard has a [report on this facility](#) that contains extensive health effect and other data.

Breakdown of releases and waste (by chemical) follows:

Chemical Name: **CHLORINE**

CAS Number: 007782505

(Name: **CLOROX PRODS. MFG. CO.**)

SIC Code(s) for this chemical:

Public contact for this chemical: **DANIEL G. REIN** Phone: 4102735202

Technical contact for this chemical: **CATHERINE A. KEILTY** Phone: 4102735107

Maximum Amount On Site: 1,000,000 - 9,999,999 lbs (Year: 2000)

Activities and Uses of the toxic chemical at the facility-

Produce (manufacture) the chemical:	No
Import (manufacture) the chemical:	No
Manufacture the chemical for on-site use/processing:	No
Manufacture the chemical for sale/distribution:	No
Manufacture the chemical as a byproduct:	No
Manufacture the chemical as an impurity:	No
Process the chemical as a reactant:	Yes
Process the chemical as a formulation component:	No
Process the chemical as an article component:	No
Process the chemical for repackaging:	No
Process the chemical as an impurity:	No
Otherwise use the chemical as a chemical processing aid:	No
Otherwise use the chemical as a manufacturing aid:	No
Otherwise use the chemical for ancillary or other use:	No

Individual releases and transfers-

Medium	Release (lbs)	Destination or Method Used
Fugitive Air	3.00	
Total:	3.00	

Management of production-related waste-Quantities for 2001 and 2002 years below are estimates for future years.

Quantity	1999 amount	2000 amount	2001 amount	2002 amount
Release Onsite or Disposal Offsite	0.00	3.00	2.00	2.00
Total	0.00	3.00	2.00	2.00

Non-production-related waste: 0.00 (accidental or remedial)

Total waste : 3.00 (Production & Non-Production)

Production Ratio: 0.00

Annexe B : Plan de gestion des risques fictifs

Facility Name: General Pulp & Paper
EPA ID: 1000 0010 1922

Section 1. Registration Information

1.1 Source Identification: Facility ID: 12345

- a. Facility Name: General Pulp & Paper
- b. Parent Company #1 Name:
- c. Parent Company #2 Name:

1.2 EPA Facility Identifier: 1000 0010 1922

1.3 Other EPA Systems Facility ID: ORD004201977

1.4 Dun and Bradstreet Numbers (DUNS):

- a. Facility DUNS: 001201977
- b. Parent Company #1 DUNS:
- c. Parent Company #2 DUNS:

1.5 Facility Location Address:

- a. Street 1: 238 Frontage Road
- b. Street 2:
- c. City: Odenton d. State: MD e. Zip: 21873 -
- f. County: HOWARD

Facility Latitude and Longitude:

- g. Lat. (deg min sec): 391115.0 h. Long. (deg min sec): -0765010.0
- g. Lat. (decimal degs.): 45.187500 h. Long. (decimal degs.): -076.8350
- i. Lat/Long Method: I1 Interpolation - Map
- j. Lat/Long Description: PG Plant Entrance (General)

1.6 Owner or Operator:

- a. Name: General Pulp & Paper
- b. Phone: (410) 777-1234
- Mailing address:
- c. Street 1: P.O. Box 1234 d. Street 2:
- e. City: Odenton f. State: MD g. Zip: 21873 -

1.7 Name and title of person or position responsible for part 68 (RMP) implementation:

- a. Name of person: John Jones
- b. Title of person or position: Plant Manager

1.8 Emergency contact:

- a. Name: Mary Smith
- b. Title: Chemical Engineer
- c. Phone: (410) 875-2871
- d. 24-hour phone: (410) 875-4000
- e. Ext. or PIN
- a. Facility or Parent Company E-Mail Address:
- b. Facility Public Contact Phone:
- c. Facility or Parent Company WWW Homepage Address:

1.10 LEPC: Howard County LEPC

1.11 Number of full time employees on site: 538

1.12 Covered by:

- a. OSHA PSM: Yes
- b. EPCRA 302: Yes
- c. CAA Title V: Yes Air operating permit ID: 06-2251

1.13 OSHA Star or Merit Ranking: No

1.14 Last Safety Inspection (by an External Agency) Date: 08/21/1998

1.15 Last Safety Inspection Performed by an External Agency: OSHA

1.16 Will this RMP involve predictive filing?: No

Reporting Center and RMP*Maintain Fields

Submission Method: RMP*Submit
 Submission Type: F
 Receipt Date: 06/22/1999
 Postmark Date: 06/18/1999
 Completeness Check Date: 07/10/1999
 Error Report Date:
 De-registration Date:
 De-registration Effective Date:
 Anniversary Date:

Certification Received: Yes
 CBI Substantiation Letter: No
 CBI Unsanitized Version: No
 Electronic Waiver Present: No
 Attachments Received: No
 Graphic File Received: No
 RMP Complete: Yes
 CBI Flag: No

Section 1.17 Process(es)

a. Process ID: 89876 **Program Level 3 Chlorine System**

b. NAICS Code
 32211 Pulp Mills

c. Process Chemicals

(lbs.)	c.1 Process Chemical (ID / Name)	c.2 CAS Nr.	c.3	Qty
	19507 Chlorine	7782-50-5	600,000	

a. Process ID: 89877 **Program Level 3 Chlorine Dioxide**

b. NAICS Code
 32211 Pulp Mills

c. Process Chemicals

(lbs.)	c.1 Process Chemical (ID / Name)	c.2 CAS Nr.	c.3	Qty
	19508 Chlorine dioxide [Chlorine oxide (ClO2)]	10049-04-4	35,000	

Section 2. Toxics: Worst Case

Toxics: Worst Case ID: 87654

- 2.1 **a. Chemical Name:** Chlorine
- 2.1 **b. Percent Weight of Chemical (if in a mixture):**
- 2.2 **Physical State:** Both gas and liquid
- 2.3 **Model used:** DEGADIS
- 2.4 **Scenario:** Toxic gas release
- 2.5 **Quantity released:** 180,000 lbs
- 2.6 **Release rate:** 18,000.0 lbs/min
- 2.7 **Release duration:** 10.0 mins
- 2.8 **Wind speed:** 1.5 m/sec
- 2.9 **Atmospheric Stability Class:** F
- 2.10 **Topography:** Rural
- 2.11 **Distance to Endpoint:** 10.60 mi
- 2.12 **Estimated Residential population within distance to endpoint:** 156,567
- 2.13 **Public receptors within distance to endpoint:**
 - a. **Schools:** Yes
 - b. **Residences:** Yes
 - c. **Hospitals:** Yes
 - d. **Prisons/Correction facilities:** Yes
 - e. **Recreation areas:** Yes
 - f. **Major commercial, office or, industrial areas:** Yes
 - g. **Other (Specify):**
- 2.14 **Environmental receptors within distance to endpoint:**
 - a. **National or state parks, forests, or monuments:** Yes
 - b. **Officially designated wildlife sanctuaries, preserves, or refuges:** Yes
 - c. **Federal wilderness areas:** No
 - d. **Other (Specify):**
- 2.15 **Passive mitigation considered:**
 - a. **Dikes:** No
 - b. **Enclosures:** No
 - c. **Berms:** No
 - d. **Drains:** No
 - e. **Sumps:** No
 - f. **Other (Specify):**

Toxics: Worst Case ID: 87655

- 2.1 a. **Chemical Name:** Chlorine dioxide [Chlorine oxide (ClO₂)]
 b. **Percent Weight of Chemical (if in a mixture):**
- 2.2 **Physical State:** Gas
 2.3 **Model used:** DEGADIS
 2.4 **Scenario:** Toxic gas release
 2.5 **Quantity released:** 19,860 lbs
 2.6 **Release rate:** 1,986.0 lbs/min
 2.7 **Release duration:** 10.0 mins
 2.8 **Wind speed:** 1.5 m/sec
 2.9 **Atmospheric Stability Class:** F
 2.10 **Topography:** Rural
 2.11 **Distance to Endpoint:** 7.20 mi
 2.12 **Estimated Residential population within distance to endpoint:** 26,240
 2.13 **Public receptors within distance to endpoint:**
 a. **Schools:** Yes d. **Prisons/Correction facilities:** Yes
 b. **Residences:** Yes e. **Recreation areas:** Yes
 c. **Hospitals:** Yes f. **Major commercial, office or, industrial areas:** Yes
 g. **Other (Specify):**
- 2.14 **Environmental receptors within distance to endpoint:**
 a. **National or state parks, forests, or monuments:** No
 b. **Officially designated wildlife sanctuaries, preserves, or refuges:** Yes
 c. **Federal wilderness areas:** No
 d. **Other (Specify):**
 a. **Dikes:** No d. **Drains:** No
 b. **Enclosures:** No e. **Sumps:** No
 c. **Berms:** No f. **Other (Specify):**

Section 3. Toxics: Alternative Release**Toxics: Alternative Release ID: 98765**

- 3.1 a. **Chemical Name:** Chlorine
 b. **Percent Weight of Chemical (if in a mixture):**
- 3.2 **Physical State:** Both gas and liquid
 3.3 **Model:** DEGADIS
 3.4 **Scenario:** Pipe leak
 3.5 **Quantity released:** 310 lbs
 3.6 **Release rate:** 1550.0 lbs/min
 3.7 **Release duration:** 0.2 mins
 3.8 **Wind speed:** 3.0 m/sec
 3.9 **Atmospheric Stability Class:** D
 3.10 **Topography:** Rural
 3.11 **Distance to Endpoint:** 1.80 mi
 3.12 **Estimated Residential population within distance to endpoint:** 3,930
 3.13 **Public receptors within distance to endpoint:**
 a. **Schools:** Yes d. **Prisons/Correction facilities:** No
 b. **Residences:** Yes e. **Recreation areas:** Yes
 c. **Hospitals:** No f. **Major commercial, office, or industrial areas:** Yes
 g. **Other (Specify):**
- 3.14 **Environmental receptors within distance to endpoint:**
 a. **National or state parks, forests, or monuments:** No
 b. **Officially designated wildlife sanctuaries, preserves, or refuges:** No
 c. **Federal wilderness areas:** No
 d. **Other (Specify):**
- 3.15 **Passive mitigation considered:**
 a. **Dikes:** No d. **Drains:** No
 b. **Enclosures:** No e. **Sumps:** No
 c. **Berms:** No f. **Other (Specify):**
- 3.16 **Active mitigation considered:**
 a. **Sprinkler systems:** No f. **Flares:** No

- b. Deluge system: No
 c. Water curtain: No
 d. Neutralization: No
 e. Excess flow valve:
- g. Scrubbers: No
 h. Emergency shutdown systems: Yes
 i. Other (Specify):

Toxics: Alternative Release ID: 98766

- 3.1 a. Chemical Name: Chlorine dioxide [Chlorine oxide (ClO₂)]
 b. Percent Weight of Chemical (if in a mixture):
- 3.2 Physical State: Gas
- 3.3 Model: DEGADIS
- 3.4 Scenario: Pipe leak
- 3.5 Quantity released: 1,510 lbs
- 3.6 Release rate: 80.0 lbs/min
- 3.7 Release duration: 20.0 mins
- 3.8 Wind speed: 3.0 m/sec
- 3.9 Atmospheric Stability Class: D
- 3.10 Topography: Rural
- 3.11 Distance to Endpoint: 2.13 mi
- 3.12 Estimated Residential population within distance to endpoint: 4,660
- 3.13 Public receptors within distance to endpoint:
- a. Schools: Yes
 b. Residences: Yes
 c. Hospitals: Yes
 g. Other (Specify):
- d. Prisons/Correction facilities: No
 e. Recreation areas: Yes
 f. Major commercial, office, or industrial areas: Yes
- 3.14 Environmental receptors within distance to endpoint:
- a. National or state parks, forests, or monuments: No
 b. Officially designated wildlife sanctuaries, preserves, or refuges: No
 c. Federal wilderness areas: No
 d. Other (Specify):
- 3.15 Passive mitigation considered:
- a. Dikes: No
 b. Enclosures: No
 c. Berms: No
- d. Drains: Yes
 e. Sumps: Yes
 f. Other (Specify):
- 3.16 Active mitigation considered:
- a. Sprinkler systems: No
 b. Deluge system: No
 c. Water curtain: No
 d. Neutralization: No
 e. Excess flow valve: No
- f. Flares: No
 g. Scrubbers: No
 h. Emergency shutdown systems: No
 i. Other (Specify):

Section 4. Flammables: Worst Case --- No Data To Report**Section 5. Flammables: Alternative Release --- No Data To Report****Section 6. Accident History****Accident History ID: 3567**

- 6.1 Date of accident: 12/03/1996
- 6.2 Time accident began(HHMM): 1330
- 6.3 NAICS Code of process involved: 32211
- 6.4 Release duration: 000 Hours (HHH) 20 Minutes (MM)
- 6.5 Chemical(s):
- | a. Chemical Name | CAS Number | Released (lbs) |
|----------------------|------------|----------------|
| Chlorine 7782-50-5 1 | | |
- b. Quantity c. %
- 6.6 Release event:
- a. Gas release: Yes
 b. Liquid spill/evaporation: No
- 6.7 Release source:
- a. Storage vessel: No
 b. Piping: No
 e. Valve: No
 f. Pump: No

c. Fire: No

d. Explosion: No

c. Process vessel: No

d. Transfer hose: Yes

g. Joint: No

h. Other:

6.8 Weather conditions at time of event (if known):

a. Wind speed: Units: meters/second

Direction:

b. Temperature: Degrees Fahrenheit

c. Atmospheric Stability Class:

d. Precipitation present: No

e. Unknown weather conditions: Yes

6.9 On-site impacts:

Employees or contractors:

Public responders:

Public:

a. Deaths

0

0

0

b. Injuries

1

0

0

c. Property damage (\$):

2,500

6.10 Known Off-site impacts:

a. Deaths: 0

d. Evacuated: 0

b. Hospitalization: 0

e. Sheltered-in-place: 0

c. Other medical treatments: 0

f. Property Damage (\$): 0

g. Environmental damage:

1. Fish or Animal Kills:

No

2. Tree, lawn, shrub, or crop damage:

No

3. Water contamination:

No

4. Soil contamination:

No

5. Other (specify):

6.11 Initiating event:

a Equipment Failure

6.12 Contributing factors:

a. Equipment failure: Yes

g. Maintenance activity/inactivity: No

b. Human error: Yes

h. Process design failure: No

c. Improper procedures: No

i. Unsuitable equipment: No

d. Overpressurization: No

j. Unusual weather condition: No

e. Upset condition: No

k. Management error: No

f. By-pass condition: No

l. Other (Specify):

6.13 Offsite responders notified: Notified and Responded**6.14 Changes introduced as a result of the accident:**

a. Improved or upgraded equipment: Yes

g. Revised emergency response plan:

No

b. Revised maintenance: No

h. Changed process: No

c. Revised training: No

i. Reduced inventory: No

d. Revised operating procedures: Yes

j. None: No

e. New process controls: No

k. Other(Specify):

f. New mitigation systems: No

Section 7. Prevention Program 3**Process ID: 89876** Chlorine System**Prevention Program ID: 8049****Prevention Program Description:**

Chlorine Process

7.1 NAICS Code 32211**7.2 Chemicals** Chemical Name

Chlorine

7.3 Date on which the safety information was last reviewed or revised: 06/11/1998**7.4 Process Hazard Analysis (PHA):**

a. Date of last PHA or PHA update: 03/05/1999

b. The technique used:

What If: No Failure Mode and Effects Analysis: No
Checklist: No Fault Tree Analysis: No
What If/Checklist: No HAZOP: Yes
Other (Specify):

c. Expected or actual date of completion of all changes from last PHA or PHA update:
06/11/1999**d. Major hazards identified:**

Toxic release: Yes Contamination: Yes
Fire: Yes Equipment failure: Yes
Explosion: Yes Loss of cooling, heating, electricity, instrument air:
Yes
Runaway reaction: No Earthquake: Yes
Polymerization: No Floods (flood plain): Yes
Overpressurization: Yes Tornado: No
Corrosion: Yes Hurricanes: No
Overfilling: Yes Other (Specify):

e. Process controls in use:

Vents: Yes Emergency air supply: No
Relief valves: Yes Emergency power: Yes
Check valves: Yes Backup pump: No
Scrubbers: Yes Grounding equipment: No
Flares: No Inhibitor addition: No
Manual shutoffs: Yes Rupture disks: Yes
Automatic shutoffs: Yes Excess flow device: Yes
Interlocks: Yes Quench system: No
Alarms and procedures: No Purge system: Yes
Keyed bypass: No None: No
Other (Specify):

f. Mitigation systems in use:

Sprinkler system: No Water curtain: No
Dikes: No Enclosure: Yes
Fire walls: No Neutralization: Yes
Blast walls: No None: No
Deluge system: No Other (Specify):

g. Monitoring/detection systems in use:

Process area detectors: Yes None: No
Perimeter monitors: No Other (Specify): Video Surveillance

h. Changes since last PHA or PHA update:

Reduction in chemical inventory: No
Installation of perimeter monitoring systems: No
Increase in chemical inventory: No
Installation of mitigation systems: No
Change process parameters: No None recommended: Yes
Installation of process controls: No None: No
Installation of process detection systems: No Other (Specify):

7.5 Date of most recent review or revision of operating procedures: 05/01/1999**7.6 Training:****a. The date of the most recent review or revision of training programs:** 05/01/1999**b. The type of training provided:**

Classroom: Yes On the job: Yes Other (Specify):

c. The type of competency testing used:

Written test: Yes Observation: Yes
Oral test: No Demonstration: Yes
Other (Specify):

7.7 Maintenance:**a. The date of the most recent review or revision of maintenance procedures:** 05/01/1999**b. The date of the most recent equipment inspection or test:** 06/11/1999**c. Equipment most recently inspected or tested :** piping**7.8 Management of change:**

a. The date of the most recent change that triggered management of 05/24/1999 change procedures:

b. The date of the most recent review or revision of management of 3/18/1999 change procedures:

7.9 The date of the most recent pre-startup review: 08/22/1998

7.10 Compliance audits:

a. The date of the most recent compliance audit: 06/11/1999

b. Expected date of completion of all changes resulting from the compliance audit: 06/18/1999

7.11 Incident investigation:

a. The date of the most recent incident investigation (if any): 12/04/1996

b. Expected or actual date of completion of all changes resulting from the investigation: 03/15/1997

7.12 The date of the most recent review or revision of employee participation plans: 03/11/1999

7.13 The date of the most recent review or revision of hot work permit procedures: 04/13/1999

7.14 The date of the most recent review or revision of contractor safety procedures: 04/18/1999

7.15 The date of the most recent evaluation of contractor safety performance: 04/04/1999

Process ID: 89877 Chlorine Dioxide

Prevention Program ID: 8050

Prevention Program Description:

Chlorine Dioxide System

7.1 NAICS Code 32211

7.2 Chemicals

Chemical Name

Chlorine dioxide [Chlorine oxide (ClO₂)]

7.3 Date on which the safety information was last reviewed or revised: 06/30/1997

7.4 Process Hazard Analysis (PHA):

a. Date of last PHA or PHA update: 02/16/1999

b. The technique used:

What If: No

Failure Mode and Effects Analysis: No

Checklist: No

Fault Tree Analysis: No

What If/Checklist: No

HAZOP: Yes

Other (Specify):

c. Expected or actual date of completion of all changes from last PHA or PHA update: 05/18/1999

d. Major hazards identified:

Toxic release: Yes

Contamination: Yes

Fire: Yes

Equipment failure: Yes

Explosion: Yes

Loss of cooling, heating, electricity, instrument air:

Yes

Runaway reaction: No

Earthquake: Yes

Polymerization: No

Floods (flood plain): Yes

Overpressurization: Yes

Tornado: No

Corrosion: Yes

Hurricanes: No

Overfilling: Yes

Other (Specify):

e. Process controls in use:

Vents: Yes

Emergency air supply: No

Relief valves: Yes

Emergency power: Yes

Check valves: Yes

Backup pump: No

Scrubbers: Yes

Grounding equipment: No

Flares: No

Inhibitor addition: No

Manual shutoffs: Yes

Rupture disks: Yes

Automatic shutoffs: Yes

Excess flow device: Yes

Interlocks: Yes

Quench system: No

Alarms and procedures: Yes

Purge system: Yes

Other (Specify):

f. Mitigation systems in use:

Sprinkler system: No

Water curtain: No

Dikes: No

Enclosure: Yes

- Fire walls:** No
Blast walls: No
Deluge system: No
- Neutralization:** Yes
None: No
Other (Specify):
- g. Monitoring/detection systems in use:**
Process area detectors: Yes
Perimeter monitors: No
- None:** No
Other (Specify):
- h. Changes since last PHA or PHA update:**
Reduction in chemical inventory: No
Installation of perimeter monitoring systems: No
Increase in chemical inventory: No
Installation of mitigation systems: No
Change process parameters: No
Installation of process controls: No
Installation of process detection systems: No
Keyed bypass: No
- None recommended:** Yes
None: No
Other (Specify):
None: No
- 7.5 Date of most recent review or revision of operating procedures:** 04/05/1999
- 7.6 Training:**
- a. The date of the most recent review or revision of training programs:** 04/20/1999
- b. The type of training provided:**
Classroom: Yes **On the job:** Yes **Other (Specify):**
- c. The type of competency testing used:**
Written test: Yes **Observation:** Yes
Oral test: No **Demonstration:** Yes
Other (Specify):
- 7.7 Maintenance:**
- a. The date of the most recent review or revision of maintenance procedures:** 04/14/1999
b. The date of the most recent equipment inspection or test: 05/18/1999
c. Equipment most recently inspected or tested : Chlorine Dioxide Production System
- 7.8 Management of change:**
- a. The date of the most recent change that triggered management of change procedures:** 02/23/1999
b. The date of the most recent review or revision of management of change procedures: 03/18/1999
- 7.9 The date of the most recent pre-startup review:** 10/10/1997
- 7.10 Compliance audits:**
- a. The date of the most recent compliance audit:** 06/11/1999
b. Expected date of completion of all changes resulting from the compliance audit: 06/18/1999
- 7.11 Incident investigation:**
- a. The date of the most recent incident investigation (if any):**
b. Expected or actual date of completion of all changes resulting from the investigation:
- 7.12 The date of the most recent review or revision of employee participation plans:** 03/11/1999
- 7.13 The date of the most recent review or revision of hot work permit procedures:** 04/13/1999
- 7.14 The date of the most recent review or revision of contractor safety procedures:** 04/18/1999
- 7.15 The date of the most recent evaluation of contractor safety performance:** 04/04/1999

Section 9. Emergency Response

- 9.1 Written Emergency Response (ER) Plan:**
- a. Is facility included in written community emergency response plan?** Yes
b. Does facility have its own written emergency response plan? Yes
- 9.2 Does facility's ER plan include specific actions to be taken in response to accidental releases of regulated substance(s)?** Yes
- 9.3 Does facility's ER plan include procedures for informing the public and local agencies responding to accidental releases?** Yes
- 9.4 Does facility's ER plan include information on emergency health care?** Yes
- 9.5 Date of most recent review or update of facility's ER plan:** 11/30/1998
- 9.6 Date of most recent ER training for facility's employees:** 02/06/1999

9.7 Local agency with which facility's ER plan or response activities are coordinated:

- a. **Name of agency:** Howard County Fire Department
b. **Telephone number:** (410)-321-7654

9.8 Subject to:

- a. **OSHA Regulations at 29 CFR 1910.38:** Yes
b. **OSHA Regulations at 29 CFR 1910.120:** Yes
c. **Clean Water Act Regulations at 40 CFR 112:** Yes
d. **RCRA Regulations at 40 CFR 264, 265, and 279.52:** Yes
e. **OPA-90 Regulations at 40 CFR 112, 33 CFR 154, 49 CFR 194, or 30 CFR 254:** Yes
f. **State EPCRA Rules/Law:** No

Executive Summary

This Risk Management Plan (RMP) is submitted to the U.S. Environmental Protection Agency (U.S. EPA) for General Pulp & Paper in accordance with the requirements of Section 112(r) of the Clean Air Act Amendments of 1990 as codified in Title 40 of the Code of Federal Regulations (CFR) Part 68. General Pulp & Paper handles two regulated substances listed in Appendix A of Part 68.

1.1 STATIONARY SOURCE & REGULATED SUBSTANCES HANDLED

General Pulp & Paper owns and operates a pulp and paper mill located in Odenton, Md. The regulated substances handled by this facility are chlorine and chlorine dioxide, both of which are on the U.S. EPA's list of regulated toxic substances for CAA section 112(r).

The Odenton plant produces pulp and paper from wood chips and sawdust using the Kraft process. Chlorine and chlorine dioxide are used in a bleaching process to remove lignin from the fibers and to whiten pulp; chlorine is also used to treat process water.

Liquid chlorine is stored in rail cars and storage tanks prior to use and fed to a vaporizer. Gaseous chlorine is then fed to the process.

The maximum quantity of chlorine that stored at this facility is 600,000 pounds.

Chlorine dioxide is generated on site by a process which uses sodium chlorate, methanol, and sulfuric acid as a raw materials. These raw materials are not regulated under section 112(r). The chlorine dioxide produced in the process is absorbed into water and then stored as a dilute aqueous solution (10 g/l). The maximum quantity of chlorine dioxide stored at this facility is 35,000 pounds.

1.2 ACCIDENTAL RELEASE PREVENTION & EMERGENCY RESPONSE PROGRAMS

General Pulp & Paper prevents chemical accidents using an integrated process safety management system. The plant uses several management systems and follows applicable industry and national standards to meet this goal.

General Pulp & Paper's chlorine and chlorine dioxide processes are covered by the OSHA Process Safety Management (PSM) standard (29 CFR 1910.119). General Pulp & Paper adheres strictly to the PSM standard and focuses many of its safety efforts around PSM. The PSM program requires General Pulp & Paper to take specific efforts to identify and mitigate process hazards and prevent accidents. The elements of the PSM program are very similar to the accident prevention elements in the EPA risk management program, which General Pulp and Paper also fully implements.

Although an accidental chemical release is unlikely, General Pulp & Paper prepares for releases and other emergencies. The plant has developed and implemented a written response plan which is discussed in detail in Section 1.5. General Pulp & Paper employees routinely practice responding to simulated releases and emergencies, and coordinate with community responders such as the Odenton Fire Department.

1.3 WORST-CASE & ALTERNATIVE RELEASE SCENARIOS

General Pulp & Paper has constructed a worse-case release scenario and alternate (i.e. more credible) release scenario for each regulated chemical.

CHLORINE: WORST-CASE SCENARIO

The failure of the largest storage tank (i.e. railcar) when filled to the greatest amount allowed would release 180,000 pounds of chlorine. Since the contents of the railcar are under pressure, the release is assumed to be a liquid jet that volatilizes to gas upon release from the tank. The entire contents of the railcar are assumed to release at a constant rate over a ten minute period.

CHLORINE DIOXIDE: WORST-CASE SCENARIO

The failure of our largest chlorine dioxide solution storage tanks would release 238,000 gallons of chlorine dioxide solution, or 19,856 pounds of chlorine dioxide. Company policy limits the maximum filling capacity of the large chlorine dioxide storage tanks to 90%; the 238,000 gallon figure is 90% of the physical capacity of the tank. It is assumed that the entire contents of the tank are released and instantaneously form a pool 1 cm deep. The chlorine dioxide volatilization rate from the pool is calculated according to a model based on an evaporative pool model.

CHLORINE: ALTERNATE SCENARIO

A 1" pipe conveys liquid chlorine to the water treatment plant from the chlorine expansion tank. This pipe could be ruptured by a vehicle (e.g. forklift) striking the pipe bridge which contains the chlorine pipe. This would release 310 pounds of liquid chlorine that is assumed to vaporize instantly. The release is estimated to take twelve seconds.

CHLORINE DIOXIDE: ALTERNATE SCENARIO

A fiberglass pipe which conveys chlorine dioxide from the large storage tanks to the bleach plant is assumed to be damaged by mechanical impact during a pump replacement or other maintenance work. A 3" diameter hole is made in the pipe and chlorine dioxide solution is released. The motive force is the gravity head of the tank; it is assumed that the pump is shut off immediately during the evacuation of the area. The release continues for twenty minutes until a response crew can enter the required protective equipment and shut off the release. A drain in the vicinity of the pipe is assumed to be able to capture 2 gallons per second of the spill; this is directed to a gas-tight sump where the spilled material can be collected and treated.

1.4 FIVE YEAR ACCIDENT HISTORY

General Pulp & Paper has had one release of a regulated material that resulted in an injury in the last five years. On December 3, 1996, an employee was injured when exposed to chlorine leaking from a hose. There have been no releases of regulated materials which have resulted in deaths, significant property damage, or any known offsite deaths, injuries, evacuations, sheltering in place, property damage, or environmental damage in the last five years.

1.5 EMERGENCY RESPONSE PROGRAM

In addition to the prevention program, General Pulp & Paper has developed and implemented a written emergency response plan to effectively respond to accidental chemical releases. This plan identifies roles for plant personnel in the event of a number of different scenarios. The plan includes specific tasks for key personnel during responses, emergency plant shutdown procedures, steps to contain and handle releases of specific materials, specific information on how to contact community response agencies and the public, and information on training employees and community responders in safe response techniques. General Pulp & Paper trains regularly on its emergency plan. This training includes plant employees, members of General Pulp & Paper's response team, and community responders. Training exercises are evaluated, and the plan is updated when deficiencies are identified. General Pulp & Paper maintains an emergency response team that is trained to respond to many different types of emergencies. The team is made up of workers from different shifts and is always ready to respond. The team regularly conducts response drills, often including community responders.

1.6 PLANNED CHANGES TO IMPROVE SAFETY

General Pulp & Paper has identified no major unresolved process hazards in the chlorine or chlorine dioxide systems. No major revisions to those processes are currently planned. However, General Pulp & Paper follows a policy of continuous process safety improvement.

Annexe C: Comment utiliser TRI Explorer?

Welcome to the Toxics Release Inventory (TRI) Explorer.

The *TRI Explorer* provides access to TRI data that is both easy to understand and flexible to use.

REPORT TYPES

This tool will generate three types of reports:

- (1) Release Reports (including on- and off-site releases (i.e., off-site releases include transfers off-site to disposal and metals and metal compounds transferred to POTWs));
- (2) Waste Transfer Reports (including amounts transferred off-site for further waste management but not including transfers off-site to disposal); and
- (3) Waste Quantity Reports (including amounts recycled, burned for energy recovery, quantities treated, and quantities released).

REPORT GROUPING

TRI data can be grouped according to five criteria: facility, chemical, year or industry type (SIC code), and geographic area (at the zip code, county, state or national level).

STEPS TO FOLLOW

To generate a TRI Explorer report, follow the **five easy steps** below:

Step 1. Choose *Report Type* by selecting one of the three report types (From the initial introduction page, *Report Type* can be selected by clicking on one of the Report Tabs located on the horizontal blue line beside the Introduction Tab).

Step 2. Choose *Report Grouping* by selecting one of the five grouping types (After selecting the Report Type, select one of the report groups by clicking on one of the five options located in the column on the far left of the screen).

Select one of the following: Facility, Chemical, Geography, Trends, or Industry (SIC code).

Step 3. Choose the *Report Criteria* to specify geographic location, chemical, industry, and year (Please note that the report form changes for different report groupings -- see *Selection Criteria* below for further explanation).

Step 4. Choose the *Report Columns* to include in the generated report.

Step 5. Click on the *Generated Report* button. The report can be sorted by clicking on the arrows below the column headings (e.g., air releases, total on- and off-site releases, etc.). The report can also be [printed](#) or downloaded to a file for further manipulation (spreadsheets, databases, etc.)

SELECTION CRITERIA

Before producing a *TRI Explorer* report, the user specifies a criterion that determines the information included in the report. For example, you might select the geographic area covered by the report, the chemical released, the year of release, and the industry. These options are the *report selection criteria* :

Geography

This determines the scope of a report. You may choose the zip code level, the county level, the state level, or at the entire United States. Note that county names ending with an asterisk have no data because there were no TRI facilities in that county.

Chemical

The chemical selected can be an individual chemical, group of chemicals (e.g. OSHA or PBT chemicals) or a class of chemicals (e.g., *1988 Core chemicals*). *All chemicals* are defined as all reportable chemicals in a selected year.

Year

The calendar year (or reporting year) of chemical releases and other waste management activities. Note that this criterion is not available for the Trends Report. The TRI Release Report data and Waste Transfer Report data have

been reported since 1988, while Waste Quantity Report data have been reported since 1991.

Industry

Since 1988, TRI has focused on releases and other waste management activities of the manufacturing sector-facilities classified as being primarily in SIC codes 20-39. In 1998, EPA added seven industry sectors

The user can select an individual SIC code: either one of the original SIC codes (SIC codes 20-39); or one of the new SIC codes from the list below. In addition, the user can select one of three industry groups: *All* (all SIC codes reporting to TRI in the given year); *New* (all of the seven new SIC codes reporting in 1998); or *Original* (all 20-39 SIC codes).

[Metal mining](#) (SIC code 10, except for SIC codes 1011,1081, and 1094); [Coal mining](#) (SIC code 12, except for 1241 and extraction activities); [Electrical utilities](#) that combust coal and/or oil (SIC codes 4911, 4931, and 4939); Resource Conservation and Recovery Act (RCRA) Subtitle C hazardous waste treatment and disposal facilities (SIC code 4953); [Chemicals and allied products wholesale distributors](#) (SIC code 5169); [Petroleum bulk plants and terminals](#) (SIC code 5171); and [Solvent recovery services](#) (SIC code 7389)

Report Columns

The user can specify the data types to be displayed in the TRI Explorer report. All or just specified fields can be selected (by clicking on the check boxes shown on the right of the form) to appear in the generated report. By default, TRI Explorer provides a standard report format that generally provides most of the information. The user can click on the column heading for additional help.

Release Report

[Total On-Site Releases](#)

[Air](#)

[Fugitive Air](#)

[Stack Air](#)

[Water Discharges](#)

[Underground Injection](#)

[Land Disposal](#)

[Total Off-site Releases](#)

[Total On-site and Off-site Releases](#)

Note:

The *Facility Grouping* also includes [TRIFID](#), [Form A](#) and [Form R](#).

On-site releases are from Section 5 of the Form R.

Off-site releases are from Section 6 of the Form R (transfers off-site to disposal and metals and metal compounds sent off-site to POTWs)

Waste Transfer Report

[Transfers to Recycling](#)

[Transfers to Energy Recovery](#)

[Transfers to Treatment](#)

[Transfers to POTWs](#)

[Other Off-site Transfers](#)

[Total Transfers Off-site for Further Waste Management](#)

Note:

The *Facility Grouping* also includes [TRIFID](#), [Form A](#) and [Form R](#).

Total Transfers Off-site for Further Waste Management amounts are from Section 6.1 and 6.2 of the Form R. However, transfers off-site to disposal reported in Section 6.2, and transfers of metals and metal compounds sent to POTWs reported in Section 6.1 are both included in the *Release Report*

Waste Quantity Report

[Recycled On-site](#)

[Recycled Off-site](#)

[Energy Recovery On-site](#)

[Energy Recovery Off-site](#)

[Treated On-site](#)

[Treated Off-site](#)

[Quantity Released On- and Off-site](#)

[Total Waste Managed](#)[Waste Due to Catastrophic or One Time Events](#)

Note:

The *Facility Grouping* also includes [TRIFID](#), [Form A](#) and [Form R](#).

Total Waste Managed amounts are from Section 8 of the Form R.

REPORT GROUPINGS

TRI data can be grouped according to five criteria: facility, chemical, year, industry type (SIC code) and geographic area (at the zip code, county, state, and national level). See below for directions on how to generate release reports in each grouping. Similar reports can be generated for Waste Transfers Reports and Waste Quantity Reports.

Facility Grouping

There are four types of *Facility Reports* the user can request:

- (1) What facilities reported TRI releases in your ZIP CODE? To create this report, first select 'Enter a ZIP Code' from the Geographic Location box. Enter a zip code in the 'zip code' box, then select the chemical or chemical group, the year, the SIC code or industry group (e.g., original industries), and then select Generate Report.
- (2) What facilities reported TRI releases in your COUNTY? To create this report, first select a state from the Geographic Location list, then select the Show List of Counties button to give a list of counties in that state. Now select the county of interest, the chemical or chemical group, the year, the SIC code or industry group (e.g., original industries), and then select Generate Report.
- (3) What facilities reported TRI releases in your STATE? To create this report, first select a state from the Geographic Location list, then chemical or chemical group, the year, the SIC code or industry group (e.g., original industries), and then select Generate Report.

(4) What are the top 100 facilities that release a certain chemical in the US? To create this report, select United States from the Geographic Location list, then select chemical or chemical group, the year, the SIC code or industry group (e.g., original industries), and then select Generate Report. At the top of the report, the user is given an option to ask for a report on any number of facilities (i.e., a user specified number or all facilities in the US). The generated report ranks the requested number of facilities by total on- and off-site releases.

Chemical Grouping

There are four types of Chemical Reports the user can request:

- (1) What are all of the TRI chemicals being reported as releases in your ZIP CODE? To create this report, first select 'Enter a ZIP Code' from the Geographic Location box. Enter a zip code in the 'zip code' box, then select the chemical or chemical group, the year, the SIC code or industry group (e.g., original industries), and then select Generate Report.
- (2) What are all of the TRI chemicals being reported as released in your COUNTY? To create this report, first select a state from the Geographic Location list, then select the Show List of Counties button to give a list of counties in that state. Now select the county of interest, the SIC code or industry group (e.g., original industries), the year, and then select Generate Report.
- (3) What are all of the TRI chemicals being reported as released in your STATE? To create this report, first select a state from the Geographic Location list, the SIC code or industry group (e.g., original industries), the year, and then select Generate Report.
- (4) What are all of the TRI chemicals being reported as released in the US? To create this report, select United States from the Geographic Location list, then select the SIC code or industry group (e.g., original industries), the year, and then select Generate Report.

Geographic Grouping

There are three types of Geographic Reports the user can request.

- (1) How do reported releases compare for counties in your STATE? To create this report, first select a state from the Geographic Location list, then chemical or chemical group, the year, the SIC code or industry group (e.g., original industries), and then select Generate Report.
- (2) How do reported releases compare for states in the US? To create this report, first pick US by State from the Geographic Location list, then chemical or chemical group, the year, the SIC code or industry group (e.g., original industries), and then select Generate Report.
- (3) What are the top 100 counties in the US reporting releases of a selected chemical? To create this report, first pick US by County from the Geographic Location list, then chemical or chemical group, the year, the SIC code or industry group (e.g., original industries), and then select Generate Report. At the top of the report, the user is given an option to ask for a report on counties (i.e., a user specified number or all counties in the US). The generated report ranks the requested number of counties by total on- and off-site releases.

Trend Grouping

Year-to-year comparison must be based on a consistent set of chemicals to assure that any changes in releases or other waste management do not simply reflect the addition, deletion, or change in definition or reportable chemicals from one year to another.

It is important to understand the definition of 1988 Core Chemicals, 1991 Core Chemicals and 1995 Core Chemicals as you use the TRI Explorer to look at annual trends. Depending upon the base year, core chemicals include only those chemicals that were reported in all years (i.e., 1988 core chemicals include only those chemicals that were reported for all years between 1988 and the latest reporting year). Those chemicals that were added or removed from the TRI list would not be included in the

trend analysis. To explore any trend in the majority of new chemicals added the TRI program a *New 1995 Chemicals* list is also provided.

1988 Core Chemicals -- chemicals listed for reporting years 1988 and later, except for aluminum oxide, ammonia, hydrochloric acid, and sulfuric acid (note that the definitions for these four chemicals changed in various years). Certain chemicals were added to the TRI list in 1990, 1991, 1994, and 1995, and other chemicals were delisted since 1988. These chemicals are not included in the *1988 Core Chemical* list. The *1988 Core Chemicals* set is found in the *Release Report* and the *Waste Transfer Report*.

1991 Core Chemicals -- chemicals listed for reporting years 1991 and later, except for ammonia, hydrochloric acid and, sulfuric acid (note: that the definitions for these chemicals changed in various years). In 1991, under the Pollution Prevention Act of 1990, EPA began collecting information on source reduction and recycling activities on TRI's Form R. These chemicals are not included in the *1991 Core Chemicals* list. The *1991 Core Chemical* set is found in the *Release Report*, the *Waste Transfer Report*, and the *Waste Quantity Report*.

1995 Core Chemicals -- chemicals listed for reporting years 1995 and later. In 1995, 286 additional chemicals and chemical compounds were added to TRI. The *1995 Core Chemical* set is found in the *Release Report*, the *Waste Transfer Report*, and the *Waste Quantity Report*.

1995 New Chemicals -- chemicals listed starting in reporting year 1995 and still listed today. In 1995, 286 additional chemicals and chemical compounds were added to TRI. Of the 286, 245 are still listed today. The *1995 New Chemical* set is found in the *Release Report*, the *Waste Transfer Report*, and the *Waste Quantity Report*.

There are four types of Trend Reports the user can request.

- (1) What are the annual trends of reported releases in your ZIP CODE? To create this report, first select 'Enter a ZIP Code' from the Geographic Location box. Enter a zip code in the 'zip code' box, then select the chemical or chemical group, the year, the SIC code or industry group (e.g., original industries), and then select Generate Report.

- (2) What are the annual trends of reported releases in your COUNTY? To create this report, first select a state from the *Geographic Location* list, then select the *Show List of Counties* button to give a list of counties in that state. Now select the county of interest, the chemical or chemical group, the SIC code or industry group (e.g., original industries), and then select *Generate Report*.
- (3) What are the annual trends of reported releases in your STATE? To create this report, first select a state from the *Geographic Location* list, then select the chemical or chemical group, the SIC code or industry group (e.g., original industries), and then select *Generate Report*.
- (4) What are the annual trends of reported TRI releases in the US? To create this report, first select United States from the *Geographic Location* list, then select the chemical or chemical group, the SIC code or industry group (e.g., original industries), and then select *Generate Report*.

Industry Grouping

There are four types of Industry SIC Code Reports the user can request.

- (1) What are the industry SIC codes that reported TRI releases in your ZIP CODE? To create this report, first select 'Enter a ZIP Code' from the Geographic Location box. Enter a zip code in the 'zip code' box, then select the chemical or chemical group, the year, the SIC code or industry group (e.g., original industries), and then select Generate Report.
- (2) What are the industry SIC codes that reported TRI releases in your COUNTY? To create this report, first select a state from the Geographic Location list, then select the Show List of Counties button to give a list of counties in that state. Now select the county of interest, the chemical or chemical group, the year, and then select Generate Report.
- (3) What are the industry SIC codes that reported TRI releases in your STATE? To create this report, first select a state from the Geographic

Location list, then select the chemical or chemical group, the year, and then select Generate Report.

- (4) What are the industry SIC codes that reported TRI releases in the US? To create this report, first select United States from the Geographic Location list, then select the chemical or chemical group, the year, and then select Generate Report.

Annexe D : Correspondance simplifiées entre la Directive SEVESO II et la Loi ICPE française

SEVESO	ICPE
	- DÉCLARATION
	- AUTORISATION
ÉTABL. À R : 1er seuil	- AUTORISATION <u>et</u> Arrêté et Circulaire du 10/5/2000: en plus: dossier décrivant la politique de prévention des accidents majeurs, information sur l'effet domino possible
ÉTABL. À HR : 2ème seuil	- AUTORISATION, SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE Arrêté et Circulaire du 10/5/2000: en + : Système de Gestion de la Sécurité (SGS), effet domino...

EUROPE	FRANCE	
<p><i>Établissements à risques</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Notification (art.6) - Système de gestion et d'organisation en vue de la prévention des accidents majeurs (art.7) - Effet domino (art.8) - Maîtrise de l'urbanisation (art.12), etc... 	<p><i>ICPE soumises à Autorisation</i></p> <p><u>et</u></p> <p><i>qui sont visées par l'Arrêté et la Circulaire du 10/5/2000</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Plans - Étude d'impact - Étude de dangers - Document décrivant la politique de prévention des accidents majeurs... - Information sur effet domino possible
<p><i>Établissements à hauts risques</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Rapport de sécurité incluant le système de gestion et d'organisation en vue de la prévention des accidents majeurs (art.9) - Plans d'urgence interne et externe (art.11) - Information sur la sécurité (art.13) - Effet domino - Maîtrise de l'urbanisation... 	<p><i>ICPE soumises à Autorisation avec Servitude d'utilité publique (AS);</i></p> <p><i>elles sont soumises par ailleurs à l'arrêté et à la circulaire du 10/5/2000</i></p>	<p style="text-align: center;">AS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plans - Étude d'impact - Étude de dangers "renforcée" (Prévention des accidents majeurs, SGS, Effet domino...) - POI <li style="text-align: center;"><i>Loi du 22/7/1987</i> - PPI - Information - Maîtrise de l'urbanisation

Annexe E : Plaquette d'information préventive de l'entreprise SOLLAC Méditerranée

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
PREFECTURE DE LA LOZÈRE
 Service Interdépartemental de Défense et de
 Protection Civile

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE
DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

PLAQUETTE D'INFORMATION PREVENTIVE

en application :

- de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs;
- du décret n° 90-918 du 10 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs.



SOLLAC Méditerranée
GRUPE USINOR
Usine de Saint Chély d'Apcher (48200)

Etablissement soumis aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 1976 relative aux installations classées



CONSIGNES D'URGENCE EN CAS D'ALERTE

Conformes aux dispositions du Plan d'Opération Interne et du Plan de Secours Spécialisé établis sur la base de l'étude de dangers élaborée par l'exploitant (documents consultables en mairie).

Edition OCTOBRE 2000

L'usine de Saint Chély produit annuellement 130 000 Tonnes de tôles magnétiques à grains non orientés. Ces tôles servent à réaliser des appareils électriques: transformateurs, machines tournantes de toutes tailles tels que moteurs et alternateurs. Elles entrent également dans la réalisation de compteurs électriques, appareils ménagers (robots, aspirateurs...), dans les automobiles (moteurs d'essuie-glaces, bobines d'allumage...), ainsi que dans les moteurs TGV, les centrales électriques et bien d'autres applications. Ces produits sont livrés sous forme de bobines, bobineaux ou feuilles; l'épaisseur des tôles varie de 0,2 à 1 mm. Pour fabriquer ces tôles magnétiques, l'usine de Saint Chély utilise, outre les matières premières, des produits de natures diverses tels que ammoniac, hydrocarbures, acides, propane, etc. SOLLAC apporte une attention particulière à l'utilisation de ces produits. La conception des installations et la qualification du personnel qui les utilise garantissent un niveau de sécurité élevé. Malgré toutes ces précautions, nul n'est à l'abri d'un incident, et face aux accidents, la sécurité est affaire de chacun. Il convient donc de s'y préparer.

Le principal danger serait dû à un nuage toxique suite à un accident sur les installations contenant de l'ammoniac

Accident grave: Ce type d'accident reste circonscrit à l'intérieur de l'usine et ne porte pas atteinte à la population et à l'environnement. Les consignes décrites dans la présente plaquette ne sont pas applicables.

Le personnel de l'usine est formé pour maîtriser au plus vite, tout début de fuite ou d'incendie; de nombreux moyens de défense ont été placés judicieusement afin que toute personne de l'entreprise puisse intervenir rapidement en cas de nécessité. L'industriel prend alors les mesures d'urgence et d'organisation des secours prévues dans le **Plan d'Opération Interne (P.O.I.)** et l'équipe de sécurité de l'usine intervient; elle est prévenue au moyen de la sirène d'alerte de l'usine selon le code suivant:

- Incendie: 5 coups brefs.

- Risque toxique: 5 coups brefs, pause, 5 coups brefs.

ACCIDENT TRES GRAVE: L'industriel déclenche le **Plan d'Opération Interne (P.O.I.)**, et sollicite le renfort extérieur des sapeurs-pompiers en informant le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (**C.O.D.I.S.**).

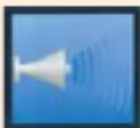

La pré-alerte du **Plan de Secours Spécialisé** est donnée.

ACCIDENT MAJEUR: le chef d'établissement doit demander au Préfet le déclenchement du **Plan de Secours Spécialisé (P.S.S.)** tout en mettant en oeuvre les premières mesures d'urgence. **Dans cette hypothèse, les riverains sont prévenus au moyen d'une sirène d'alerte spécifique qui émet trois séquences d'une minute, séparées par un silence de 5 secondes; le son est modulé, montant et descendant.**

Le **Plan de Secours Spécialisé** a pour but essentiel de mettre en place l'organisation des secours, d'optimiser la mise en oeuvre des mesures de sauvegarde des populations et de protéger l'environnement. Dans ce cas précis, la population doit appliquer les consignes décrites dans la présente plaquette.

CONSIGNES D'URGENCE EN CAS D'ALERTE

FACE AUX ACCIDENTS, LA SECURITE EST L'AFFAIRE DE CHACUN, IL EST NORMAL DE S'Y PREPARER

SI VOUS ENTENDEZ LA SIRENE → ALERTE



QU'EST-CE QU'UNE ALERTE ?

C'est l'annonce par sirène d'un danger immédiat. Elle permet à chacun de prendre des mesures de protection. L'alerte est destinée à prévenir la population de la survenance d'un accident et permet de prendre immédiatement les mesures de protection adaptées. Dans notre cas, elle peut être donnée pour signaler un nuage toxique. La libération accidentelle d'un produit tel que **FRANCOBLOC** peut provoquer la formation d'un **nuage toxique** : celui-ci n'est pas toujours visible mais il est détectable à l'odorat. L'alerte est donnée **par la sirène de l'usine, elle est ensuite confirmée par la radio**.


LES SIGNAUX D'ALERTE

Debut d'alerte :
La sirène émet trois séquences d'une minute, séparées par un silence de 5 secondes. Le son est modulé, montant et descendant.
Ne confondez pas ce signal avec ceux, plus brefs, émis pour les risques quotidiens : accidents, incendies (appel des pompiers).


Fin d'alerte :
Il n'y a plus de danger : la sirène émet un signal continu pendant 30 secondes.

NUAGE TOXIQUE
DES QUE VOUS ENTENDEZ LE SIGNAL DE LA SIRENE ...



CONFINEZ-VOUS



ENFERMEZ-VOUS

- * Repagnez immédiatement un local clos, de préférence sans fenêtre et possédant une entrée dans un matériau ou un linge mouillé sur la bouche et le nez.
- * Fermez les portes et les fenêtres, colmatez soigneusement les ouvertures et touches d'éclairage avec du papier adhésif ou des linges humides.
- * Arrêtez la ventilation, la climatisation et les appareils de chauffage autonomes.

C'est la protection immédiate la plus efficace pour le plus grand des menaces.

(Le véhicule n'est pas une bonne protection.)

ECOUTEZ LA RADIO

Écoutez immédiatement **FRANCE INTER** (162 m G.C. ou, à défaut, en onde moyenne ou modulation de fréquence) ou **FRANCE INFO** en modulation de fréquence. Vous recevrez des informations sur le risque et les consignes à suivre. Une radio locale pourra alors vous être indiquée pour les informations plus complètes.

SOYEZ PATIENT : ne sollicitez même si l'information vous semble longue à venir.

SOYEZ RESPONSABLE

- * N'allez pas chercher vos enfants à l'école, les enseignants se chargent de leur sécurité.
- * Restez confiné.
- * N'ouvrez jamais une fenêtre pour savoir ce qui se passe à l'extérieur.
- * La durée du confinement ne devrait pas dépasser quelques heures, soyez patient.
- * Ne quittez pas votre abri sans autorisation des pouvoirs publics (fin d'alerte donnée par message radio ou signal continu de 30 secondes de la sirène).
- * Si les autorités vous donnent l'ordre d'évacuer, marchez vous d'un geste rapide, de vêtements chauds, de vos médicaments indispensables, de vos papiers personnels et d'un peu d'argent.
- * Ne téléphonez pas, ne consultez pas le réseau Internet ni le Web pour les secours. Réservez vos appels téléphoniques aux secours uniquement en cas de demande d'assistance d'urgence.
- * Si vous pensez avoir été touché par de l'ammoniac (irritations des muqueuses oculaires ou respiratoires, brûlure cutanées) **appelez votre médecin ou contactez 15 (secours)**, chargé de déterminer la présence ou non d'un accident sur le site de l'usine.

-116-

Annexe F : Bilan financier du SPPPI de Strasbourg pour l'année 2000

Fonctionnement					
Natures des dépenses	Montant en Francs		Origines des recettes	Montant en Francs	
	Prévu	Réalisé		Prévu	Réalisé
Personnel : Salaires et charges					
Ingénieur	320 000,00	320 000,00	État	320 000,00	320 000,00
Secrétaire	197 700,00	197 700,00	Conseil Général Cité Urbaine de Strasbourg	85 900,00 131 800,00	85 900,00 131 800,00
Consommables SPPPI	75 000,00	73 491,89	État	75 000,00	73 491,89
Consommables DRIRE	172 000,00	172 000,00	État	172 000,00	172 000,00
TOTAL	764 700,00	763 191,89	TOTAL	764 700,00	763 191,89

Groupes de projet	Actions		Financement		
	Interventions	Coûts	Collectivités locales et territoriales	Etat et Etablissements publics	Organismes à caractères industriel
			CUS	DRIRE	U. Industrie
Statut du SPPPI	Etude juridi. SPI n°2000.2.57.8004 sur AP Invest. 1997	40 000,00 F		40 000,00 F	
	Total	40 000,00 F		40 000,00 F	
Infomat. sur les risques	Animation maille	12 112,16 F	12 112,16 F		
	Panneaux Infoma.	17 000,00 F	17 000,00 F		
	Etude confinement	27 135,00 F	27 135,00 F		
	Total	39 247,16 F	56 247,16 F		
amélioration qualité de l'air	Fin de l'Enquête opinion N°99.2.57.8006 sur AP Invest. 1998 phase n°2 et phase 3 (Total convention : 134036,50 F)	103 886,50 F		103 886,50 F	
	Total	103 886,50 F		103 886,50 F	
-olution des sols	Mise en application de la méthode d'évaluation simplifiée des risques en matière de pollution des sols - IUP de gènie de l'environnement de Metz - n°2000.2.57.8003 sur AP Invest. 1996	14 000,00 F		14 000,00 F	
	Total	14 000,00 F		14 000,00 F	
Total tous groupes		197 133,66 F	56 247,16 F	157 886,50 F	
Pourcentage par financeur (%)			28,53	80,09	

Annexe G : Bulletins du Port aux Pétroles

Annexe H : Rencontres

Rencontres en France (septembre 2002)

- *École des Mines d'Alès* (école d'ingénieur) : responsable du mastère « sécurité industrielle », Gilles DUSSERRE.
- *Député de Meurthe-et-Moselle*
M. Jean Yves LE DEAUT a été rapporteur au nom de la commission d'enquête sur la sûreté des installations industrielles et des centres de recherche et sur la protection des personnes et de l'environnement en cas d'accident industriel majeur.
- Mr. Deetgen, représentant du *Secrétariat Permanent pour les Problèmes de Pollution Industrielle* (SPPPI) de l'agglomération de Strasbourg

Bibliographie

Adams, M.P., 1998, “LEPCs in Colorado: How Does Public Participation Fit Their Mission?”, Working paper, Graduate School of Public Affairs - University of Colorado at Denver, May.

Bachelot-Narquin, R., 2003, Présentation du projet de loi relatif à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages - Conseil des Ministres du 03 janvier.

Beierle, T., 2000, “The Quality of Stakeholder-Based decisions : lessons from the case study record”, Discussion Paper, *Ressource for the Future*

Besson L., Schmitt, J., 2000, “Le schéma réglementaire d’information préventive sur les risques majeurs”, *Risques Infos n°11* – Février.

Bureau du Conseil privé Canada, 2000, “Gestion du risque pour le Canada et les Canadiens”, rapport du Groupe de travail des SMA sur la gestion du risque.

Canadian Standards Association, 1997, “Risk management : guideline for decision-makers”, *CAN/CSA-Q850-97*, Rexdale (Toronto).

Chemical Safety Information, 1999, “Site Security and Fuels Regulatory Relief Act”, *Public Law Number 106-40*, août.

Conférence Franco-Germano-Suisse du Rhin Supérieur, 1992, “Premier rapport sur les risques industriels”

Conférence Franco-Germano-Suisse du Rhin Supérieur, 1993, “Second rapport sur les risques industriels : l’information de la population ”

Conseil pour la réduction des accidents industriels majeurs (CRAIM), 2002 - dernière édition, “Guide d’analyse et de gestion des risques d’accidents industriels majeurs à l’intention des municipalités et de l’industrie”, Juillet.

Covello V.T., 1992, “Risk communication: an emerging area of health communication research”, *Communication Yearbook/15*, 359-353.

Covello V.T., von Winterfield, D., Slovic, P., 1986, “Risk communication : a review of the literature”, *Risk Abstracts*, 3 (4).

Covello, V. T. et Allen F. , 1988, “Seven Cardinal Rules Of Risk Communication. U. S.”, Environmental Protection Agency, Office of Policy Analysis, Washington D.C.

Covello, V.T., Fischhoff, B., Kasperson, R.E., et Morgan, M.G. 1993, “Comments on « the mental model » meets « the planning process »”, *Risk Analysis N°13*.

De Marchi, B., 1991, “Effective communication between the scientific community and the media”, *Disasters: The Journal of Disaster Studies and Management* 15(3): 237-243.

Denis, H., 1998, “Comprendre et gérer les risques technologiques majeurs”, *Éditions de l'École Polytechnique de Montréal*.

EPA, 1998, “The Role of Local Emergency Planning Committees (LEPCs) and Other Local Agencies in the Risk Management Program (RMP) of Clean Air Act (CAA) Section 112 (r)”, *Subgroup #7 Report*, Report to USEPA’s RMP Implementation Workgroup

EPA-CEPPO, 1999, “Chemicals in your community”, report.

EPA-CEPPO, 1999, “RMPs are on the way ! How LEPCs and other Local Agencies can include information from Risk Management Plans in their ongoing work”, November.

EPA-CEPPO, 2000, “Assessment of the incentives created by public disclosure of off-site consequence analysis information for reduction in the risk of accident releases”.

Essig, P., 2002, “Débat National sur les risques industriels, Octobre - Décembre 2001”, Rapport à Monsieur le Premier Ministre, Janvier.

Fischhoff, B. , 1996, “Public Values in Risk Research”, dans Kuntreuther et Slovic, op.cit. p82.

Hadden, S.G., 1989, “A Citizen's Right to Know, Risk Communication and Public Policy”. *Boulder, CO: Westview Press*.

Konar, S. et Cohen M. A., 1997, “Information as Regulation : The effects of Community Right to Know Laws on Toxic Emissions”, *Journal of Environmental Economics and Management*, 32.

Lalumiere J., 2002, “Défis de la communication des risques”, présentation orale, Programme Eco-Conseil, UQAC, Octobre.

Lapalme R., 1999, “Guide pour la création et le fonctionnement d’un CMMI”, Ministère de la Sécurité publique, Février.

Loos F., Le Déaut J.Y., 2002 “Les leçons de Toulouse : 90 Propositions pour réduire, ensemble, les risques industriels”, Rapport de la commission d’enquête sur la sûreté des installations industrielles et des centres de recherche et sur la protection des personnes et de l’environnement en cas d’accident industriel majeur, Janvier.

Ministère de l'écologie et du développement durable Français, 2002, "Projet de loi tendant à renforcer la maîtrise des risques technologiques", février.

National Institute for Chemical Studies, 1995, "Focus on the Future of LEPCs", Report of a One-Day Focus Group Held at the National Institute for Chemical Studies June 9 and 10, 1995, Charleston (WV).

National Institute for Chemical Studies, 2001, "Local emergency Planning committees and Risk Management Plans : encouraging hazard reduction", *Report*.

Rosenthal, I., McNulty P., J., et Helsing, L. D., 1998, "The role of the community in the implementation of the EPA's Rule on Risk Management Programs for Chemical Accidental Release Prevention", *Risk Analysis*, Vol. 18, No. 2.

Schierow, L., 1999, "Accident Prevention under the Clean Air Act section 112(r) : Risk Management Planning by Propane Users and Internet Access to Worst Case Scenarios", Congressional Research Service, Report to the Congress

Sibieude G., 2000 "Communiquer: Pourquoi, Comment?", sociologie et impact de la communication en radioprotection Aix en Provence, Sibenson Environnement, octobre.

Slovic, P., 1999. "Trust, Emotion, Sex, Politics, and Science: Surveying the Risk-Assessment Battlefield." *Risk Analysis* 19: 689-701.

Slovic, P., Fischhoff, B., and Lichtenstein, S., 1980, "Product Labeling and Health Risks: Banbury Report 6", in Morris, L. A., Michael, B. M. and Barofsky, I. Cold Spring Harbor NY, Cold Spring Harbor Laboratory, 165-183.

SOFRES, 2002, "Perception du risque industriel en France : Principaux résultats d'une enquête ATOFINA", Avril.

Wettig, J., et Porter S., 1999, "The SEVESO II Directive", February.